

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 20 septembre 2023/N° 218

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 1 [Rapport relatif au décret n° 2023-883 du 18 septembre 2023 portant annulation de crédits](#)
- 2 [Décret n° 2023-883 du 18 septembre 2023 portant annulation de crédits](#)
- 3 [Décret n° 2023-884 du 19 septembre 2023 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes](#)
- 4 [Décret n° 2023-885 du 19 septembre 2023 décidant la cession par l'Etat de sa participation au capital de la société Croissance Foot SARL](#)
- 5 [Arrêté du 15 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de trois concours pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes](#)
- 6 [Arrêté du 19 septembre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public](#)
- 7 [Arrêté du 19 septembre 2023 fixant le prix de cession par l'Etat de parts sociales de la société Croissance Foot SARL](#)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 8 [Décision du 6 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'exercice des droits d'accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel \(direction nationale de la police judiciaire\)](#)

ministère des armées

- 9 Arrêté du 18 septembre 2023 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Marseille (Bouches-du-Rhône), identifiée « ZIT Marseille Alpha », dans la région d'information de vol de Marseille

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 10 Arrêté du 8 août 2023 modifiant certaines modalités d'organisation des concours pour le recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation
- 11 Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale
- 12 Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 13 Décision du 25 août 2023 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 14 Arrêté du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire
- 15 Décision du 11 septembre 2023 modifiant la décision du 29 mars 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de la transition énergétique

- 16 Décret n° 2023-886 du 19 septembre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal
- 17 Arrêté du 19 septembre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques

ministère de la santé et de la prévention

- 18 Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 19 Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 20 Arrêté du 12 septembre 2023 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 21 Arrêté du 12 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 22 Arrêté du 14 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 23 Arrêté du 14 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

mesures nominatives

Première ministre

- 24 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. GÉRONIMI (François)
- 25 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. CALBO (Laurent)
- 26 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. CHARRIER (Geoffroy)
- 27 Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 28 Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 29 Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 30 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination (Institut Mines-Télécom) - M. ZIMMERMANN (Antoine)
- 31 Arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 32 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination d'un consul général de France à Saint-Petersbourg - M. THIABAUD (Jean-Christophe)

ministère de la justice

- 33 Décret du 18 septembre 2023 portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 34 Décret du 18 septembre 2023 portant maintien en disponibilité (magistrature)
- 35 Arrêté du 14 septembre 2023 portant fin de fonctions d'une présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)
- 36 Arrêté du 18 septembre 2023 portant réintégration (Conseil d'Etat)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 37 Arrêté du 7 août 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 38 Arrêté du 13 septembre 2023 portant nomination du président du comité spécialisé chargé de la gestion durable des forêts au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 39 Décret du 18 septembre 2023 portant titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) - M. BART (Sylvain)
- 40 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 41 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 42 Arrêté du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

- 43 Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission en formation d'ingénieur en 2^e et 3^e années (cycle master) à l'École nationale des ponts et chaussées
- 44 Arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

ministère de la santé et de la prévention

- 45 Décret du 18 septembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - M. TOUJAS (Français)
- 46 Arrêté du 15 septembre 2023 fixant la liste des personnes ayant suivi avec succès le cycle de formation « CapDirigeants » (CapDIR) en 2022-2023
- 47 Arrêté du 15 septembre 2023 fixant la liste des élèves de la 61^e promotion de l'École nationale supérieure de sécurité sociale titulaires du titre d'ancien élève
- 48 Arrêté du 15 septembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « allergologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 49 Arrêté du 19 septembre 2023 portant nomination et renouvellement de membres au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 50 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie
- 51 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels

Autorité de la concurrence

- 52 Décision du 13 septembre 2023 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Autorité des marchés financiers

- 53 Décision n° 869 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature
- 54 Décision n° 870 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 55 Décision n° 2023-714 du 6 septembre 2023 portant prorogation de la décision n° 2021-443 du 28 avril 2021 autorisant la SARL 100 % à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé 100 %
- 56 Décision n° 2023-715 du 6 septembre 2023 portant prorogation de la décision n° 2012-133 du 6 mars 2012 autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan
- 57 Décision n° 2023-716 du 6 septembre 2023 portant prorogation des décisions n° 2021-442 du 28 avril 2021 et n° 2021-798 du 30 juin 2021 autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan
- 58 Décision n° 2023-717 du 6 septembre 2023 portant prorogation de la décision n° 2021-434 du 28 avril 2021 autorisant l'association Radio Présence nîmoise à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie A dénommé Alliance Plus

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 59 Décision n° 2023-1213 du 6 juin 2023 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
- 60 Avis n° 2023-1212 du 6 juin 2023 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié et sur le projet d'arrêté permettant le lancement de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz à La Réunion

Commission nationale du débat public

- 61 Décision n° 2023/104/PROG_EPR2_PENLY/8 du 6 septembre 2023 relative au débat public sur le projet de construction de deux réacteurs nucléaires « EPR2 » sur le site de Penly dans le cadre de la proposition de programme de nouveaux réacteurs nucléaires en France d'EDF
- 62 Décision n° 2023/106/PROLOGIUM/3 du 6 septembre 2023 relative au projet de Gigafactory de production de batteries à Dunkerque (59)
- 63 Décision n° 2023/107/ORANO_XTC/1 du 6 septembre 2023 relative au projet de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à Dunkerque (59)
- 64 Décision n° 2023/108/CHERBOURG_SUD_OUEST/1 du 6 septembre 2023 relative au contournement Sud-Ouest de Cherbourg-en-Cotentin (50)
- 65 Décision n° 2023/109/LIGNE LSA/1 du 6 septembre 2023 relative à l'amélioration de la desserte ferroviaire Lille Val-de-Sambre Avesnois (59)
- 66 Décision n° 2023/110/INCINÉRATEUR TOULOUSE/5 du 6 septembre 2023 relative au projet d'évolution du centre d'incinération et de valorisation énergétique Toulouse-Mirail (31)
- 67 Décision n° 2023/111/EMILI/1 du 6 septembre 2023 relative au projet d'exploitation d'une mine de lithium sur le site de Beauvoir et de sa transformation (03)
- 68 Décision n° 2023/112/HOLOSOLIS/3 du 6 septembre 2023 relative à l'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (57)
- 69 Décision n° 2023/113/ÉCOPOLE NANTES/2 du 6 septembre 2023 relative au projet d'écopôle de la prairie des Mauves à Nantes (44)
- 70 Décision n° 2023/114/E-CHO/2 du 6 septembre 2023 relative aux usines de production de méthanol et kérosène bas carbone à Lacq et Pardies (64)
- 71 Décision n° 2023/115/TRAM T10/3 du 6 septembre 2023 relative au prolongement du tramway T10 vers la future ligne 15 à Clamart (92)
- 72 Décision n° 2023/117/HYNOVERA/4 du 6 septembre 2023 relative au projet Hynovera d'usine de production de bio-carburants à Gardanne (13)
- 73 Décision n° 2023/118/DSFM ET ÉOLIEN EN MER ME MN/4 du 6 septembre 2023 relative à la révision du volet stratégique des DSFM et à la cartographie relative au développement éolien en mer Manche Est-mer du Nord
- 74 Décision n° 2023/119/DSFM ET ÉOLIEN EN MER MED/6 du 6 septembre 2023 relative à la révision du volet stratégique des DSFM et à la cartographie relative au développement éolien en mer Méditerranée
- 75 Décision n° 2023/120/MOBILITÉ BEYNAC/2 du 6 septembre 2023 relative à la boucle multimodale à Beynac-et-Cazenac (24)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- 76 Décision du 18 septembre 2023 portant nomination et fin de fonctions au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Centre national de la fonction publique territoriale

- 77 Arrêté du 18 septembre 2023 portant établissement de la liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel d'ingénieur en chef territorial (session 2023) à compter du 15 septembre 2023

Naturalisations et réintégrations

- 78 Décret du 19 septembre 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 79 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
80 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
81 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 82 DOCUMENTS DÉPOSÉS
83 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

- 84 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de Centre-Val de Loire
85 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 86 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 87 Avis relatif à une vacance de poste de directeur de caisse de sécurité sociale

avis divers

ministère de la santé et de la prévention

- 88 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
89 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

- 90 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 91 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

Annonces

- 92 Demandes de changement de nom (textes 92 à 118)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Rapport relatif au décret n° 2023-883 du 18 septembre 2023 portant annulation de crédits

NOR : ECOB2321198P

Le présent décret portant annulation de crédits de 4,8 Mds € en autorisations d'engagement (AE) et de 5 Mds € en crédits de paiement (CP) sur le périmètre du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Il est destiné à sécuriser la trajectoire budgétaire votée en loi de finances pour 2023 et s'inscrit dans le prolongement du surgel de crédits de 1 % décidé en mai dernier.

Dans le détail, ces annulations portent sur les dépenses suivantes :

- concernant la mission « Economie », 4 Mds € en AE et en CP sont annulés sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations », en raison d'une révision à la baisse de la prévision d'exécution de l'aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette moindre consommation anticipée tient notamment à un environnement de prix de l'énergie plus favorable qu'escompté lors du calibrage du dispositif. Depuis l'instauration du dispositif en juillet 2022, 543 M€ d'aides ont été versées aux entreprises les plus affectées par la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Ce dispositif de guichet est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2023. L'annulation proposée permet, ainsi, de tenir compte de ce rythme de consommation moins important qu'initialement envisagé ;
- concernant la mission « Crédits non répartis », 0,7 Md€ en AE et en CP sont annulés sur le programme 552 « Dépenses accidentelles et imprévisibles » compte tenu de la moindre incertitude pesant sur la fin de gestion ;
- concernant la mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », 0,1 Md€ en AE et 0,3 Md€ en CP sont annulés sur le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » compte tenu de l'exécution 2022 et du rythme de décaissement observé sur 2023.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-883 du 18 septembre 2023 portant annulation de crédits

NOR : ECOB2321198D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article 14 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2023, des crédits d'un montant de 4 800 000 000 € en autorisations d'engagement et de 5 000 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Crédits non répartis		700 000 000	700 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	552	700 000 000	700 000 000
Economie		4 000 000 000	4 000 000 000
Développement des entreprises et régulations	134	4 000 000 000	4 000 000 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		100 000 000	300 000 000
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.....	723	100 000 000	300 000 000
Totaux		4 800 000 000	5 000 000 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-884 du 19 septembre 2023 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

NOR : ECOI2311946D

Publics concernés : titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile terrestre ouvert au public à La Réunion.

Objet : redevances dues au titre de l'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile terrestre ouvert au public à La Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance due au titre de l'utilisation de la bande 900 MHz à La Réunion pour l'exploitation d'un réseau mobile terrestre ouvert au public dans la perspective de la réattribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans cette bande.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la directive 2018/1972/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 42 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2023-1213 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 juin 2023 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'avis n° 2023-1212 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 juin 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 30 juin 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 30 juin 2023 ;

Vu la consultation publique réalisée du 25 mai 2023 au 24 juin 2023 en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 13-3-4 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« – le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales et de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz prévues par l'arrêté du 19 septem-

bre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, pour les autorisations attribuées jusqu'au 23 mai 2037 en bande 900 MHz à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susmentionné, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;

« – le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans, prévue par l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, sera fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à ce même titulaire. Elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation ; ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé du numérique,*

JEAN-NOËL BARROT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-885 du 19 septembre 2023 décidant la cession par l'Etat de sa participation au capital de la société Croissance Foot SARL

NOR : ECOB2323871D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-160 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 22,

Décète :

Art. 1^{er}. – La cession par l'Etat de 1 112 parts sociales de la société Croissance Foot SARL, représentant environ 49,4 % du capital de cette société, est décidée.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de trois concours pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2319541A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de trois concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'inspectrices de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- un concours externe à dominante juridique et économique ;
- un concours externe à dominante scientifique et technologique ;
- un concours interne.

Le nombre et la répartition des emplois offerts aux concours susmentionnés seront précisés ultérieurement.

Une téléprocédure d'inscription dénommée « TéléConcours » est mise à la disposition des candidats :

- à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>, rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédures : inscription et résultats » ;
- soit à partir du portail ministériel des concours : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement>, rubriques « recrutement par concours » ; « Je souhaite devenir agent public » (concours externe) ou « Je suis agent public » (concours interne) ; « J'ai le niveau licence ou équivalent » (concours externe) ou « je souhaite passer un concours de catégorie A » (concours interne) ; DGCCRF – Inscription aux concours.

Si l'inscription s'est effectuée sans anomalie, un certificat de « confirmation d'inscription » apparaît qui doit être imprimé par les candidats. Ce certificat de « confirmation d'inscription » informe les candidats qu'un accusé de réception de leur inscription est envoyé à l'adresse de messagerie qu'ils ont renseignée en début de saisie.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription doit être demandé par la candidate ou le candidat au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale au bureau 2B, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 27 septembre 2023.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) pour les concours externe et interne est fixée au 26 novembre 2023.

La date limite de téléinscription est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 16 janvier 2024.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du 18 mars 2024.

Pour l'épreuve orale du concours interne, la date limite d'envoi des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au 6 mars 2024.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 26 février 2024 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr), dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains dont elle dispose.

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 5 décembre 2023 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 septembre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR : ECOI2311931A

Publics concernés : opérateurs du secteur des communications électroniques.

Objet : fixation des modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté est pris en application de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques. Il a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion conformément aux propositions de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) communiquées dans la décision n° 2023-1213 en date du 6 juin 2023. Il fixe également un prix de réserve.

Références : cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et les décisions de l'ARCEP sur le site de l'ARCEP (<http://www.arcep.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6 et R. 20-44-7 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2023-1213 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 juin 2023 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'avis n° 2023-1212 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 juin 2023 ;

Vu la consultation publique réalisée du 25 mai 2023 au 24 juin 2023 en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sont fixées conformément à l'annexe de la décision n° 2023-1213 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse susvisée.

Art. 2. – Le « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 900 MHz », tel que défini dans la partie II.3.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213 susvisée, est fixé à 0 euro.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2023.

JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 septembre 2023 fixant le prix de cession par l'Etat de parts sociales de la société Croissance Foot SARL

NOR : ECOB2323872A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-160 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2023-885 du 19 septembre 2023 décidant la cession par l'Etat de sa participation au capital de la société Croissance Foot SARL ;

Vu le protocole de cession conclu le 2 août 2023 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2023-AC-04 recueilli le 4 septembre 2023, en vertu des dispositions du II de l'article 26 et de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La cession par l'Etat de 1 112 parts sociales de la société Croissance Foot SARL, représentant environ 49,4 % du capital de la société, par voie de rachat par cette dernière dans le cadre d'une réduction de capital, s'effectue à un prix de 2 200 000 euros.

Art. 2. – Ce prix sera majoré d'un complément de prix en cas de cession ultérieure du contrôle de la société SASP AS Saint-Étienne SA dans les conditions prévues par le protocole de cession susvisé. Ce complément de prix sera égal à 30 % des sommes perçues en numéraire par la société Croissance Foot SARL à cette occasion au-delà d'un seuil de 5 000 000 euros.

Art. 3. – Le directeur général de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2023.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 6 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'exercice des droits d'accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel (direction nationale de la police judiciaire)

NOR : IOMC2324076S

Le directeur national de la police judiciaire,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe CHADRYS, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur national adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès direct en matière de traitement automatisé de données.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Aymeric SAUDUBRAY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur national adjoint, sous-directeur de la stratégie et du pilotage territorial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès direct en matière de traitement automatisé de données.

Art. 3. – I. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

M. Frédéric MALON, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée ;

M. Philippe GUICHARD, commissaire général, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée.

II. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

M. Thomas de RICOLFIS, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;

Mme Corinne BERTOUX, commissaire générale, adjointe au sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;

Mme Anne-Sophie COULBOIS, commissaire divisionnaire, cheffe de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ;

M. Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire, chef de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ;

M. Pascal FAGET, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la division d'appui opérationnelle.

III. – A la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

M. Nicolas GUIDOUX, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité ;

Mme Cécile AUGERAUD, commissaire divisionnaire, cheffe de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

IV. – Au département de la coopération internationale opérationnelle, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef du département de la coopération internationale opérationnelle ;

M. Lucas PHILIPPE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du département de la coopération internationale opérationnelle.

V. – Au service central des courses et jeux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

M. Stéphane PIALLAT, commissaire divisionnaire, chef du service central des courses et jeux ;

M. Eric LEVY-VALENSI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du service central des courses et jeux et chef de la division de la logistique et de la coordination opérationnelle.

VI. – A l'office anti-stupéfiants, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

Mme Stéphanie CHERBONNIER, contrôlease générale des services actifs de la police nationale, cheffe de l'office anti-stupéfiants ;

M. Christian de ROCQUIGNY du FAYEL, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint à la cheffe de l'office anti-stupéfiants.

VII. – Au département des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i), délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exercice du droit d'accès en matière de traitement automatisé de données :

Mme Christine DUFAU, commissaire général, chef du département des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i) ;

M. Julien SANTAGA, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du D@TA-i ;

Mme Laurence LE MOIGNE, commissaire divisionnaire, chef du pôle juridique du D@TA-i ;

Mme Claudie NERBOLLIER, commandant divisionnaire fonctionnel, adjointe au chef du pôle juridique du D@TA-i ;

Mme Nathalie MILLARD, commandant de police, chef de la section du traitement des droits d'accès et du contentieux ;

Mme Isabelle MASSE, commandant de police, adjointe au chef de la section du traitement des droits d'accès et du contentieux.

Art. 4. – La décision du 28 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'exercice des droits d'accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel (direction centrale de la police judiciaire) est abrogée.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

C. SAINTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 septembre 2023 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Marseille (Bouches-du-Rhône), identifiée « ZIT Marseille Alpha », dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : ARML2324597A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour des raisons d'ordre militaire et à l'occasion de la visite du Pape François, il est créé dans la région d'information de vol de Marseille, du vendredi 22 au samedi 23 septembre 2023, une zone interdite temporaire dans la région de Marseille (Bouches-du-Rhône), identifiée « ZIT Marseille Alpha ».

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 22 septembre 2023.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
L. THIEBAUT

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission du ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
J.-C. BRAUN

ANNEXE

1. Généralités

Pour des raisons d'ordre militaire, il est créé une zone interdite temporaire dénommée « ZIT Marseille Alpha » dans la région de Marseille (Bouches-du-Rhône) dans le cadre de la visite du Pape François.

2. ZIT Marseille Alpha

2.1. Limites latérales

Cercle de 14,8 km (8 Nm) de rayon centré sur 43°16'48"N – 005°22'17"E.

2.2. Limites verticales

De la surface à 2 591 m (niveau de vol 85) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active :

- le 22 septembre 2023 de 13 heures à 19 heures ;
- le 23 septembre 2023 de 6 heures à 19 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire (ZIT) qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés avec lesquelles elle interfère et se substitue aux portions d'espaces aériens non contrôlés avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

- CAG IFR et CAM I : pénétration interdite à l'exception des aéronefs en CAG IFR en provenance ou à destination de Marseille - Provence et du Castellet dont les trajectoires d'arrivée/départ peuvent interférer avec la « ZIT Marseille Alpha » : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel ;
- CAG VFR et CAM V : pénétration interdite, sauf pour les aéronefs français des armées, des douanes, des services de police, de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone, et après autorisation du centre national des opérations aériennes (CNOA) ;
- aéronefs sans équipage à bord : pénétration interdite sauf autorisation du CNOA.

3. Services rendus

- dans les parties de ZIT coexistant avec les espaces aériens contrôlés : les organismes de contrôle habituels rendent les services de la circulation aérienne conformément à la classe des espaces aériens contrôlés précités ;
- dans les parties de ZIT se substituant aux portions d'espaces aériens non contrôlés : information de vol et alerte.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 8 août 2023 modifiant certaines modalités d'organisation des concours pour le recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation

NOR : MENH2315557A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION

Art. 1^{er}. – A l'annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, le A définissant l'épreuve d'admissibilité du concours interne est ainsi modifié :

1° A la première phrase du onzième alinéa, les mots : « , sur support papier, » sont supprimés ;

2° Au douzième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le candidat atteste sur l'honneur de l'authenticité de toutes les informations figurant dans son dossier. » ;

3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat transmet son dossier au jury suivant les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours. »

CHAPITRE II

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Art. 2. – L'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré est ainsi modifié :

1° Au 2° du A du I de la section Lettres : lettres classiques, lettres modernes de l'annexe I, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque traduction est appréciée pour moitié dans la notation. » ;

2° L'annexe IV est ainsi modifiée :

- a) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « , sur support papier, » sont supprimés ;
- b) Au onzième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le candidat atteste sur l'honneur de l'authenticité de toutes les informations figurant dans son dossier. » ;
- c) Après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le candidat transmet son dossier au jury suivant les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours. »

CHAPITRE III

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Art. 3. – L'annexe IV de l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « , sur support papier, » sont supprimés ;
- 2° Au onzième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le candidat atteste sur l'honneur de l'authenticité de toutes les informations figurant dans son dossier. » ;
- 3° Après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le candidat transmet son dossier au jury suivant les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours. »

CHAPITRE IV

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS EXTERNE, DES CONCOURS EXTERNES SPÉCIAUX, DU SECOND CONCOURS INTERNE, DU SECOND CONCOURS INTERNE SPÉCIAL ET DU TROISIÈME CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

Art. 4. – Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles est complété par la phrase suivante : « Les recteurs d'académie peuvent, le cas échéant, autoriser les candidats à modifier ce choix dans un délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité. »

CHAPITRE V

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES SECTIONS ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Art. 5. – L'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel est ainsi modifié :

1° Au B des sections pour lesquelles il n'existe pas de diplômes de niveau supérieur au niveau 4 relevant du groupe B de l'annexe II, le vingt-septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il doit être adressé au jury préalablement à l'épreuve, dans le délai et selon les modalités définis dans l'arrêté d'ouverture du concours » ;

2° Le A relatif aux sections autres que langues vivantes - lettres, anglais - langues vivantes, lettres - histoire et géographie, mathématiques - physique-chimie de l'annexe III est ainsi modifié :

- a) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « , sur support papier, » sont supprimés ;
- b) Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le candidat atteste sur l'honneur de l'authenticité de toutes les informations figurant dans son dossier. » ;
- c) Après le dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le candidat transmet son dossier au jury suivant les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours. »

Art. 6. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,*

F. DUBO

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du département des politiques
de recrutement, d'égalité et de diversité,*

Y. SECK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale

NOR : MENH2314552A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	34 000
Groupe 2	30 000

».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 4 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	6 000
Groupe 2	5 200

».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,*

F. DUBO

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique

NOR : MENH2314555A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	43 000
Groupe 2	38 000
Groupe 3	35 000
Groupe 4	31 000

».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 4 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	7 400
Groupe 2	6 700
Groupe 3	6 100

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 4	5 400

».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,*

F. DUBO

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 25 août 2023 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)

NOR : *ESRA2322812S*

Le directeur de l'encadrement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. MULLER (Raphaël) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Emilie CAPREDON, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe du bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2023.

R. MULLER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire

NOR : AGRE2322047A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 241-6, L. 813-11, R. 812-58 et D. 812-1 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme de docteur vétérinaire ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 relatif à l'agrément provisoire de l'Institut polytechnique UniLaSalle pour délivrer un certificat d'études fondamentales vétérinaires et organiser une année d'approfondissement réservée aux titulaires de ce certificat dont la validation permet d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;

Vu le contrat de participation aux missions de service public de l'enseignement supérieur agricole entre le ministère chargé de l'agriculture et l'Institut polytechnique UniLaSalle en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement et de la recherche en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 19 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les étudiants des écoles vétérinaires françaises soutiennent, à compter du début du semestre douze des études vétérinaires défini à l'article R. 812-56 du code rural et de la pêche maritime et au plus tard le 31 décembre de l'année civile correspondant à ce semestre douze, une thèse d'exercice en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

« La thèse d'exercice en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire est délivrée par les universités de Lyon, de Nantes, de Paris-XII et de Toulouse-III pour les étudiants issus respectivement des écoles nationales vétérinaires de Lyon (Vet Agro Sup), de Nantes (Oniris), d'Alfort et de Toulouse.

« Elle est délivrée par l'université de Rouen pour les étudiants issus de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen (Institut polytechnique UniLaSalle). »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sujet de la thèse d'exercice, choisi par le candidat, est déposé auprès du directeur de l'école vétérinaire française d'inscription. Il est soumis à l'approbation du directeur de l'école vétérinaire française. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur de l'école nationale vétérinaire désigne le directeur de thèse parmi les professeurs ou les maîtres de conférences, de l'enseignement supérieur agricole en activité, associés ou émérites d'une école nationale vétérinaire. La fonction de directeur de thèse peut également être confiée par le directeur de l'école nationale vétérinaire à un ingénieur de recherche de l'établissement titulaire du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Cette fonction peut être exceptionnellement, dans les mêmes conditions, confiée, avec leur accord, à un membre des corps des enseignants-chercheurs extérieur à l'école, ou à un directeur de recherche, ou à un chargé de recherche. » ;

2° Après le premier alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Dans le cas d'un établissement de formation vétérinaire agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de la formation vétérinaire désigne le directeur de thèse parmi les enseignants permanents ayant également une mission de recherche, mentionnés au second alinéa de l'article R. 813-64 du même code.

« La fonction de directeur de thèse peut être également confiée par le directeur de la formation vétérinaire à un vétérinaire enseignant dans l'établissement mentionné au 7° de l'article R. 242-32 du même code.

« Cette fonction peut être exceptionnellement, dans les mêmes conditions, confiée, avec leur accord, à un enseignant permanent ayant également une mission de recherche mentionné au second alinéa de l'article R. 813-64 du même code extérieur à l'école vétérinaire ou à un membre des corps des enseignants-chercheurs, des directeurs de recherche ou des chargés de recherche. »

Art. 4. – A l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, les mots : « d'exercice » sont ajoutés après le mot : « thèse ».

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

– les mots : « d'exercice » sont ajoutés après le mot : « thèse » ;

– les mots : « Ecole nationale vétérinaire » sont remplacés par les mots : « école vétérinaire française ».

Art. 6. – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – La thèse d'exercice est soutenue devant un jury désigné, sur proposition du directeur de l'école vétérinaire française, par le président de l'université. Ce jury qui comprend trois à cinq membres, comportant au moins un enseignant-chercheur issu de l'école vétérinaire de l'étudiant, est ainsi constitué :

« – le président, choisi soit parmi les professeurs des universités, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une unité de formation et de recherche de médecine, ou de pharmacie, ou d'odontologie, soit parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une école nationale vétérinaire ;

« – un à trois membres, choisis dans les corps des enseignants-chercheurs, des ingénieurs de recherche titulaires du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, ou des directeurs de recherche ou des chargés de recherche ;

« – le directeur de thèse.

« Dans le cas d'un établissement de formation vétérinaire agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime, le jury qui comprend trois à cinq membres, comportant au moins un enseignant permanent ayant également une mission de recherche mentionné au second alinéa de l'article R. 813-64 du même code issu de l'école vétérinaire de l'étudiant, est ainsi constitué :

« – le président, choisi soit parmi les professeurs des universités, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une unité de formation et de recherche de médecine, ou de pharmacie, ou d'odontologie, soit parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une école nationale vétérinaire ;

« – un à trois membres, choisis dans les enseignants permanents ayant également une mission de recherche, mentionnés au second alinéa de l'article R. 813-64 du même code, ou dans les vétérinaires enseignant dans l'établissement mentionné au 7° de l'article R. 242-32 du même code ou dans les enseignants mentionnés à l'article R. 731-4 du code de l'éducation titulaire du diplôme national de doctorat ou dans les corps des enseignants-chercheurs, des directeurs de recherche ou des chargés de recherche ;

« – le directeur de thèse.

« Des personnalités extérieures peuvent être invitées au jury par le président sans voix délibérative.

« Les professeurs émérites ou les maîtres de conférences émérites peuvent présider le jury de thèse. Les professeurs émérites ou associés et les maîtres de conférences émérites ou associés peuvent être membres du jury.

« La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'école vétérinaire française si le sujet de la thèse d'exercice présente un caractère de confidentialité avéré.

« La soutenance peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du jury et de l'étudiant et leur participation effective. L'autorisation de soutenir à distance est donnée par le président d'université ou le directeur de l'école vétérinaire française, après accord du directeur de thèse.

« Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie. »

Art. 7. – Au deuxième, au troisième et au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, les mots : « d'exercice » sont ajoutés après le mot : « thèse ».

Art. 8. – A l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, les mots : « Ecole nationale vétérinaire » sont remplacés par les mots : « école vétérinaire française ».

Art. 9. – A l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, les mots : « Ecole nationale vétérinaire » sont remplacés par les mots : « école vétérinaire française ».

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
B. BONAIMÉ*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 11 septembre 2023 modifiant la décision du 29 mars 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : AGRS2323514S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 30 juin 2023 portant organisation du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu la décision du 29 mars 2023 portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision du 29 mars 2023 susvisée est ainsi modifiée :

Au 5 de l'article 1^{er}, à compter du 18 septembre 2023, les mots : « Mmes Julie Bourriot et », sont remplacés par le mot : « Mme » et les mots « attachées principales » sont remplacés par les mots « attachée principale » ; avant les mots : « et Susie », sont insérés les mots : « et Mmes Marine Moreau, » ; et, le premier mot : « attachée », est remplacé par le mot : « attachées ».

Au 1 de l'article 3, à compter du 15 septembre 2023, les mots : « Mme Bénédicte Renaud-Boulesteix, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe, cheffe », sont remplacés par les mots : « M. Sébastien Rolland, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2023.

C. BIGOT-DEKEYZER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-886 du 19 septembre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal

NOR : ENER2324847D

Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.

Objet : aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 10 octobre 2023.

Notice : le décret modifie les conditions d'éligibilité des véhicules au bonus écologique pour les voitures particulières neuves en disposant que ceux-ci doivent relever d'une version figurant dans un arrêté ministériel, pris sur proposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, traduisant leur atteinte d'un score environnemental minimal dont la méthodologie de calcul et de justification, d'une part, et la valeur seuil, d'autre part, sont définies par arrêté interministériel.

Références : les dispositions du code de l'énergie modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ;

Vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 251-1 et D. 251-1 à D. 251-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 juillet 2023 au 25 août 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article D. 251-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Appartient à la catégorie des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007. » ;

b) Au 6° du I, le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Sa masse en ordre de marche est inférieure à 2 400 kg. Au sens des dispositions de la présente section, la masse en ordre de marche est telle que définie au *a* du 1.3 de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 ; »

c) Après le *b* du 6° du I, sont insérées les dispositions suivantes :

« *c*) Sa version obtient, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports publié au *Journal officiel* de la République française, un score environnemental supérieur au score minimal requis défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports. Ce score est établi suivant la procédure définie à l'article D. 251-1-A en tenant compte de la configuration correspondant à la valeur maximale de masse en ordre de marche associée à cette version, de la batterie de plus grande capacité, en kilowatt-heure, pouvant équiper cette version. Au sens des dispositions de la présente section, la version est telle que définie au 1.3.1 de la partie B de l'annexe I du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« Le score environnemental est fixé par version d'une variante d'un type de véhicule. Il est composé, pour au moins 70 % de sa valeur, de l'empreinte carbone de la version considérée, sur les étapes du cycle de vie d'un véhicule précédant son utilisation sur route. Le cas échéant, ce score peut tenir compte, pour 30 % maximum de sa valeur, d'éléments relatifs à l'incorporation de matériaux recyclés et biosourcés dans le véhicule, ainsi que la réparabilité de la batterie. Son calcul tient compte des caractéristiques techniques des versions des véhicules.

« Les modalités de calcul de ce score et la valeur minimale à atteindre pour celui-ci sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports. En outre, l'arrêté définit chacune des valeurs de référence appliquées aux différents paramètres intervenant dans le calcul des composantes du score environnemental.

« Pour les versions de véhicules assemblées sur plusieurs sites, ou équipées de batteries produites sur plusieurs sites, il précise la pondération entre ces différents sites pour établir un score environnemental unique à l'échelle de la version considérée. » ;

2° Après l'article D. 251-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 251-1-A.* – I. – L'arrêté fixant la liste des versions ayant atteint le score environnemental minimal mentionné au *c* du 6° du I de l'article D. 251-1 est adopté sur proposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, après instruction par cette dernière du dossier déposé par le constructeur, tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) 2018/858, sur une plateforme nationale gérée par cette agence.

« Ce dossier comprend les informations et les pièces justificatives nécessaires au calcul du score environnemental, prévues par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports mentionné au troisième alinéa du *c* du 6° du I de l'article D. 251-1.

« Dans le cas où la version du véhicule est assemblée sur plusieurs sites, ou est équipée de batteries produites sur plusieurs sites, le constructeur soumet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ces informations et ces pièces justificatives pour chacun de ces sites.

« Dans un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, l'agence vérifie que celui-ci est complet et sollicite des informations et pièces justificatives complémentaires.

« A défaut, le dossier est réputé complet à l'issue de ce délai.

« Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier, l'agence communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports sa proposition sur le score environnemental de la version considérée. En cas de demande de pièces ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et les informations requises.

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports se prononcent sur l'atteinte du score environnemental minimal de la version par arrêté. En cas de demande de pièces ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et les informations requises.

« II. – A l'issue de cette instruction, le constructeur dont la version n'obtient pas le score environnemental minimal tel que précisé par l'arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports, prévu au I, peut déposer, au titre d'un mécanisme dérogatoire, un nouveau dossier proposant des valeurs autres que les valeurs de référence mentionnées au *c* du 6° du I de l'article D. 251-1, définies par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports. Le constructeur dépose les informations et pièces justificatives justifiant de ces valeurs sur la plateforme nationale mentionnée au I. Elles doivent permettre d'apporter la preuve que le constructeur ne traite pas différemment l'empreinte carbone des

véhicules qu'il destine au marché européen, consistant à leur allouer spécifiquement des pièces et composants automobiles bas carbone.

« Dans un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vérifie que celui-ci est complet et sollicite des informations et pièces justificatives complémentaires. A défaut, le dossier est réputé complet à l'issue de ce délai.

« Dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la réception du dossier, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie instruit le dossier et communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie sa proposition sur l'atteinte du score environnemental minimal par la version considérée. En cas de demande de pièces ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et les informations requises.

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports se prononcent sur l'atteinte du score environnemental minimal de la version par arrêté. En cas de demande de pièces ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et les informations requises.

« III. – Le constructeur informe sans délai l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de toute modification qui pourrait avoir un effet sur le score environnemental de la version.

« Le cas échéant, l'agence communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie, dans un délai maximal de quarante-cinq jours à compter de son information par le constructeur, son avis sur le maintien de la version concernée sur la liste des versions atteignant le score environnemental minimal. Le cas échéant, l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports mentionné au troisième alinéa du *c* du 6° du I de l'article D. 251-1 est modifié pour la version considérée.

« Pendant une période de deux ans à compter de la publication de l'arrêté d'éligibilité au score environnemental minimal, l'agence peut demander au constructeur toute pièce justificative additionnelle jugée nécessaire à la vérification du respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent III ou de l'exactitude des informations détaillées dont elle a précédemment eu communication pour la version considérée.

« Toute fraude ou tout manquement aux obligations prévues au présent III sont signalés sans délai par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie et des transports. L'arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports mentionné au troisième alinéa du *c* du 6° du I de l'article D. 251-1 est modifié pour les versions concernées.

« Les responsables de ladite fraude sont passibles des peines et sanctions prévues en un tel cas par le code pénal, notamment dans ses articles 441-1 à 441-12.

« IV. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie et tient à jour sur un site dématérialisé la liste des versions ayant atteint le score environnemental minimal mentionné au *c* du 6° du I de l'article D. 251-1. » ;

3° Au *b* du 5° de l'article D. 251-4, les mots : « , telle que définie à l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 » sont supprimés.

Art. 2. – Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions des articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'article 1^{er} du présent décret restent applicables aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant le 15 décembre 2023 inclus, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne le 15 mars 2024 au plus tard.

Art. 3. – Les articles 1^{er} à 2 du présent décret entrent en vigueur le 10 octobre 2023.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAÏE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 19 septembre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques

NOR : ENER2324850A

Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.

Objet : définition de la méthodologie de calcul du score environnemental pour le bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques, et des informations et pièces justificatives à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, par le constructeur automobile, aux fins de ce calcul et de contrôles.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2023.

Notice : l'arrêté définit la méthodologie de calcul du score environnemental pour le bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques, ainsi que les informations et pièces justificatives à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, par le constructeur automobile, aux fins de ce calcul et de contrôles. Il détaille notamment :

- la formule de calcul de chacune des composantes du score ;
- les informations et pièces justificatives à transmettre par le constructeur automobile au titre de chacune d'elle suivant qu'il utilise l'ensemble des valeurs de référence fixées pour ladite composante ou qu'il entend déroger à l'une d'elles au moins ;
- la valeur de score environnemental minimal à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves.

Références : l'arrêté, pris en application de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ;

Vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 251-1 à D. 251-13 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 juillet 2023 au 25 août 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Le présent arrêté concerne les versions des véhicules vérifiant les conditions mentionnées au 1^o et au 5^o du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie.

Art. 2. – *Définitions.*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Version » : les véhicules ayant en commun les caractéristiques mentionnées au 1.3.1. de la partie B de l'annexe I du règlement (UE) 2018/858 susvisé ;

« Véhicule de référence » : la configuration de la version considérée correspondant à la valeur maximale de masse en ordre de marche associée à ladite version, équipée de la batterie de plus forte capacité totale (en kWh) pouvant être installée sur ladite version ;

« Autonomie électrique » : l'autonomie électrique combinée, telle que définie et déterminée suivant le règlement (UE) 2017/1151 susvisé, du véhicule de référence ;

« Batterie » : la batterie spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction du véhicule, constituée d'une ou plusieurs cellules de batterie rechargeables ou non rechargeables ou de modules de batterie ainsi que de son enveloppe extérieure ;

« Cellule de batterie » : l'unité fonctionnelle de base d'une batterie, constituée d'électrodes, d'électrolyte, d'un conteneur, de bornes et, éventuellement, de séparateurs, et contenant les matières actives dont la réaction génère de l'énergie électrique ;

« Module de batterie » : tout ensemble de cellules de batterie interconnectés ou enfermés dans un boîtier extérieur de manière à protéger les éléments de chocs extérieurs, et qui est censé être utilisé soit seul, soit en combinaison avec d'autres modules ;

« Constructeur » : un constructeur tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

« Masse hors conducteur » : la masse en ordre de marche, telle que définie au *a* du 1.3. de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021, moins la masse du conducteur, prise forfaitairement à soixante-quinze kilogrammes ;

« Matière biosourcée » : une matière issue de la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des pièces ou composants automobiles ;

« Matière plastique » : un polymère au sens de l'article 3, point (5), du règlement (CE) n° 1907/2006 susvisé, auquel des additifs ou d'autres substances pourront avoir été ajoutés ;

« Recyclé pré-consommation » : matériau recyclé issu d'un déchet produit pendant le processus de fabrication. Ce terme exclut les matières réutilisées, dans le cadre d'un réusinage, rebroyage ou toutes les chutes, rebuts ou déchets générés au cours d'un processus donné et qui peuvent être récupérées au cours de ce même processus ;

« Recyclé post-consommation » : matériau recyclé, issu d'un déchet généré par l'utilisation finale d'un produit, qui a rempli sa fonction ou ne peut plus être utilisé y compris les matériaux retournés de la chaîne de distribution ;

« Site d'assemblage » : site dans lequel est réalisée l'installation du moteur électrique et de la batterie sur le châssis de la version du véhicule ;

« Site de distribution » : lieu où le véhicule est réceptionné par la personne physique ou la personne morale en faisant l'acquisition ;

« Site de production de la batterie » : site où sont produites les cellules entrant dans la composition de la batterie ;

« Transformations intermédiaires et assemblage » : ensemble des étapes de production, de transformation et d'assemblage des pièces et composants automobiles entrant dans le véhicule de référence ;

« Volume de coffre » : somme des volumes des coffres à bagages du véhicule mesurés selon la méthode spécifiée par la norme ISO 3832 : 2002 code V220 ou V215 ou des méthodes équivalentes.

Art. 3. – *Calcul du score environnemental.*

1^o Pour les versions de véhicules dont le nombre de places assises est supérieur ou égal à cinq, le volume de coffre supérieur ou égal à deux cents litres et l'autonomie électrique supérieure ou égale à cent soixante-dix kilomètres, le score environnemental est de :

- 0, si $EC_{version} \geq EC_{haut,2}$;
- N_{EC} , si $EC_{version} \leq EC_{bas,2}$;
- $N_{EC} \times \frac{EC_{haut,2} - EC_{version}}{EC_{haut,2} - EC_{bas,2}}$, dans les autres cas ;

Où :

$EC_{version}$ est l'empreinte carbone de la version considérée, calculée suivant la formule définie à l'article 4 du présent arrêté, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

$EC_{haut,2} = 21\ 000$ kg-eq CO₂ ;

$EC_{bas,2} = 12\ 000$ kg-eq CO₂ ;

$$N_{EC} = 80.$$

2° Pour les autres versions, le score environnemental est de :

- 0, si $EC_{version} \geq EC_{haut,1}$;
- N_{EC} , si $EC_{version} \leq EC_{bas,1}$;
- $N_{EC} \times \frac{EC_{haut,1} - EC_{version}}{EC_{haut,1} - EC_{bas,1}}$, dans les autres cas ;

Où :

$EC_{version}$ est l’empreinte carbone de la version considérée, calculée suivant la formule définie à l’article 4 du présent arrêté, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

$$EC_{haut,1} = 17\,000 \text{ kg-eq CO}_2 ;$$

$$EC_{bas,1} = 6\,000 \text{ kg-eq CO}_2 ;$$

$$N_{EC} = 80.$$

Art. 4. – Calcul de l’empreinte carbone de la version considérée.

$$EC_{version} = EC_{ferreux} + EC_{aluminium} + EC_{AM} + EC_{batterie} + EC_{ATI} + EC_{transport}$$

Où :

$EC_{ferreux}$ est l’empreinte carbone de production des métaux ferreux consommés pour la fabrication de la version considérée, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

$EC_{aluminium}$ est l’empreinte carbone de production de l’aluminium (pur et allié) consommés pour la fabrication de la version considérée, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

EC_{AM} est l’empreinte carbone de production des matériaux, autres que les métaux ferreux, et l’aluminium (pur et allié), employés pour la fabrication de la version considérée, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

$EC_{batterie}$ est l’empreinte carbone liée à la production de la batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

EC_{ATI} est l’empreinte carbone liée à l’énergie nécessaire aux transformations intermédiaires et à l’assemblage de la version considérée, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂) ;

$EC_{transport}$ est l’empreinte carbone liée à l’acheminement de la version considérée depuis son site d’assemblage jusqu’à son site de distribution en France, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂).

Art. 5. – Calcul de chacune des composantes intervenant dans la détermination de l’empreinte carbone de la version considérée pour un site d’assemblage du véhicule ou un site de production de la batterie donné.

$$1^{\circ} EC_{ferreux}^{site} = FE_{ferreux}^{site} \times \frac{m_{ferreux}}{1 - T_{PMF}}$$

Où :

$EC_{ferreux}^{site}$ est l’empreinte carbone de la production des métaux ferreux consommés pour la fabrication du véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂), pour le site d’assemblage de la version considéré. Sa détermination tient compte d’un taux de perte T_{PMF} en matière de métaux ferreux sur l’ensemble des étapes de transformation et d’assemblage ;

$FE_{ferreux}^{site}$ est le facteur d’émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux consommée, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilogramme de métaux ferreux (kg-eq CO₂/kg), pour le site d’assemblage de la version considéré ;

$m_{ferreux}$ est la masse totale de métaux ferreux contenue dans l’ensemble des pièces composant le véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes (kg) ;

T_{PMF} est égal à 0,3.

$$2^{\circ} EC_{aluminium}^{site} = FE_{aluminium}^{site} \times \frac{m_{aluminium}}{1 - T_{PAL}}$$

Où :

$EC_{aluminium}^{site}$ est l’empreinte carbone de la production d’aluminium (pur et allié) consommé pour la fabrication du véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂), pour le site d’assemblage de la version considéré. Sa détermination tient compte d’un taux de perte T_{PAL} en matière aluminium sur l’ensemble des étapes de transformation et d’assemblage ;

$FE_{aluminium}^{site}$ est le facteur d’émission carbone de la production d’aluminium (pur et allié) par unité de masse d’aluminium (pur et allié) consommée, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilogramme d’aluminium (kg-eq CO₂/kg), pour le site d’assemblage de la version considéré ;

$m_{aluminium}$ est la masse totale d’aluminium (pur et allié) contenue dans l’ensemble des pièces composant le véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes (kg) ;

T_{PAL} est égal à 0,3.

$$3^{\circ} EC_{AM}^{site} = FE_{AM}^{site} \times m_{AM}$$

Où :

EC_{AM}^{site} est l’empreinte carbone de la production des matériaux, autres que les métaux ferreux et l’aluminium (pur et allié), employés pour la fabrication du véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂), pour le site d’assemblage de la version considéré ;

FE_{AM}^{site} est le facteur d'émission carbone de la production des matériaux, autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié), par unité de masse de tels matériaux, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilogramme de tels matériaux (kg-eq CO₂/kg), pour le site d'assemblage de la version considéré ;

m_{AM} est la masse totale de matériaux, autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié), contenue dans le véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes (kg). $m_{AM} = m_{hors\ conducteur} - m_{ferreux} - m_{aluminium} - m_{batterie}$, où $m_{hors\ conducteur}$ est la masse hors conducteur du véhicule de référence et $m_{batterie}$ la masse de la batterie du véhicule de référence, exprimées en kilogrammes (kg).

$$4^{\circ} EC_{batterie}^{site} = FE_{batterie}^{site} \times C_{batterie}$$

Où :

$EC_{batterie}^{site}$ est l'empreinte carbone liée à la production de la batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂), pour le site de production de la batterie considéré ;

$FE_{batterie}^{site}$ est le facteur d'émission carbone lié à la production de la batterie par unité de capacité totale de batterie, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilowatt-heure de capacité totale de batterie (kg-eq CO₂/kWh), pour le site de production de la batterie considéré ;

$C_{batterie}$ est la capacité totale de la batterie, exprimée en kilowatt-heures (kWh).

$$5^{\circ} EC_{ATI}^{site} = FE_{ATI}^{site} \times m_{véhicule\ hors\ batterie}$$

Où :

EC_{ATI}^{site} est l'empreinte carbone liée à l'énergie nécessaire aux transformations intermédiaires et à l'assemblage du véhicule de référence, hors batterie, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂), pour le site d'assemblage de la version considéré ;

FE_{ATI}^{site} est le facteur d'émission carbone lié à l'énergie nécessaire aux transformations intermédiaires et à l'assemblage d'un véhicule hors batterie par unité de masse, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilogramme de masse véhicule hors batterie (kg-eq CO₂/kg), pour le site d'assemblage de la version considéré ;

$$m_{véhicule\ hors\ batterie} = m_{hors\ conducteur} - m_{batterie}$$

$$6^{\circ} EC_{transport}^{site} = \frac{m_{hors\ conducteur}}{1000} \times (FE_{transport}^{maritime} \times d_{maritime}^{site} + \sum_{MDT,zone} FE_{transport}^{MDT,zone} \times d_{MDT,zone}^{site})$$

Où :

$EC_{transport}^{site}$ est l'empreinte carbone liée à l'acheminement du véhicule de référence depuis le site d'assemblage de la version considéré jusqu'à son site de distribution en France, exprimée en kilogrammes équivalent CO₂ (kg-eq CO₂), pour le site d'assemblage de la version considéré ;

$FE_{transport}^{maritime}$ est le facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule par voie maritime, par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km) ;

$d_{maritime}^{site}$ est la distance moyenne parcourue, par voie maritime, pour l'acheminement d'un véhicule de la version considérée, depuis le site d'assemblage de la version considéré jusqu'à son site de distribution en France, exprimée en kilomètres (km) ;

$FE_{transport}^{MDT,zone}$ est le facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule suivant le mode hors maritime emprunté et la zone géographique traversée, par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km) ;

$d_{MDT,zone}^{site}$ est la distance moyenne parcourue, suivant chaque mode de transport hors maritime et pour chaque zone géographique, pour l'acheminement d'un véhicule de la version considérée, depuis le site d'assemblage de la version considérée jusqu'à son site de distribution en France, exprimée en kilomètres (km).

Art. 6. – Pondération des composantes intervenant dans la détermination de l'empreinte carbone de la version considérée dans les cas d'une multiplicité des sites d'assemblage de la version ou d'une multiplicité des sites de production de la batterie.

1° Pondération des composantes intervenant dans la détermination de l'empreinte carbone de la version considérée dans les cas d'une multiplicité de sites d'assemblage de la version :

$$\begin{aligned} EC_{acier} &= \sum_i EC_{acier}^{site\ i} \times v_{site\ i} \\ EC_{aluminium} &= \sum_i EC_{aluminium}^{site\ i} \times v_{site\ i} \\ EC_{AM} &= \sum_i EC_{AM}^{site\ i} \times v_{site\ i} \\ EC_{AT} &= \sum_i EC_{AT}^{site\ i} \times v_{site\ i} \end{aligned}$$

$$EC_{transport} = \sum_i EC_{transport}^{site\ i} \times v_{site\ i}$$

Où :

$v_{site\ i}$ est le volume de production de la version considérée du site d'assemblage i divisé par le volume de production de ladite version totalisé sur l'ensemble des sites d'assemblage.

2° Pondération des composantes intervenant dans la détermination de l'empreinte carbone de la version considérée dans les cas d'une multiplicité de sites de production de la batterie :

$$EC_{batterie} = \sum_i EC_{batterie}^{site\ i} \times \mu_{site\ i}$$

Où :

$\mu_{site\ i}$ est le volume de production de batteries entrant dans la constitution de la batterie considérée du site de production i divisé par le volume de production desdites batteries totalisé sur l'ensemble des sites de production.

Art. 7. – *Mécanisme dérogatoire tel que mentionné au II de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie.*

En cas de recours au mécanisme dérogatoire mentionné au II de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie, le constructeur peut transmettre des valeurs autres que celles définies en annexe du présent arrêté pour les seuls paramètres suivants :

- FE_{acier}^{site} ;
- $FE_{aluminium}^{site}$;
- FE_{AM}^{site} ;
- $FE_{batterie}^{site}$;
- FE_{ATI}^{site} ;
- $FE_{transport}^{maritime}$;
- $FE_{transport}^{MDT,zone}$.

Pour chacun des paramètres concernés, le constructeur met à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au moment de son dépôt d'un nouveau dossier, les informations détaillées et les pièces justificatives spécifiquement prévues pour chacun des paramètres concernés à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 8. – 1° A la demande de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le constructeur joint aux documents qu'il met à disposition de l'Agence susmentionnée une traduction certifiée en français, si celle-ci est nécessaire à leur bonne compréhension/la bonne instruction de son dossier.

2° Le constructeur certifie l'exactitude des informations détaillées et pièces justificatives mises à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et reconnaît les obligations qui lui incombent, au titre de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie et des articles du présent arrêté.

Art. 9. – *Informations détaillées et pièces justificatives à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du I de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie.*

1° Pondération inter-sites d'assemblage de la version.

Pour chacun des sites d'assemblage de la version considérée :

- le volume de production de ladite version sur le site d'assemblage, sur les six derniers mois ;
- tout document justifiant de la réalité et de l'exactitude du volume de production susmentionné et indiquant l'adresse exacte de chaque site d'assemblage.

Dans le cas où le constructeur ne fournit pas les volumes de production de ladite version sur l'ensemble des sites d'assemblage de celle-ci, sur les six derniers mois, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, retiendra exclusivement le site d'assemblage donnant lieu à l'empreinte carbone de ladite version la plus élevée.

2° Pondération inter-sites de production de la batterie.

Pour chacun des sites de production de la batterie considérée :

- le volume de fourniture de batteries entrant dans la composition de ladite version issu du site de production de la batterie, sur les six derniers mois ;
- tout document justifiant de la réalité et de l'exactitude du volume de fourniture susmentionné et indiquant l'adresse exacte de chaque site de production de la batterie considérée.

Dans le cas où le constructeur ne fournit pas les volumes de fourniture de batteries entrant dans la composition de ladite version issus de l'ensemble des sites de production de la batterie, sur les six derniers mois, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, retiendra exclusivement le site de production de la batterie donnant lieu à l'empreinte carbone de ladite version la plus élevée.

Art. 10. – *Informations détaillées et pièces justificatives à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du I de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie.*

1° Site(s) d'assemblage du véhicule.

Pour chacun des sites d'assemblage de la version considérée :

- le nom du site à utiliser ;
- l'adresse exacte d'implantation du site (incluant leur code postal ou un équivalent s'il existe, la commune et le pays).

2° Site(s) de production de la batterie.

Pour chacun des sites de production de la batterie considérée :

- le nom du site à utiliser ;
- l'adresse exacte d'implantation du site (incluant leur code postal ou un équivalent s'il existe, la commune et le pays).

3° Véhicule de référence et catégorisation de la version.

- le dossier constructeur, tel que défini à l'article 24 du règlement (UE) 2018/858 susvisé ;
- les dossiers de réceptions et les fiches de réceptions relatives aux actes réglementaires visés aux points 59/G13 (recyclabilité) et 69/A19 (sécurité électrique lors de l'utilisation) de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 susvisé ;
- le volume de coffre, en litres (L).

4° Composante liées à la production des métaux ferreux, de l'aluminium (pur et allié) et des autres matériaux.

- la masse totale de métaux ferreux, contenue dans le véhicule de référence, hors batterie, en kilogrammes (kg) ;
- la masse totale d'aluminium, pur et allié, contenue dans le véhicule de référence, hors batterie, en kilogrammes (kg) ;
- la liste détaillée des pièces et de leur masse dont la somme des masses représente au moins 90 % de la masse de chacun des matériaux suivants entrant dans la composition du véhicule de référence, hors batterie, en kilogramme (kg) : métaux ferreux, aluminium (pur et allié), plastiques hors pneumatiques, verre, autres
- tout document justifiant l'exactitude des données susmentionnées ;
- la masse en ordre de marche du véhicule de référence, en kilogrammes (kg).

5° Composante liée à la production de la batterie.

- la masse totale de la batterie, en kilogrammes (kg) ;
- les masses de métaux ferreux et d'aluminium (pur et allié) de la batterie, en kilogrammes (kg) ;
- la capacité totale de la batterie, en kilowatt-heure (kWh) ;
- la chimie des cellules de batterie (par exemple : NMC 632-graphite).

6° Composante liée à l'acheminement du véhicule jusqu'à son site de distribution en France.

- le schéma logistique le plus représentatif de l'acheminement du véhicule de référence depuis son site d'assemblage jusqu'à son site de distribution en France, détaillant :
 - la distance parcourue, dans ce schéma, par le mode maritime ;
 - les distances parcourues, dans ce schéma, au sein de chacune des zones géographiques définies en annexe du présent arrêté, par chaque mode hors maritime emprunté.

7° Aux fins de l'instruction des dossiers, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut demander au constructeur la communication d'informations et de pièces justificatives complémentaires.

Art. 11. – *Informations détaillées et pièces justificatives additionnelles à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du II de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie.*

1° Dérogation à la valeur de référence définie en annexe du présent arrêté pour le facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux consommée.

Pour un ensemble de pièces n'entrant pas dans la composition de la batterie dont les masses cumulées de métaux ferreux représentent au moins 90 % de la masse totale de métaux ferreux du véhicule de référence, hors batterie :

- la fiche IMDS (*International Material Data System*) de l'ensemble des pièces ou un équivalent ;
- la liste des sites de production de métaux ferreux et de transformation en produit semi-fini, avec :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (*a minima* déclaration sur l'honneur du ou des fournisseur(s) avec indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
- pour chaque site de production de métaux ferreux, le facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux sortant de l'usine, justifié par une analyse de cycle de vie de type attributionnelle *cradle-to-gate*, i.e. de l'extraction des minerais jusqu'à la sortie de l'usine de production de métaux ferreux (avant l'envoi vers les usines de transformation de métaux ferreux), conforme aux exigences définies au 6° du présent article ;

- la liste des sites industriels impliqués dans la transformation intermédiaire de cette pièce (dont sites de sous-traitants n'appartenant pas au périmètre juridique du constructeur), avec :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (*a minima* engagement sur l'honneur du ou des fournisseur(s) avec l'indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
- le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux consommée.

2° Dérogation à la valeur de référence définie en annexe du présent arrêté pour le facteur d'émission carbone de la production d'aluminium (pur et allié) par unité de masse aluminium (pur et allié) consommée.

Pour un ensemble de pièces n'entrant pas dans la composition de la batterie dont les masses cumulées d'aluminium (pur et allié) représentent au moins 90 % de la masse totale d'aluminium (pur et allié) du véhicule de référence, hors batterie :

- la fiche IMDS (*International Material Data System*) de l'ensemble des pièces ou un équivalent ;
- la liste des sites de production d'aluminium (pur et allié) et de transformation en produit semi-fini, avec :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (*a minima* déclaration sur l'honneur du ou des fournisseur(s) avec indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
- pour chaque site de production d'aluminium (pur et allié), le facteur d'émission carbone de la production d'aluminium (pur et allié) par unité de masse aluminium (pur et allié) sortant de l'usine, justifié par une analyse de cycle de vie de type attributionnelle *cradle-to-gate*, i.e. de l'extraction des minerais jusqu'à la sortie de l'usine de production de l'aluminium, pur et allié (avant l'envoi vers les usines de transformation d'aluminium, pur et allié), conforme aux exigences définies au 6° du présent article ;
- la liste des sites industriels impliqués dans la transformation intermédiaire de cette pièce (dont sites de sous-traitants n'appartenant pas au périmètre juridique du constructeur), avec :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (*a minima* engagement sur l'honneur du ou des fournisseur(s) avec l'indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
- le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone de la production d'aluminium (pur et allié) par unité de masse aluminium (pur et allié) consommée.

3° Dérogation à la valeur de référence définie en annexe du présent arrêté pour le facteur d'émission carbone de la production des matériaux, autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié), par unité de masse de tels matériaux.

Pour un ensemble de pièces n'entrant pas dans la composition de la batterie dont les masses cumulées de matériaux autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié) représentent au moins 90 % de la masse totale, hors métaux ferreux, aluminium (pur et allié) et batterie du véhicule de référence :

- la fiche IMDS (*International Material Data System*) de l'ensemble des pièces ou un équivalent ;
- la liste des sites de production de chacune de ces pièces, avec :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (*a minima* déclaration sur l'honneur du ou des fournisseur(s) avec indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
- pour chaque site de production de ces pièces, le facteur d'émission carbone lié à leur production, justifié par une analyse de cycle de vie de type attributionnelle *cradle-to-gate*, de l'extraction des matières premières jusqu'à la sortie du site de production (avant l'envoi vers le site d'assemblage), conforme aux exigences définies au 6° du présent article ;
- le fichier de calcul détaillé ayant permis d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone de la production des matériaux, autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié), par unité de masse de tels matériaux, précisant notamment la décomposition matière et les facteurs d'émission associés appliqués.

4° Dérogation à la valeur de référence définie en annexe du présent arrêté pour le facteur d'émission carbone lié à la production de la batterie.

- pour chaque site de production de la batterie :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - analyse de cycle de vie de type attributionnelle *cradle-to-gate*, i.e. de l'extraction des minerais jusqu'à l'étape finale de production de la batterie, conforme aux exigences définies au 6° du présent article.

5° Dérogation à la valeur de référence définie en annexe du présent arrêté pour le facteur d'émission carbone lié aux transformations intermédiaires et à l'assemblage du véhicule de référence.

a) Transformations intermédiaires :

Pour un ensemble de pièces dont les masses cumulées représentent au moins 90 % de la masse hors batterie du véhicule de référence :

- la liste des sites industriels intervenant dans les transformations intermédiaires de la pièce, avec pour chacun d’eux :
 - adresse et nom des entités légales ;
 - justificatifs permettant d’authentifier la traçabilité (*a minima* déclaration sur l’honneur du ou des fournisseur(s) avec indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
 - bilan énergétique par site rapporté à la pièce (*i.e.* nombre de kWh consommé par type d’énergie : électricité, chaleur gaz naturel et chaleur autres sources, et par unité produite) ;
 - facteur d’émission carbone de l’énergie utilisée pour la transformation de la pièce, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilowatt-heure d’énergie (kg-eq CO₂/kWh), pour chaque type d’énergie (électricité, chaleur gaz naturel et chaleur autres sources) en précisant la source ou le mode de calcul de chaque facteur d’émission, et en se conformant, pour le facteur d’émission carbone associé à l’électricité, aux exigences définies au dernier alinéa du 6° du présent article.

b) Assemblage :

- la liste des sites industriels intervenant dans l’assemblage de la version, avec pour chacun d’eux :
 - adresse ;
 - bilan énergétique par site rapporté au véhicule (*i.e.* nombre de kWh consommé par type d’énergie : électricité, chaleur gaz naturel et chaleur autres sources, et par unité assemblée, pour le véhicule de référence) ;
 - facteur d’émission carbone de l’énergie utilisée pour l’assemblage du véhicule de référence, exprimé en kilogrammes équivalent CO₂ par kilowatt-heure d’énergie (kg-eq CO₂/kWh pour chaque type d’énergie : électricité, chaleur gaz naturel et chaleur autres sources) en précisant la source ou le mode de calcul de chaque facteur d’émission, et en se conformant, pour le facteur d’émission carbone associé à l’électricité, aux exigences définies au dernier alinéa du 6° du présent article ;
- le fichier de calcul détaillé ayant permis d’établir le facteur d’émission carbone lié aux transformations intermédiaires et à l’assemblage du véhicule de référence, précisant notamment les quantités d’énergie (électricité, chaleur gaz naturel, et chaleur autres sources) et les facteurs d’émission carbone associés appliqués.

6° Dérogation aux valeurs de référence définies en annexe du présent arrêté pour les facteurs d’émission carbone liés au transport d’un véhicule par voie maritime et hors maritime.

a) Le schéma logistique complet (du site d’assemblage au site de distribution) mis en place au cours des deux dernières années et prévu pour les deux prochaines années pour l’acheminement du véhicule de référence avec les contrats mis en place avec chacun des transporteurs, et décrivant les implantations logistiques et les processus opérationnels mis en œuvre pour les différentes phases de transport et d’entreposage.

b) Transport d’un véhicule par voie maritime, dans le cas où ce mode de transport est utilisé pour l’acheminement du véhicule :

- tout document indiquant pour chaque transporteur les numéros IMO des navires qui ont été utilisés au cours des deux dernières années pour l’acheminement du véhicule de référence avec pour chacun leurs émissions de CO₂ reportées par le transporteur dans le système EU-MRV (<https://mrv.emsa.europa.eu/#public/eumrv>) en accord avec le règlement européen (UE) 2015/757 et le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
- tout document indiquant pour chaque transporteur les numéros IMO des navires qui seront utilisés au cours des deux prochaines années pour l’acheminement du véhicule de référence avec pour chacun leurs émissions de CO₂ reportées par le transporteur dans le système EU-MRV et le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
- le fichier de calcul détaillé permettant d’établir la valeur dérogatoire du facteur d’émission carbone du transport d’un véhicule par voie maritime par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km).

c) Transport d’un véhicule par voie ferroviaire, dans le cas où ce mode de transport est utilisé pour l’acheminement du véhicule :

- tout document indiquant pour chaque transporteur les types de matériels ferroviaires qui ont été utilisés au cours des deux dernières années pour l’acheminement du véhicule de référence avec pour chacun (1) leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et (2) le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
- tout document indiquant pour chaque transporteur les types de matériels ferroviaires qui seront utilisés au cours des deux prochaines années pour l’acheminement du véhicule de référence avec pour chacun (1) leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et (2) le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;

- le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone du transport d'un véhicule par voie ferroviaire par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km).
- d) Transport d'un véhicule par voie aérienne, dans le cas où ce mode de transport est utilisé pour l'acheminement du véhicule :
- tout document indiquant pour chaque transporteur les types d'aéronefs qui ont été utilisés au cours des deux dernières années pour l'acheminement du véhicule de référence avec pour chacun (1) leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et (2) le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
 - tout document indiquant pour chaque transporteur les types d'aéronefs qui seront utilisés au cours des deux prochaines années pour l'acheminement du véhicule de référence avec pour chacun (1) leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et (2) le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
 - le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone du transport d'un véhicule par voie aérienne par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km).
- e) Transport d'un véhicule par voie fluviale, dans le cas où ce mode de transport est utilisé pour l'acheminement du véhicule :
- tout document indiquant pour chaque transporteur les types de bateaux qui ont été utilisés au cours des deux dernières années pour l'acheminement du véhicule de référence avec pour chacun (1) leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et (2) le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
 - tout document indiquant pour chaque transporteur les types de bateaux qui seront utilisés au cours des deux prochaines années pour l'acheminement du véhicule de référence avec pour chacun (1) leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et (2) le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
 - le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone du transport d'un véhicule par voie fluviale par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km).
- f) Transport d'un véhicule par voie routière, dans le cas où ce mode de transport est utilisé pour l'acheminement du véhicule :
- tout document indiquant pour chaque transporteur les types de véhicules routiers qui ont été utilisés au cours des deux dernières années pour l'acheminement du véhicule de référence avec pour chacun leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
 - tout document indiquant pour chaque transporteur les types de véhicules routiers qui seront utilisés au cours des deux prochaines années pour l'acheminement du véhicule de référence avec pour chacun leurs émissions de CO₂ équivalent en kg/t.km déclarées par le transporteur et le nombre de véhicules de référence transportés sur cette période ;
 - le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission carbone du transport d'un véhicule par voie routière par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km).

7° Exigences en matière d'analyses de cycle de vie à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les analyses de cycles de vie mises à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie respectent :

- les normes ISO 14040:2006 et ISO 14044:2006 ou des méthodes équivalentes ;
- les norme ISO 14067:2018 et ISO/TS 14067:2013 ou des méthodes équivalentes ;
- la dernière version mise en ligne du « *Guide for EF compliant data sets* » (https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/Guide_EF_DATA.pdf) ;
- le référentiel ILCD Handbook (JRC *European Commission*, 2010 ; <https://eplca.jrc.ec.europa.eu/uploads/ILCD-Data-Network-Compliance-Entry-level-Version1.1-Jan2012.pdf>).

Elles portent, *a minima*, sur l'indicateur changement climatique.

Elles comprennent :

- le rapport complet de l'étude d'analyse de cycle de vie et sa synthèse ;
- l'inventaire de cycle de vie complet qui a permis la quantification des impacts environnementaux en précisant pour chaque donnée : (1) la nature, (2) le type (coefficient technique, données d'activité (ou flux intermédiaire), flux élémentaire ou jeu de données génériques d'inventaire de cycle de vie), (3) la valeur et (4) la source et la justification de la donnée ;

- le rapport de revue critique accompagné de la documentation condensée de la revue fournie avec le jeu de données (selon le modèle disponible : <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/uploads/ILCD-review-template-LCI-entry-level.doc>), conformément aux critères du référentiel ILCD Handbook.

Les facteurs d'émissions carbone associés aux mix électriques utilisés dans ces analyses sont, par défaut, les facteurs d'émissions carbone associés au mix électrique du pays d'implantation du site considéré, tels que définis par l'Agence internationale de l'énergie. L'utilisation de facteurs d'émissions carbone propres à un site donné ne sera acceptée que dans le cas où l'unité de production d'électricité correspondante a été construite pour l'alimentation spécifique du site considéré et où sa construction était conditionnée à une autorisation du site susmentionné. Si le propriétaire ou l'exploitant du site est en capacité d'en mettre la preuve à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, un facteur d'émissions associé à la production d'électricité propre au site pourra alors être appliqué en pondérant les facteurs d'émissions carbone propres au site et les facteurs d'émissions carbone moyens du pays d'implantation par le rapport entre l'énergie spécifique produite par l'unité de production d'électricité susmentionnée et l'énergie totale consommée par le site.

8° Lors de l'instruction de ces éléments, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut demander des documents complémentaires, en particulier en cas de suspicion d'optimisation de l'empreinte carbone des véhicules qu'il destine au marché européen, consistant à leur allouer spécifiquement des pièces et composants automobiles bas carbone.

9° Des audits sur site de vérification des informations détaillées qui sont mises à sa disposition par le constructeur au titre des présents 1° à 7° peuvent être réalisés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou par toute entité missionnée par elle à cette fin.

Art. 12. – *Informations et documents à mettre à disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre de l'incorporation de matériaux recyclés et biosourcés dans le véhicule, ainsi que la réparabilité de la batterie.*

1° Au titre de la réparabilité de la batterie.

Dans le cadre d'un dépôt de dossier au titre du I de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie, le constructeur indique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

- le caractère remplaçable ou non d'un ou plusieurs modules de batterie, en cas de défaut ;
- le caractère remplaçable ou non d'une ou plusieurs cellules de batterie, en cas de défaut.

Il transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant, les notices de démontage et remontage de la batterie, de remplacement d'un module de batterie ou de remplacement d'une cellule de batterie, ou toute autre pièce justificative à sa disposition documentant le caractère remplaçable des composants susmentionnés.

Le constructeur indique par ailleurs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

- s'il propose une prestation de réparation de la batterie, dans le cadre de son service après-vente pour la version considérée. Il transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant, tout document permettant de justifier l'existence d'une telle prestation ;
- s'il dispose en propre ou est lié contractuellement à un réseau de réparateurs de batteries agréés sollicité en cas de défaut sur la batterie de la version considérée.

2° Au titre de l'incorporation de matières plastiques recyclées.

Dans le cadre d'un dépôt de dossier au titre du I de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie, le constructeur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

- la masse totale de matières plastiques entrant dans la composition du véhicule de référence, exprimée en kilogrammes (kg) ;
- la masse de matières plastiques recyclées pré-consommation entrant dans la composition du véhicule de référence, exprimée en kilogrammes (kg) ;
- la masse de matières plastiques recyclées post-consommation entrant dans la composition du véhicule de référence, exprimée en kilogrammes (kg) ;
- les types de matières plastiques concernées (acrylonitrile butadiène styrène, polyamide aliphatique, polypropylène, polyuréthane, polychlorure de vinyle, etc.).

Dans le cas où il déclare une ou des masses de matières plastiques recyclées non nulles, le constructeur transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie tout document à sa disposition étayant les valeurs et informations ainsi communiquées.

Il précisera, le cas échéant, s'il se conforme :

- dans sa communication des masses susmentionnées, au référentiel de certification du laboratoire national de métrologie et d'essais (<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-incorporation-matieres-plastiques-recyclees>) ;
- dans sa transmission des documents susmentionnés, au référentiel de certification « Incorporation de Matières Plastiques Recyclées » (Incorporation de MPR), Partie 2, Validation du pourcentage de MPR contenues dans un produit/gamme de produits, du laboratoire national de métrologie et d'essais.

3° Au titre de l'incorporation de matières biosourcées.

Dans le cadre d'un dépôt de dossier au titre du I de l'article D. 251-1-A du code de l'énergie, le constructeur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la masse, exprimée en kilogrammes (kg), et la nature des matières biosourcées entrant dans la composition du véhicule de référence, ainsi que les pièces concernées.

Dans le cas où il déclare, au titre de l'alinéa précédent, une masse non nulle, le constructeur transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie tout document à sa disposition étayant la valeur ainsi communiquée et précisant la nature des matières biosourcées employées ainsi que les pièces concernées.

Art. 13. – *Score environnemental minimal à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique de la version considérée.*

La valeur du score environnemental minimal mentionné au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie est fixée à 60 points.

Art. 14. – Les articles 1^{er} à 13 du présent décret entrent en vigueur le 10 octobre 2023.

Art. 15. – Le directeur général des entreprises et la directrice générale de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. MOURLON

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. MOURLON

ANNEXE

VALEURS DE RÉFÉRENCE DES FACTEURS D'ÉMISSION CARBONE

1. Valeurs de référence du facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux $FE_{\text{ferreux}}^{\text{site}}$

Les valeurs de référence, mentionnées au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux $FE_{\text{ferreux}}^{\text{site}}$ sont définies suivant le pays d'implantation du site d'assemblage considéré, selon les dispositions suivantes :

Pays d'implantation du site considéré	Facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux (kg-eq CO ₂ /kg)
Allemagne	1,4
Autriche	1,4
Belgique	1,3
Brésil	1,7
Chine	2,0

Pays d'implantation du site considéré	Facteur d'émission carbone de la production de métaux ferreux par unité de masse de métaux ferreux (kg-eq CO ₂ /kg)
Corée du Sud	1,7
Espagne	1,4
Etats-Unis	1,1
Finlande	1,4
France	1,4
Hongrie	1,4
Inde	2,1
Indonésie	2,2
Italie	1,2
Japon	1,9
Maroc	1,9
Mexique	1,3
Pologne	1,4
Portugal	1,4
République tchèque	1,4
Royaume-Uni	1,5
Slovaquie	1,4
Slovénie	1,4
Turquie	1,4
Vietnam	1,9
Autres pays d'Europe	1,4
Autres pays d'Amérique	1,3
Autres pays (hors Europe et Amérique)	2,0

2. Valeurs de référence du facteur d'émission carbone de la production d'aluminium (pur et allié) par unité de masse aluminium (pur et allié) $FE_{aluminium}^{site}$

Les valeurs de référence, mentionnées au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone de la production d'aluminium (pur et allié) par unité de masse aluminium (pur et allié) $FE_{aluminium}^{site}$ sont définies suivant la zone d'implantation du site d'assemblage considéré, selon les dispositions suivantes :

Zone d'implantation du site considéré	Facteur d'émission carbone de la production d'aluminium (pur et allié) par unité de masse aluminium (pur et allié) (kg-eq CO ₂ /kg)
Amérique du Nord	8,5
Amérique du Sud	13,9
Europe	8,6
Chine	20,0
Japon	12,6
Conseil de Coopération du Golfe	11,4
Autre	18,5

3. Valeurs de référence du facteur d'émission carbone de la production de matériaux, autres que les métaux ferreux et aluminium (pur et allié), par unité de masse de tels matériaux FE_{AM}^{site}

Les valeurs de référence, mentionnées c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone de la production des matériaux, autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié), par unité de masse de tels matériaux FE_{AM}^{site} sont définies suivant la zone d'implantation du site d'assemblage considéré, selon les dispositions suivantes :

Zone d'implantation du site considéré	Facteur d'émission carbone de la production de matériaux, autres que les métaux ferreux et l'aluminium (pur et allié), par unité de masse (kg-eq CO ₂ /kg)
Europe	4,6
Autre	5,0

4. Valeurs de référence du facteur d'émission carbone lié à la production de la batterie par unité de capacité totale de batterie $FE_{batterie}^{site}$

Les valeurs de référence, mentionnées au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone lié à la production de la batterie par unité de capacité totale de batterie $FE_{batterie}^{site}$ sont définies suivant le pays/zone d'implantation du site de production de la batterie considéré, selon les dispositions suivantes :

Facteur d'émission carbone lié à la production de la batterie par unité de capacité totale de batterie (kg-eq CO ₂ /kWh)					
Pays/zone d'implantation du site considéré					
Europe	Etats-Unis	Chine	Corée du Sud	Japon	Autre
53	55	68	63	67	68

5. Valeurs de référence du facteur d'émission lié aux transformations intermédiaires et à l'assemblage d'un véhicule hors batterie par unité de masse FE_{ATI}^{site}

Les valeurs de référence, mentionnées au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone lié à l'énergie nécessaire aux transformations intermédiaires et à l'assemblage d'un véhicule hors batterie par unité de masse véhicule hors batterie FE_{ATI}^{site} sont définies suivant le pays/le continent d'implantation du site considéré, selon les dispositions suivantes :

Pays d'implantation du site considéré	Facteur d'émission carbone lié à l'énergie nécessaire aux transformations intermédiaires et à l'assemblage d'un véhicule hors batterie par unité de masse véhicule hors batterie (kg-eq CO ₂ /kg)
Allemagne	0,83
Autriche	0,70
Belgique	0,73
Brésil	0,76
Chine	1,60
Corée du Sud	1,43
Espagne	0,70
Etats-Unis	1,05
Finlande	0,57
France	0,58
Hongrie	0,74
Inde	1,82
Indonésie	1,84
Italie	0,78
Japon	1,46
Mexique	1,18
Maroc	1,87
Pologne	1,16
Portugal	0,72

Pays d'implantation du site considéré	Facteur d'émission carbone lié à l'énergie nécessaire aux transformations intermédiaires et à l'assemblage d'un véhicule hors batterie par unité de masse véhicule hors batterie (kg-eq CO ₂ /kg)
République tchèque	0,94
Royaume-Uni	0,75
Slovaquie	0,75
Slovénie	0,72
Turquie	1,00
Vietnam	1,67
Autres pays d'Afrique	1,66
Autres pays d'Asie	1,56
Autres pays d'Amérique du Nord	1,03
Autres pays d'Amérique (hors Amérique du Nord)	0,97
Autres pays d'Europe	0,76
Pays d'Océanie	1,67

6. Valeur de référence du facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule par voie maritime, par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru $FE_{transport}^{maritime}$

La valeur de référence, mentionnée au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule par voie maritime, par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru $FE_{transport}^{maritime}$ est la suivante :

$$0,101 \text{ kg-eq CO}_2/\text{t.km}$$

7. Valeurs de référence du facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule suivant le mode hors maritime emprunté et la zone géographique traversée $FE_{transport}^{MDT,zone}$

Les valeurs de référence, mentionnées au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, du facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule suivant le mode hors maritime emprunté et la zone géographique traversée $FE_{transport}^{MDT,zone}$ sont définies suivant le mode hors maritime emprunté et la zone géographique traversée, selon les dispositions suivantes :

Mode emprunté	Zone géographique traversée	Facteur d'émission carbone lié au transport d'un véhicule (kg-eqCO ₂ /t.km)
Ferroviaire	Afrique	0,045
	Asie	0,041
	Europe (hors France)	0,023
	France	0,010
	Autre	0,038
Fluvial	Monde	0,010
Aérien (Long courrier)	Monde	1,210
Routier	Afrique	0,414
	Amérique	0,318
	Asie	0,377
	Europe (hors France)	0,256
	France	0,208
	Océanie	0,386

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPRS2322266A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 21 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, l'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa du même article L. 162-17 « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique [commission de la transparence], être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités » ;

Considérant que, dans son avis du 21 octobre 2020 précité, la commission de la transparence, en raison du profil de tolérance d'INVOKANA®, rappelle l'importance d'une information adaptée et complète des patients sur les symptômes liés à chacun de ces événements indésirables de type amputation, acidocétose avec autosurveillance, infections génitales dont gangrène de Fournier. La commission souligne que le patient doit être en mesure de réaliser une cétonémie en autosurveillance en cas de survenue des signes d'alerte d'acidocétose ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces recommandations de la commission de la transparence et donc de prévoir, pour les motifs susvisés retenus par la commission, notamment des spécificités de la prise en charge de cette maladie rare, et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que l'inscription de l'indication concernée de la spécialité INVOKANA® sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux soit assortie des conditions de prescription susmentionnées et par ailleurs rappelées dans l'annexe au présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes atteints de diabète de type 2 insuffisamment contrôlé par une monothérapie par la metformine ou un sulfamide hypoglycémiant, en complément du régime alimentaire et de l'exercice physique, et uniquement en association :
 - en bithérapie uniquement avec la metformine ou avec un sulfamide hypoglycémiant ;
 - en trithérapie uniquement avec la metformine et un sulfamide hypoglycémiant ou avec la metformine et l'insuline ;
- traitement des patients adultes atteints de diabète de type 2 avec une maladie rénale chronique de stade 2 et 3 et une albuminurie en association au traitement standard, comprenant un inhibiteur de l'enzyme de conversion (IEC) ou un antagoniste du récepteur de l'angiotensine 2 (ARA II).

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans ces indications, est subordonnée à une information adaptée et complète des patients sur les symptômes liés à chacun de ces événements indésirables de type amputation, acidocétose avec autosurveillance, infections génitales dont gangrène de Fournier. Le patient doit être en mesure de réaliser une cétonémie en autosurveillance en cas de survenue des signes d'alerte d'acidocétose.

Code CIP	Présentation
34009 276 728 9 7	INVOKANA 100 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 276 729 5 8	INVOKANA 300 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2322267A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 21 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, l'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics mentionnée au même article L. 5123-2 « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 [commission de la transparence], être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités » ;

Considérant que, dans son avis du 21 octobre 2020 précité, la commission de la transparence, en raison du profil de tolérance d'INVOKANA®, rappelle l'importance d'une information adaptée et complète des patients sur les symptômes liés à chacun de ces événements indésirables de type amputation, acidocétose avec autosurveillance, infections génitales dont gangrène de Fournier. La Commission souligne que le patient doit être en mesure de réaliser une cétonémie en autosurveillance en cas de survenue des signes d'alerte d'acidocétose ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces recommandations de la commission de la transparence et donc de prévoir, pour les motifs susvisés retenus par la commission, notamment des spécificités de la prise en charge de cette maladie rare, et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, que l'inscription de l'indication concernée de la spécialité INVOKANA® sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics soit assortie des conditions de prescription susmentionnées et par ailleurs rappelées dans l'annexe au présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes atteints de diabète de type 2 insuffisamment contrôlé par une monothérapie par la metformine ou un sulfamide hypoglycémiant, en complément du régime alimentaire et de l'exercice physique, et uniquement en association :
 - en bithérapie uniquement avec la metformine ou avec un sulfamide hypoglycémiant ;
 - en trithérapie uniquement avec la metformine et un sulfamide hypoglycémiant ou avec la metformine et l'insuline ;
- traitement des patients adultes atteints de diabète de type 2 avec une maladie rénale chronique de stade 2 et 3 et une albuminurie en association au traitement standard, comprenant un inhibiteur de l'enzyme de conversion (IEC) ou un antagoniste du récepteur de l'angiotensine 2 (ARA II).

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans ces indications, est subordonnée à une information adaptée et complète des patients sur les symptômes liés à chacun de ces événements indésirables de type amputation, acidocétose avec autosurveillance, infections génitales dont gangrène de Fournier. Le patient doit être en mesure de réaliser une cétonémie en autosurveillance en cas de survenue des signes d'alerte d'acidocétose.

Code CIP	Présentation
34009 276 728 9 7	INVOKANA 100 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)
34009 276 729 5 8	INVOKANA 300 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 septembre 2023 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SPRS2324360A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Vu la décision en date du 12 janvier 2023 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé modifiant la liste mentionnée au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques et, le cas échéant, les conditions de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), est inscrits sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie, pour la spécialité visée ci-dessous, sont le traitement des gliomes et du médulloblastome, dans les mêmes conditions que le produit de référence BELUSTINE.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 938 633 7 4	LOMUSTINE MDC 40MG GELU	MEDAC SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2324459A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie, pour la spécialité visée ci-dessous, sont le traitement des gliomes et du médulloblastome, dans les mêmes conditions que le produit de référence BELUSTINE.

Code CIP	Présentation
34009 302 711 9 3	LOMUSTINE MEDAC 40 mg, gélules en flacon plastique (B/5) (laboratoires MEDAC SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2320443A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- en addition au traitement standard, chez les adultes atteints de lupus érythémateux systémique modéré à sévère actif avec présence d'autoanticorps malgré un traitement standard, sans néphrite lupique active sévère et sans lupus actif sévère du système nerveux central, dans les formes cutanées chez les patients inéligibles au belimumab ou en cas d'échec du belimumab.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
anifrolumab	SAPHNELO 300 mg, solution à diluer pour perfusion	3400890020848	SAPHNELO 300MG PERF FL	ASTRAZENECA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2322801A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence du 7 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

« en addition au traitement standard, chez les adultes atteints d'un lupus érythémateux systémique modéré à sévère, actif avec présence d'autoanticorps malgré un traitement standard à l'exclusion de la néphrite lupique active sévère et du lupus actif sévère du système nerveux central ».

Code CIP	Présentation
34009 550 873 6 6	SAPHNELO 300 mg, solution à diluer pour perfusion – Flacon (verre) – 2 mL (150 mg/mL) – Boîte de 1 flacon (laboratoires ASTRAZENECA)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

**Décret du 18 septembre 2023 portant nomination
(chambres régionales des comptes) - M. GÉRONIMI (François)**

NOR : CPTP2323492D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. François GÉRONIMI, administrateur territorial, est nommé, durant la durée de son détachement, conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

**Décret du 18 septembre 2023 portant nomination
(chambres régionales des comptes) - M. CALBO (Laurent)**

NOR : CPTP2324206D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. Laurent CALBO, magistrat du premier grade, est nommé, pendant la durée de son détachement et à compter du 15 septembre 2023, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

**Décret du 18 septembre 2023 portant nomination
(chambres régionales des comptes) - M. CHARRIER (Geoffroy)**

NOR : CPTP2324568D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. Geoffroy Charrier, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé, durant la durée de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2324450A

Par arrêté de la Première ministre en date du 13 septembre 2023, M. PIOZIN Eric, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2023, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2324461A

Par arrêté de la Première ministre en date du 13 septembre 2023, M. MAESTRACCI Vincent, administrateur de l'Etat de grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2023, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2324477A

Par arrêté de la Première ministre en date du 13 septembre 2023, Mme FRANCHI (née GRISSELLE) (Marie-Claude), administratrice de l'Etat du grade transitoire, rattachée pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2023, et admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 18 septembre 2023 portant nomination
(Institut Mines-Télécom) - M. ZIMMERMANN (Antoine)

NOR : ECOG2321711D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. Antoine ZIMMERMANN est nommé en qualité de professeur de 2^e classe de l'Institut Mines-Télécom dans la discipline « Intelligence artificielle » à compter de sa date d'installation au cours de l'année universitaire 2023-2024 à l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2322885A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 14 septembre 2023, Mme Laurence RACCA, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable intérimaire de l'Institut d'études politiques de Toulouse, en remplacement de Mme Muriel CAMUS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 18 septembre 2023 portant nomination d'un consul général de France à Saint-Petersbourg - M. THIABAUD (Jean-Christophe)

NOR : EAEA2323717D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. Jean-Christophe THIABAUD, secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient), est nommé consul général de France à Saint-Petersbourg, en remplacement de M. Pascal SLIWANSKI, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 18 septembre 2023
portant changements de noms**

NOR : JUSN2322927D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 18 septembre 2023 portant maintien en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB2323862D*

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, Mme Alexa FRICOT, magistrate du premier grade, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 2° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 septembre 2023 portant fin de fonctions d'une présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2324893A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 14 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile de Mme Sophie DELORMAS, à sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 septembre 2023 portant réintégration (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2324628A

Par arrêté de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 septembre 2023, Mme Célia VÉROT, conseillère d'Etat, maintenue dans la position de détachement, est réintégrée dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 7 août 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : *ESRS2319921A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 août 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, en qualité de représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

Mme Pierrette SCHUHL, titulaire ;

Mme Géraldine SCHMIDT, suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 septembre 2023 portant nomination du président du comité spécialisé chargé de la gestion durable des forêts au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois

NOR : AGRT2318472A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 septembre 2023, est nommé président du comité spécialisé chargé de la gestion durable des forêts au sein du Conseil supérieur de la forêt et du bois, pour une durée de trois ans, à compter du 25 mai 2023 :

M. Sébastien CHATON, président des Experts forestiers de France, en remplacement de M. Sylvestre COUDERT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 18 septembre 2023 portant titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) - M. BART (Sylvain)

NOR : TREK2319956D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. Sylvain BART, ingénieur-stagiaire des ponts, des eaux et des forêts, est titularisé dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1^{er} août 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 18 septembre 2023 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2321836D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts ci-après désignés sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

ALEXANDRE (Guy).
ANCEL (Julien).
ASSELIN (Louise).
ASTRUC-DELOR (Clément).
BAZINET (Louise).
BOULANGER (Matthieu).
BOUNOUA AIDEL (Halil).
BRAEN-TERRIEN (Quentin).
CHAVE (Agathe).
CLEMENT (Maxence).
COLLOMBET-GOURDON (Gilles).
CREUSE (Eulalie).
DE ROLLAND (Clémence).
DELHOMME (Flora).
DOLEAC (Stéphane).
DUBOIS (Lucas).
DUTOT (Grégoire).
FAUVEL (Axel).
FROPIER (Juliette).
GOUPIL (Antoine).
GUILLON (Pierre).
HARMAND (Thomas).
JOLY (Léa).
LE BIHAN (Joseph).
LEVARDON (Brian).
LIMBARDET (Coline).
MARANDET (Odile).
MIRAS (Cyril).
OUSTRY (Lise).
PELTA (Zoé).
REPAIN (Arnaud).
SEPULCHRE (Thomas).
SPITZ (Léo).
TOUS (Jeanne).
VINESSE (Oscar).
VOLFF (Laura).
WATRIN (Karine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 18 septembre 2023 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2321904D

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

1° Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent :

M. Timothée HAQUET ;

M. Gaëtan JACOLIN ;

2° Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent :

M. Jonathan COLE ;

Mme Katell KERDUDO ;

Mme Sarah SANANES ;

Mme Anastasia TOUATI ;

M. Simon VIDAL ;

3° L'ingénieure de l'agriculture et de l'environnement dont le nom suit :

Mme Anne-Flore ALBIN ;

4° L'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile dont le nom suit :

M. Christophe LAGORCE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021
portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

NOR : TREP2323429A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 4 septembre 2023, Mme Marie Beau est nommée secrétaire générale du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, en remplacement de Mme Rossella Pintus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 septembre 2023 portant admission en formation d'ingénieur en 2^e et 3^e années (cycle master) à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR : TREK2324267A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 13 septembre 2023, sur la proposition du directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées :

Les élèves de l'Ecole polytechnique dont les noms suivent, sont admis, dans le cadre de la formation spécialisée à finalité professionnelle prévue à l'article D. 675-4 du code de l'éducation et précisée par l'arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en formation d'ingénieur (cycle master) à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, à compter du 28 août 2023, en qualité d'ingénieur-élève des ponts, des eaux et des forêts :

BRADELLE (Damien).
HIMBERT (Jean-Baptiste).
RAMANANA RAHARY (Adrien).
SPERY (Pierrick).
STUMPF MASCLES (Aurélien).

Les élèves de l'Ecole polytechnique dont les noms suivent, sont admis, dans le cadre de leur cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques tel que prévu à l'article D. 675-5 du code de l'éducation, en formation d'ingénieur (cycle master) à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, en qualité d'élève-ingénieur, à compter du 28 août 2023 :

ABI RAMIA (Ghady).
BOUANANE (Oumaima).
FELINE (Clément).
JOUSLIN DE NORAY (Antoine).
TARDIEU (Jean-Baptiste).
BETTANNIER (Ivan).
LECLERCQ MARASCO (Léo).
GUILLAUME (Vincent).
COQUARD (Jules).
QUANTIN (Thibault).
DMITROVIC (Antoine).
BAILLET (Victor).
CAHILL (Alexandre).
DIMIER DE LA BRUNETIERE (Jean).
EVE (Célestin).
MELO (Sébastien).
DE ROCQUIGNY DU FAYEL (Marie).
KERBIRIOU (Nils).
MARECHAL (Clément).
MICHELIN (Lucie).
RANNEN (Oussema).

Dans le cadre des accords passés en application du règlement intérieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, les élèves d'établissements d'enseignement supérieur français dont les noms suivent, ayant satisfait aux

épreuves de sélection prévues par ces accords, sont admis en formation d'ingénieur (cycle master) à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, en qualité d'élève-ingénieur, à compter du 28 août 2023 :

Ecole normale supérieure de Lyon

KOCZOROWSKI (Camille).

GLASER (Victor).

Ecole normale supérieure Paris-Saclay

CAHUZAC (Arthur).

MEUROT (Valentin).

DURAND (Francis).

DE SEZE (Elie).

Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Est

BARAZZUTTI (Vincent).

BAYARD (Antoine).

FERRAGU (Loïc).

LAGLACE (Nathan).

REBECK (Julien).

SAGNARD (Lucie).

HEC Paris

THURET (Paul).

Dans le cadre des accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation, les élèves d'établissements d'enseignement supérieur étrangers dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues par ces accords, sont admis en formation d'ingénieur (cycle master) à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, à compter du 28 août 2023 :

Université de Munich (Allemagne)

BERGER (Tobias).

SINNO (Danny).

Université de Buenos Aires (Argentine)

ARAMBARRI (Alejandro).

GAYONE (Micaela).

STUPNIK (Valentino).

ABBRUZZESE (Agustin).

Université de Cordoba (Argentine)

LADRON DE GUEVARA (Jose).

Université fédérale du Minas Gerais (Brésil)

DIAS CORREA (Vítor).

Université fédérale Rio de Janeiro (Brésil)

RETUMBA SOARES (Mariana).

THEDIM SAYAO (Miguel).

Université de São Paulo (Brésil)

BARRETO REINALDO (Mateus).

D'ANDREA HENKIN (Ana).

FARO (Larissa).

ROCHA COUTINHO (Marina).

Ecole polytechnique de Montréal (Canada)

KOUTANGNI (Yannick).

BOLTZ (Vincent).

Université Southeast (Chine)

CHU (Zepeng).

PAN (Junjian).

Université technologique de Dalian (Chine)

JIA (Tinghan).

Université nationale de Colombie (Colombie)

HOLGUIN GOMEZ (David).

MENDOZA LOPEZ (Maria Alejandra).

Université de Cantabrie (Espagne)

MAZON (Marcelo).

RUIZ ZAVALA (Sira).

Université de Téhéran (Iran)

MAHTABPOUR (Ehsan).

SAYADI (Mahdy).

Université de Milan (Italie)

GUARDUCCI (Edoardo).

Université de Todai (Japon)

MITAMURA (Shun).

MITAMURA (Taiga).

NARUSE (Shu).

SAITO (Yuma).

Université de Tokyo (Japon)

MATSUMURA (Kei).

HAGIWARA (Yuki).

Université Saint-Joseph Beyrouth (Liban)

AOUN (Mario Anthony).

BOU AZAR (Lea).

DAGHER (Nour).

MOUSSAWI (Ali).

SALIBA (Joelle).

Ecole Hassania des travaux publics (Maroc)

BAWAN A G (Abdoul Kader).

CHAARA (Salma).

EL FAHIM (Ahmed).

EL OUARDI (Youssra).

EL FAKIR (Oualid).

SARDI (Meryeme).

Ecole Mohammadia d'ingénieurs (Maroc)

AOMARI (Wiam).

EL IDRISSI (Aya).

EL MAMOUN (Mehdi).

ABBAOUI (Ikram).

GNIMAVO (Théodore).

NEJJAROU (Mohamed).

JELLOULI (Mohamed-Amine).

SOKOU (Jonathan).

DAKDAK (Nada).

LATIF (Hatim).

Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis (Tunisie)

HAJRI (Malek).

DHAOUADI (Sarrah).

ZOUCH (Oussama).

Université polytechnique de Saint-Pétersbourg (Russie)

KULIGIN (Dmitrii).

Université nationale expérimentale de Tachira (Venezuela)

RUIZ VIVAS (Rossy Alexandra).

Le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : TREK2323007A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 14 septembre 2023, Mme Frédérique CHAZE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en résidence administrative à Marseille, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret du 18 septembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - M. TOUJAS (François)

NOR : *SPRS2321416D*

Par décret du Président de la République en date du 18 septembre 2023, M. François TOUJAS, inspecteur général des affaires sociales, est nommé président du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à compter du 16 octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 septembre 2023 fixant la liste des personnes ayant suivi avec succès le cycle de formation « CapDirigeants » (CapDIR) en 2022-2023

NOR : SPRS2325129A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et de la ministre des solidarités et des familles en date du 15 septembre 2023, ont suivi avec succès le cycle de formation CapDirigeants (CapDIR) en 2022-2023 les personnes dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique :

M. AMBOIS (Didier), mention comptable et financière ;
M. BAYART (Manuel) ;
Mme BILLIET (Julie), mention comptable et financière ;
Mme DELACOUR (Clotilde), mention comptable et financière ;
Mme DELAVIERE-DELION (Patricia), mention comptable et financière ;
M. GHENO (Steve), mention comptable et financière ;
Mme GOMEZ (Sabrina), mention comptable et financière ;
Mme HALMAERT (Aude), mention comptable et financière ;
M. LEONARD (Jean-Maxime), mention comptable et financière ;
Mme MARTINS (Carla), mention comptable et financière ;
Mme PINCHON (Virginie), mention comptable et financière ;
Mme RAJOIE (Sylvie), mention comptable et financière ;
Mme ROINIER (Christelle), mention comptable et financière ;
Mme THIBAUT (Florence), mention comptable et financière ;
Mme VEILLARD (Séverine), mention comptable et financière.

Les personnes citées ci-dessus sont inscrites de droit en classe L3 de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 septembre 2023 fixant la liste des élèves de la 61^e promotion de l'École nationale supérieure de sécurité sociale titulaires du titre d'ancien élève

NOR : SPRS2325130A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et de la ministre des solidarités et des familles en date du 15 septembre 2023, sont titulaires du titre d'ancien élève de l'École nationale supérieure de la sécurité sociale les élèves de la 61^e promotion dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. AOUNI (Adam), mention comptable et financière ;
Mme BARANOWSKI-MOREL (Pauline), mention comptable et financière ;
Mme BERAUD (Cécile) ;
Mme BISSEUX (Pauline), mention comptable et financière ;
Mme BOISSIERAS (Julia), mention comptable et financière ;
Mme BOULAIRE LE JAN (Charlotte), mention comptable et financière ;
M. BOURGUIGNON (Benjamin), mention comptable et financière ;
Mme BRANCHET (Andréa), mention comptable et financière ;
Mme CARTAMINA (Soleen), mention comptable et financière ;
M. CHETTOUF (Sami) ;
Mme CONVERCEY-BLONDEAU (Océane), mention comptable et financière ;
M. DE VALON (Gautier) ;
Mme DELOBEL (Claire), mention comptable et financière ;
Mme DIEUDONNÉ-TOBA (Assia), mention comptable et financière ;
Mme DROUIN (Camille), mention comptable et financière ;
Mme FARNABE (Adeline) ;
Mme FAURE (Louise), mention comptable et financière ;
M. FLOR (Nabil) ;
Mme GARÉ (Pauline), mention comptable et financière ;
M. HAMIDOUCHE (Pierre), mention comptable et financière ;
Mme HERNANDEZ (Laura) ;
Mme ISSARTIAL (Gwladys), mention comptable et financière ;
M. KOUFEIDJI (Koladé), mention comptable et financière ;
M. LAGARDE (Bertrand), mention comptable et financière ;
M. LAMBALLAIS (Pierre), mention comptable et financière ;
Mme MALFRE (Constance), mention comptable et financière ;
M. MARITAZ (Clément), mention comptable et financière ;
Mme MARTINET (Lise), mention comptable et financière ;
Mme MENII (Malika), mention comptable et financière ;
M. MEYER (Vincent), mention comptable et financière ;
M. MUNCH (Maxime), mention comptable et financière ;
Mme NABOS (Marie-Pierre), mention comptable et financière ;
M. NICOL (Édouard), mention comptable et financière ;
M. NOEL (Matthieu), mention comptable et financière ;
Mme OILLIC (Lucille), mention comptable et financière ;
Mme ORIOL-MANSUY (Clémentine), mention comptable et financière ;
M. PENIDE (Florent), mention comptable et financière ;
Mme PERRIN-QUERMEL (Léa), mention comptable et financière ;

M. PETITJEAN (Charles), mention comptable et financière ;
M. PIGOT (François), mention comptable et financière ;
M. PRIEUR (Alexis), mention comptable et financière ;
Mme RENOUX (Élise), mention comptable et financière ;
M. RICORDEAU (Julien), mention comptable et financière ;
Mme RIMBAULT (Amanda), mention comptable et financière ;
M. ROBELET (Sébastien), mention comptable et financière ;
M. ROUSSEAU (Valentin), mention comptable et financière ;
M. SAVE (Jody), mention comptable et financière ;
Mme SIKORA (Naima), mention comptable et financière ;
Mme SOUIHI (Ghania), mention comptable et financière ;
Mme TOUAG (Cécilia), mention comptable et financière ;
Mme TRITSCHLER (Ségolène), mention comptable et financière ;
M. TUROSZ (Yoan), mention comptable et financière ;
M. VIÉLAJUS (Paul) ;
Mme ZIANI (Leïla), mention comptable et financière.

Les personnes visées ci-dessus sont inscrites de droit en classe L3 de la liste d'aptitude mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 septembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « allergologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : *SPRN2325014A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 15 septembre 2023, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « allergologie », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme AGUILAR PARDO (Maria Daniela), née le 23 novembre 1983 à Tegucigalpa (Honduras).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 septembre 2023 portant nomination et renouvellement de membres au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

NOR : *SPRP2325151A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 septembre 2023, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :

1. Au titre des membres sur proposition de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et après une procédure d'appel à candidatures :

M. ANKRI (Joël).
M. CASTEL (Patrick).
M. CHASKIEL (Patrick).
M. CLERE (Nicolas).
M. EISINGER (François).
Mme GOURLAY-FRANCÉ (Catherine).
Mme OLIVEIRA-MARTINS (Sofia).
Mme POUGHEON (Dominique).
Mme SAUTOU (Valérie).
M. THIERRY (Jean-Pierre).

2. Au titre des personnalités scientifiques sur avis de la ministre chargée de la recherche :

M. BELISSANT (Eric).
M. EZAN (Eric).
Mme HAMDANI (Jamila).
Mme JAULENT (Marie-Christine).
Mme ODENT (Sylvie).
M. PACCAUD (Fred).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie

NOR : MTRT2324786V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 31 décembre 2020.

Avenant n° 2 du 9 décembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Règlement technique de la gestion du fonds de solidarité santé.

Signataires :

Union de la bijouterie horlogerie (UBH).

APICIL Prévoyance.

UMANENS LA MUTUELLE FAMILIALE.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à la fusion de champs conventionnels

NOR : MTRT2325144V

En application de l'article L. 2261-32 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à fusionner des champs conventionnels.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet des fusions envisagées.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS 1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ou à l'adresse suivante : depot.accord@travail.gouv.fr.

Conventions collectives dont le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de fusionner les champs d'application :

Convention collective rattachée		Convention collective de rattachement	
IDCC	Intitulé	IDCC	Intitulé
1170	Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et brique	3249	Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux
1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé	3109	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses

Autorité de la concurrence

Décision du 13 septembre 2023 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2324858S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Melynda Matoura est nommée aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 3 octobre 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 septembre 2023.

S. MARTIN

Autorité des marchés financiers

Décision n° 869 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature

NOR : AMFP2325166S

La présidente de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2, L. 621-5, 3°, L. 621-5-1, R. 621-9, II, R. 621-13 à R. 621-26 et D. 621-27 à D. 621-30 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de la présidente de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la décision n° 413 du 30 novembre 2012 du président de l'Autorité des marchés financiers nommant M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Autorité des marchés financiers,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général, à M. François GUILLEMOT, directeur de la direction ressources, support et transformation, et à M. Ludovic FABER, directeur de la direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Autorité des marchés financiers, tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'ordonnancement et à la liquidation des dépenses hors paye, dans la limite de 50 000 euros hors taxes.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Marianne LECLERE, responsable du pôle juridique et déplacements professionnels de la direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Autorité des marchés financiers, tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'ordonnancement et la liquidation des dépenses, des frais de transport, de mission, d'hébergement et frais professionnels des collaborateurs de l'Autorité des marchés financiers, dans la limite de 50 000 euros hors taxes.

Art. 3. – La présente décision annule et remplace la décision n° 816 du 10 janvier 2023 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2023.

M.-A. BARBAT-LAYANI

Autorité des marchés financiers

Décision n° 870 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature

NOR : AMFP2325168S

La présidente de l'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2, L. 621-5, 3°, L. 621-5-1, R. 621-9, II, R. 621-13 à R. 621-26 et D. 621-27 à D. 621-30 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de la présidente de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la décision n° 413 du 30 novembre 2012 du président de l'Autorité des marchés financiers nommant M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Autorité des marchés financiers,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Benoît LEONARD de JUVIGNY, secrétaire général, à M. François GUILLEMOT, directeur de la direction ressources, support et transformation, et à M. Ludovic FABER, directeur de la direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Autorité des marchés financiers, tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'administration et au fonctionnement des directions de l'AMF dans la limite de 50 000 euros hors taxes, et notamment :

a) Tous actes de gestion administrative touchant aux dépenses, à l'exception des dépenses du ressort de la direction des ressources humaines concernant les situations contractuelles avec les collaborateurs de l'Autorité des marchés financiers, la paye et les rémunérations annexes ;

b) Tous actes afférents à l'engagement des dépenses hors paye.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Marianne LECLERE, responsable du pôle juridique et déplacements professionnels de la direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Autorité des marchés financiers, tous actes, décisions et correspondances relatifs aux marchés, commandes, contrats et conventions, dans la limite de 50 000 euros hors taxes, notamment :

a) Signature et notification des marchés, commandes, contrats et conventions, ainsi que leurs actes d'exécution, dans la limite de 50 000 euros hors taxes ;

b) Engagement des dépenses, des frais de transport, de mission, d'hébergement et frais professionnels des collaborateurs de l'Autorité des marchés financiers, dans la limite de 50 000 euros hors taxes.

Art. 3. – La présente décision annule et remplace la décision n° 836 du 20 avril 2023 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2023.

M.-A. BARBAT-LAYANI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-714 du 6 septembre 2023 portant prorogation de la décision n° 2021-443 du 28 avril 2021 autorisant la SARL 100 % à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé 100 %

NOR : RCAC2324845S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-443 du 28 avril 2021, autorisant la SARL 100 % à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans les zones de Bédarieux et Lodève un service de radio de catégorie B dénommé 100 % ;

Vu la décision du Conseil n° 2021-923 du 28 juillet 2021 autorisant la SARL 100 % à exploiter par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Montpellier étendu un service de radio de catégorie B dénommé 100 % ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL 100 % ;

Considérant ce qui suit :

1. Le dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que « *les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans* » ;
2. La SARL 100 % est autorisée dans les zones de Bédarieux et Lodève en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la loi précitée ;
3. Elle est également autorisée à émettre en mode numérique dans la zone Montpellier étendu sur le fondement de l'article 29-1 de la même loi ;
4. En conséquence, il y a eu lieu de prolonger de cinq ans l'autorisation d'émettre par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont elle bénéficie dans les zones de Bédarieux et Lodève ;

Après avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2021-443 du 28 avril 2021 est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2026 dans les zones de Bédarieux et Lodève.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL 100 % et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-715 du 6 septembre 2023 portant prorogation de la décision n° 2012-133 du 6 mars 2012 autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan

NOR : RCAC2324856S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-133 du 6 mars 2012, reconduite par les décisions n° 2016-TO-42 du 20 septembre 2016 et n° 2021-TO-23 du 20 septembre 2021, autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans les zones d'Err et Prades un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan ;

Vu la décision du Conseil n° 2021-950 du 28 juillet 2021 autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Perpignan étendu un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et la SARL Catalogne Informations ;

Considérant ce qui suit :

1. Le dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que « *les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans* » ;

2. La SARL Catalogne Informations est autorisée dans les zones d'Err et Prades en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la loi précitée ;

3. Elle est également autorisée à émettre en mode numérique dans la zone Perpignan étendu sur le fondement de l'article 29-1 de la même loi ;

4. En conséquence, il y a eu lieu de prolonger de cinq ans l'autorisation d'émettre par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont elle bénéficie dans les zones d'Err et Prades ;

Après avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-133 du 6 mars 2012, reconduite par les décisions n° 2016-TO-42 du 20 septembre 2016 et n° 2021-TO-23 du 20 septembre 2021, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2027 dans les zones d'Err et Prades.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Catalogne Informations et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-716 du 6 septembre 2023 portant prorogation des décisions n° 2021-442 du 28 avril 2021 et n° 2021-798 du 30 juin 2021 autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan

NOR : RCAC2324869S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-442 du 28 avril 2021 et n° 2021-798 du 30 juin 2021, autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans les zones de Perpignan et Port-Vendres un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan ;

Vu la décision du Conseil n° 2021-950 du 28 juillet 2021 autorisant la SARL Catalogne Informations à exploiter par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Perpignan étendu un service de radio de catégorie B dénommé 100 % Pays Catalan ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et la SARL Catalogne Informations ;

Considérant ce qui suit :

1. Le dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que « *les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans* » ;

2. La SARL Catalogne Informations est autorisée dans les zones de Perpignan et Port-Vendres en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la loi précitée ;

3. Elle est également autorisée à émettre en mode numérique dans la zone Perpignan étendu sur le fondement de l'article 29-1 de la même loi ;

4. En conséquence, il y a eu lieu de prolonger de cinq ans les autorisations d'émettre par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont elle bénéficie dans les zones de Perpignan et Port-Vendres ;

Après avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les autorisations accordées par les décisions n° 2021-442 du 28 avril 2021 n° 2021-798 du 30 juin 2021 sont prorogées pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2026 dans les zones de Perpignan et Port-Vendres.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Catalogne Informations et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-717 du 6 septembre 2023 portant prorogation de la décision n° 2021-434 du 28 avril 2021 autorisant l'association Radio Présence nîmoise à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie A dénommé Alliance Plus

NOR : RCAC2324878S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-434 du 28 avril 2021, autorisant l'association Radio Présence nîmoise à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans la zone de Nîmes un service de radio de catégorie A dénommé Alliance Plus ;

Vu la décision du Conseil n° 2021-962 du 28 juillet 2021 autorisant l'association Radio Présence nîmoise à exploiter par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Nîmes local un service de radio de catégorie A dénommé Alliance Plus ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Présence nîmoise ;

Considérant ce qui suit :

1. Le dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que « *les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans* » ;

2. L'association Radio Présence nîmoise est autorisée dans la zone de Nîmes en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la loi précitée ;

3. Elle est également autorisée à émettre en mode numérique dans la zone Nîmes local sur le fondement de l'article 29-1 de la même loi ;

4. En conséquence, il y a eu lieu de prolonger de cinq ans l'autorisation d'émettre par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont elle bénéficie dans la zone de Nîmes ;

Après avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2021-434 du 28 avril 2021, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2026 dans la zone de Nîmes.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Présence nîmoise et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2023-1213 du 6 juin 2023 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR : ARTX2325124S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission européenne en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'ARCEP en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la consultation publique menée par l'ARCEP du 24 mars au 29 avril 2022 sur l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion ;

Vu la consultation publique menée par l'ARCEP du 5 janvier au 3 mars 2023 relative au projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences de la bande 900 MHz à La Réunion ;

Vu le courrier du ministre chargé des communications électroniques en date du 21 décembre 2022 ;

Vu les courriers de l'ARCEP en date du 2 mai 2023 au ministère des armées, à la direction générale de l'aviation civile et aux quatre opérateurs mobiles réunionnais sur la nécessité de conserver les bandes de garde aux limites de la bande 900 MHz, et les réponses à ces courriers ;

Après en avoir délibéré le 6 juin 2023,

Pour les motifs suivants :

1. Contexte

Sur le territoire de La Réunion, 5 MHz duplex sont disponibles à ce jour dans la bande 900 MHz pour une attribution. Par ailleurs, les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz à La Réunion délivrées par l'ARCEP arrivent toutes à échéance le 30 avril 2025. En outre, à la suite des retours à la consultation publique et des échanges ayant eu lieu avec les affectataires des bandes de fréquences directement adjacentes à la bande 900 MHz, il apparaît que les sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz, actuelles bandes de garde de 100 kHz aux limites de la bande 900 MHz à La Réunion, pourront également faire l'objet d'une attribution à cette date. A partir du 1^{er} mai 2025, 30 MHz duplex supplémentaires seront donc disponibles dans la bande 900 MHz à La Réunion.

Afin de donner aux différents acteurs du secteur de la prévisibilité sur l'avenir de ces fréquences, l'ARCEP définit dès 2023, par la présente décision, les conditions d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à La Réunion qui seront mises à disposition des opérateurs à partir du 1^{er} mai 2025.

L'ARCEP a mené, du 24 mars au 29 avril 2022, une consultation publique sur l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion. Cette consultation a permis de faire le constat d'une demande qui est supérieure à la quantité de spectre disponible dans la bande 900 MHz à La Réunion et d'une situation qui nécessite, pour la bonne utilisation des fréquences, de limiter le nombre d'autorisations d'utiliser ces fréquences à La Réunion.

L'ARCEP a donc mené, du 5 janvier au 3 mars 2023, une consultation publique sur les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et

exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public. Cette consultation publique a donné lieu à trois contributions.

Dans ce contexte, au regard des orientations du gouvernement transmises par un courrier en date du 21 décembre 2022 et dans le respect des objectifs de régulation fixés par la loi, l'ARCEP propose au ministre chargé des communications électroniques, par la présente décision, les modalités et conditions suivantes d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences la bande 900 MHz à La Réunion.

2. Cadre réglementaire applicable à l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz

La présente décision proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national. Le cadre réglementaire européen applicable pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques repose à la date de la présente décision sur les dispositions de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et de sa transposition en droit national.

En droit national, les dispositions pertinentes figurent aux articles L. 41 et suivants du CPCE, en particulier aux articles L. 42-1 et suivants et L. 42-2 de ce même code.

L'article L. 42-1 du CPCE dispose notamment que « *I. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. [...]* ».

Aux termes des dispositions de l'article L. 42-2 du CPCE, « *I. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations d'utilisation de fréquences. [...]* »

La présente décision se fonde ainsi sur l'article L. 42-2 du CPCE.

Enfin, la présente décision a vocation à être complétée par les textes ministériels relatifs aux redevances dues pour l'utilisation des fréquences.

3. Fréquences concernées

Les fréquences concernées par la présente décision, s'agissant de la bande 900 MHz, sont les deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz, utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) :

- 5 MHz duplex disponibles et utilisables dès la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans les sous-bandes 880,1 - 882,1 MHz, 889,9 - 890,1 MHz, 892,1 - 892,3 MHz, 902,3 - 904,9 MHz, 925,1 - 927,1 MHz, 934,9 - 935,1 MHz, 937,1 - 937,3 MHz et 947,3 - 949,9 MHz utilisables en mode FDD ;
- 29,8 MHz duplex disponibles et utilisables à partir du 1^{er} mai 2025, dans les sous-bandes 880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz, utilisables en mode FDD ;
- 0,2 MHz duplex utilisables à partir du 1^{er} mai 2025, dans les sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz, utilisables en mode FDD.

4. Durée des autorisations d'utilisation de fréquences

Les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées à l'issue de la présente procédure auront pour échéance le 23 mai 2037. Chaque autorisation sera prolongée pour une durée de cinq ans, sous réserve de l'accord de son titulaire, à la suite d'un bilan préalablement effectué par l'ARCEP trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette prolongation sera assortie, le cas échéant, d'une modification des conditions d'utilisation de l'autorisation (en fixant par exemple de nouvelles obligations) afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. La modification éventuelle des conditions d'utilisation de l'autorisation s'exerce sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences.

La durée d'autorisation est adaptée au niveau d'investissements requis pour remplir les obligations prévues par la procédure et au regard des objectifs de régulation de l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques. A cet égard l'échéance prévue correspond à celle des autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été délivrées dans les bandes 700 MHz et 3,5 GHz à La Réunion en 2022. Elle est par ailleurs conforme au 2^o du II de l'article L. 42-1 du CPCE qui prévoit une durée maximale de 20 ans ainsi qu'au IV de ce même article qui prévoit la possibilité d'adapter la durée des autorisations d'utilisation des fréquences par rapport à la durée minimale de 15 ans, notamment pour assurer l'expiration simultanée des autorisations d'utilisation de fréquences dans une ou plusieurs bandes. Cette même disposition prévoit également la possibilité de prolonger les autorisations d'utilisation de fréquences pour une durée appropriée, lorsque cela est nécessaire, en respectant la durée maximale de 20 ans.

5. Les objectifs de la présente procédure

Les modalités d'attribution de fréquences proposées au ministre chargé des communications électroniques veillent à la prise en compte des objectifs assignés à la régulation des communications électroniques fixés par l'article L. 32-1 du CPCE. En particulier, l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz vise à répondre aux principaux objectifs suivants :

- l'aménagement numérique du territoire ;
- l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques ;
- l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Les paragraphes suivants détaillent la prise en compte de ces différents objectifs dans les modalités d'attribution.

5.1. L'aménagement numérique du territoire

L'article L. 32-1 du CPCE fixe notamment l'objectif de régulation suivant : « *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires* ». L'article L. 42-1 du CPCE prévoit également que l'ARCEP attribue les autorisations d'utilisation des fréquences dans des conditions « *tenant compte des besoins d'aménagement du territoire* ». Le III de l'article L. 42-2 dispose en outre que « [...] *dans tous les cas où cela est pertinent, [...] les obligations de déploiement tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire* ».

Conformément à ces dispositions, l'amélioration de la bonne couverture mobile du département de La Réunion constitue un objectif majeur de la présente procédure.

Pour répondre à cet objectif, la procédure d'appel à candidature pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz prévoit une obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutier et des liaisons principales à l'intérieur des véhicules.

Dans un contexte de fort développement des usages, en particulier de données, à l'intérieur des véhicules, il convient de s'assurer que les principaux axes routiers disposent d'une couverture permettant aux utilisateurs finals d'accéder à l'ensemble des services mobiles depuis l'intérieur des véhicules circulant sur ces axes routiers lorsqu'ils sont en déplacement. Il apparaît donc justifié de prévoir des obligations élevées de couverture des axes à vocation de type autoroutier et des liaisons principales à l'intérieur des véhicules de nature à permettre ces usages.

5.2. Une concurrence effective et loyale entre les opérateurs

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que : « *l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques [...]* ».

En application de ces dispositions, la présente procédure pour l'attribution de la bande 900 MHz prévoit des mécanismes de sélection visant à limiter les déséquilibres spectraux :

- un plafond de fréquences de 12,5 MHz duplex dans la bande 900 MHz pour un réseau mobile. Ce plafond vise notamment à prévenir le risque de déséquilibres trop importants dans les patrimoines de fréquences des opérateurs mobiles qui pourraient freiner l'exercice d'une concurrence effective et loyale. Ce plafond peut être porté à 15 MHz duplex si la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats ne permet pas d'attribuer l'intégralité des blocs (c'est-à-dire en pratique s'il y a moins de quatre candidats). Cette limite pourra, le cas échéant, être modifiée à la suite d'un changement de circonstances le justifiant ;
- une enchère combinatoire à un tour sous pli fermé visant à attribuer, par blocs de 5 MHz duplex, l'ensemble des fréquences de la bande 900 MHz disponibles à partir du 1^{er} mai 2025, pour permettre à l'ensemble des candidats de différencier leur patrimoine de fréquences. Cette segmentation par bloc de 5 MHz duplex est cohérente avec les tailles de canalisation des technologies pressenties pour être utilisées dans la bande.

La présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz prévoit qu'un candidat ne pourra pas détenir, en incluant la bande 900 MHz, plus de 30 MHz duplex dans l'ensemble des bandes basses (700 MHz, 800 MHz et 900 MHz). Ces bandes basses, qui permettent la couverture des zones les moins denses ou de l'intérieur des bâtiments dans des conditions économiques favorables, sont stratégiques pour les opérateurs mobiles. Ce plafond en bandes basses représente près d'un tiers du total des ressources existantes (95 MHz duplex dans ces bandes basses). L'attribution à un même opérateur d'une quantité de fréquences supérieure à ce plafond pourrait donc créer un risque de déséquilibre concurrentiel.

5.3. Une gestion et une utilisation efficaces du spectre

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que : « *l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : [...]* 7° *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...]* ».

En application de ces dispositions, la présente procédure prévoit :

- l’attribution des fréquences des sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 : la consultation publique a mis en évidence la possibilité d’attribuer les fréquences des sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz, aujourd’hui utilisées comme bandes de garde. En effet, ces bandes de garde ont été prévues pour assurer la coexistence entre les réseaux radioélectriques ouverts au public et les systèmes de radio mobile ferroviaire. Or, à La Réunion, aucun système de radio mobile ferroviaire n’est utilisé à ce jour, et aucune utilisation future (1) de tels systèmes n’est prévue à la connaissance de l’ARCEP. Toutefois, pour minimiser les réaménagements des fréquences utilisées dans la bande 900 MHz à La Réunion jusqu’au 30 avril 2025, les fréquences des sous-bandes 880 - 880,1 MHz, 914,9 - 915 MHz, 925 - 925,1 MHz et 959,9 - 960 MHz ne seront utilisables qu’à partir du 1^{er} mai 2025 ;
- un mécanisme de positionnement transparent prenant en compte les préférences des lauréats : afin de tenir compte des retours à la consultation publique, il est prévu que l’ARCEP détermine, après consultation des lauréats et, le cas échéant, des opérateurs déjà autorisés mais non lauréats, le positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences en vue de veiller aux objectifs prévus par l’article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre. Afin d’optimiser l’utilisation du spectre, il semble utile de procéder à des attributions de fréquences les plus contigües possibles. En effet, cela limite les perturbations potentielles d’un opérateur par un autre ainsi que les coûts de déploiement pour les opérateurs. S’il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l’issue de la phase de consultation, le positionnement sera déterminé par une enchère combinatoire au second prix permettant aux lauréats de valoriser chaque position possible dans la bande selon leurs préférences ;
- la possibilité d’autoriser d’autres acteurs à utiliser les fréquences dans des conditions encadrées : dans la mesure où il est possible d’utiliser les mêmes fréquences sans impact sur les réseaux mobiles, les droits d’utilisation des fréquences attribuées au titre de la présente procédure d’attribution de fréquences dans la bande 900 MHz prévoient, afin de rendre plus efficace l’utilisation du spectre, la possibilité d’autoriser à compter du 1^{er} janvier 2031 d’autres acteurs pour une utilisation secondaire de la bande de fréquences 900 MHz. Les modalités d’autorisation d’utilisateurs secondaires seront déterminées, au regard des objectifs de régulation, notamment ceux relatifs à l’utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale, après consultation des titulaires des fréquences attribuées au titre des présentes procédures et à la lumière des résultats d’un bilan de la mise en œuvre et des besoins. Dans le cas d’une utilisation secondaire, l’utilisateur secondaire ne bénéficiera alors pas d’une garantie de non brouillage vis-à-vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à leurs activités. Une telle possibilité est cohérente avec la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 qui promeut l’utilisation partagée du spectre radioélectrique et la flexibilité dans l’utilisation de ce dernier ;
- un réseau préexistant : il est demandé aux candidats de justifier qu’ils peuvent s’appuyer sur un réseau mobile préexistant (2) à La Réunion ;
- pour les fréquences de la bande 900 MHz déjà disponibles et utilisables dès la délivrance des autorisations :
 - la constitution de blocs de 5 MHz ou 10 MHz duplex (ou le cas échéant jusqu’au plafond de la bande 900 MHz) dépendant du patrimoine de fréquences des candidats. Cette mesure vise à reconstituer des blocs de fréquences d’une largeur compatible avec les canalisations LTE les plus courantes afin de permettre une utilisation plus efficace du spectre ;
 - un mécanisme de positionnement transparent prenant en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l’issue de la phase d’attribution des fréquences de la bande 900 MHz déjà disponibles : ce mécanisme de positionnement permet une gestion efficace du spectre dans la mesure où il vise à assurer une contigüité des blocs de fréquences attribuées à chaque opérateur et à minimiser les réaménagements de fréquences. Ces mesures limitent en effet, les perturbations potentielles d’un opérateur par un autre ainsi que les coûts de déploiement pour les opérateurs, car certains équipements ont des largeurs de bande limitées.

5.4. Bilans de la mise en œuvre et des besoins

Au regard du rythme des innovations et des demandes qu’elles vont susciter dans une économie de plus en plus numérisée, il est difficile de cerner dès à présent l’ensemble des usages et des besoins y compris en couverture auxquels les réseaux mobiles qui utiliseront la bande 900 MHz devront pouvoir répondre.

De ce fait, pour créer un environnement propice à la compétitivité et l’innovation sur toute la durée des autorisations d’utilisation des fréquences et en conformité avec le II de l’article L. 42-2 du CPCE qui précise que « [...] Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l’ARCEP : 1° Les conditions d’attribution des autorisations et les justifie ; [...] 3° Les conditions de modification et de renouvellement des autorisations d’utilisation [...] », les obligations, notamment de déploiement, pourront être revues à l’issue du bilan en 2030 sur leur mise en œuvre et sur l’évolution des besoins correspondants.

Les adaptations éventuelles des obligations seront déterminées de façon proportionnée et dans le respect d’un équilibre global par rapport aux conditions d’attribution, après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci et, le cas échéant, après consultation publique.

6. Cadre légal applicable aux opérateurs mobiles

Les lauréats seront notamment tenus au respect des obligations légales suivantes :

- conformément à l'article L. 32 du CPCE, les lauréats seront tenus de respecter la réglementation en vigueur relative aux exigences essentielles nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes. S'agissant des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, elles sont actuellement définies par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Les lauréats devront se conformer à toute éventuelle évolution de la réglementation en vigueur.
- conformément à l'alinéa e) de l'article L. 33-1 et au III de l'article D. 98-7 du CPCE, les lauréats seront tenus de satisfaire à leurs obligations en matière d'interceptions légales. En particulier, ils doivent être en mesure de répondre aux demandes des services étatiques en matière d'interceptions légales dès la mise en œuvre de leur service commercial.

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe à la présente décision relative aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public est approuvée.

Art. 2. – La présente décision et son annexe sont transmises pour proposition au ministre chargé des communications électroniques, en application de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 3. – La directrice générale de l'ARCEP est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 6 juin 2023.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

(1) Sur la période pendant laquelle courent les autorisations d'utilisations de fréquences en bande 900 MHz qui seront délivrées par l'ARCEP à l'issue des procédures de sélection.

(2) Notamment un réseau détenu en propre ou un réseau auquel le candidat a accès grâce à un contrat de partage d'infrastructures passives ou d'installations actives (à l'exclusion d'un contrat d'itinérance).

ANNEXE

La présente annexe définit les conditions et modalités des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion.

L'annexe est organisée en plusieurs documents :

- document I : dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Ce document précise les conditions d'utilisation des fréquences qui seront inscrites dans les autorisations d'utilisation qui seront attribuées à l'issue de la procédure.

- document II : modalités de la procédure d'attribution des fréquences

Ce document présente le déroulement et les règles de la procédure. Il décrit notamment les mécanismes qui permettent, le cas échéant, de sélectionner les lauréats et de déterminer quelles fréquences leur seront attribuées.

- document III : dossier de candidature

Ce document liste les éléments d'information à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature.

- document IV : Liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans les bandes objets de la présente procédure

Question n° 1. Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Le présent document a pour objet de décrire les droits et obligations qui seront attachés à chaque autorisation d'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure.

Les dispositions qu'il contient se rattachent aux alinéas du II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Elles correspondent aux droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences que le ou les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée dans le cadre de la présente procédure (ci-après « le titulaire » ou « les titulaires ») devront respecter.

Dans la mesure où ils établissent et exploitent un réseau ouvert au public et fournissent au public des services de communications électroniques, le ou les titulaires sont soumis aux dispositions des livres II des parties législative et réglementaire du CPCE et, en particulier, aux dispositions du chapitre II du titre 1 de chacun de ces livres définissant les droits et obligations d'ordre général qui s'appliquent à tous les opérateurs.

De même, les opérateurs sont soumis à des dispositions du droit de l'Union européenne. Les acteurs intéressés sont invités à se reporter aux textes correspondants, qui ne sont pas repris dans le présent document.

a. Fréquences concernées

La « bande 900 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz, utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD), est visée dans le cadre de la présente procédure.

Certaines fréquences de cette bande sont déjà attribuées à ce jour. Les autorisations d'utilisation de fréquences actuellement attribuées au sein de cette bande arriveront à échéance le 30 avril 2025. La présente procédure vise l'attribution des fréquences qui sont disponibles dès à présent et des fréquences qui seront disponibles à l'échéance des autorisations. Les quantités de fréquences suivantes (35 MHz duplex au total) pourront ainsi être attribuées et mises à disposition des lauréats :

- 5 MHz duplex disponibles et utilisables dès la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences ;
- 30 MHz duplex disponibles et utilisables à partir du 1^{er} mai 2025.

i. Fréquences disponibles et utilisables dès la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences

Pour les fréquences qui sont disponibles et utilisables dès la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences, la présente procédure vise à l'attribution des fréquences suivantes :

- 880,1 - 882,1 MHz et 925,1 - 927,1 MHz (soit 2 MHz duplex) utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;
- 889,9 - 890,1 MHz et 934,9 - 935,1 MHz (soit 0,2 MHz duplex) utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;
- 892,1 - 892,3 MHz et 937,1 - 937,3 MHz (soit 0,2 MHz duplex) utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;
- 902,3 - 904,9 MHz et 947,3 - 949,9 MHz (soit 2,6 MHz duplex) utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) ;

Les modalités d'attribution de ces fréquences sont décrites dans le document II.

ii. Fréquences disponibles à partir du 1^{er} mai 2025

A partir du 1^{er} mai 2025, 30 MHz duplex supplémentaires seront disponibles dans la bande 900 MHz pour attribution. Au total, à partir du 1^{er} mai 2025, 35 MHz duplex seront donc disponibles dans la bande 900 MHz pour attribution.

Chaque lauréat se verra attribuer, dans les conditions décrites au document II, un ou plusieurs blocs parmi les suivants, en mode de duplexage en fréquence (mode FDD) :

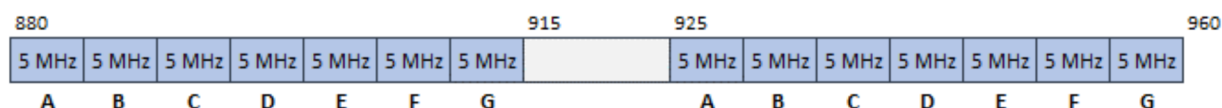


Figure 1. Schéma des blocs de fréquences objet de la présente procédure

	Voie montante (3)	Voie descendante (4)
Bloc A	880 à 885 MHz	925 à 930 MHz
Bloc B	885 à 890 MHz	930 à 935 MHz
Bloc C	890 à 895 MHz	935 à 940 MHz
Bloc D	895 à 900 MHz	940 à 945 MHz
Bloc E	900 à 905 MHz	945 à 950 MHz
Bloc F	905 à 910 MHz	950 à 955 MHz
Bloc G	910 à 915 MHz	955 à 960 MHz

Tableau 1 : Liste des blocs de fréquences dans la bande 900 MHz disponibles à partir du 1^{er} mai 2025

(3) Du mobile vers la station de base.

(4) De la station de base vers le mobile.

Ces blocs de fréquences seront positionnés dans les deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925- 960 MHz, dans les conditions décrites au document II.

b. Conditions d'utilisation des fréquences

i. Durée et étendue géographique des autorisations d'utilisation de fréquences

Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées sur l'ensemble du territoire de La Réunion. L'autorisation d'utilisation de fréquences a pour échéance le 23 mai 2037 (5).

Trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'ARCEP effectue après consultation publique un bilan de l'utilisation des fréquences attribuées au titulaire au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz, de la situation concurrentielle sur le marché mobile (grand public et entreprise), des besoins d'investissement et d'innovation pour la fourniture de services de communications électroniques aux entreprises ainsi que des besoins des territoires en aménagement numérique.

Si, à la suite de son bilan, elle considère qu'une prolongation d'une durée de cinq ans dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours permettrait de continuer à assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficace des fréquences, l'ARCEP informe le titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, qu'elle prolongera après consultation et accord du titulaire son autorisation pour une durée de cinq ans sans modification des autres conditions de son autorisation.

Dans le cas contraire, l'ARCEP notifie au titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions de la prolongation de son autorisation pour une durée de cinq ans et notamment les modifications des conditions d'utilisation des fréquences. Ces modifications sont établies de manière objective et proportionnée et peuvent inclure de nouvelles obligations afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. Lorsque le titulaire consent aux conditions de prolongation telles qu'elles lui ont été notifiées, l'ARCEP prolonge son autorisation.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation le cas échéant prolongée, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences ne relèvent pas des conditions de l'autorisation du titulaire au sens de la présente partie.

ii. Conditions techniques d'utilisation

1. Réglementation en vigueur

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par les textes suivants :

- l'article 5 et l'annexe de la décision n° 2009/766/CE de la Commission européenne en date du 16 octobre 2009 modifiée jusqu'au 6 août 2024 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission européenne en date du 7 février 2022 à partir du 7 août 2024.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne.

2. Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Les accords de coordination aux frontières sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences (6).

iii. Cession d'autorisation et location de fréquences

1. Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

2. Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'ARCEP de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP, affectataire des fréquences concernées. L'ARCEP vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

iv. Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'ARCEP ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

v. Conditions de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile (7) à La Réunion dans la bande 900 MHz une quantité de fréquences supérieure à 12,5 MHz duplex.

Néanmoins, la quantité maximale autorisée est de 15 MHz duplex dans le cas où, lors de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz, la quantité maximale prévue dans les parties II.3.1 et II.4.1 est portée à 15 MHz duplex.

Cette limite pourra, le cas échéant, être modifiée à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'ARCEP peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires concernés de s'y conformer.

vi. Possible usage secondaire des fréquences

L'ARCEP pourra autoriser d'autres acteurs à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2031, des fréquences de la bande 900 MHz en tant qu'utilisateur secondaire en veillant à la réalisation des objectifs de régulation prévues à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale. Les modalités d'une telle utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie I.6 du présent cahier des charges. Dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'ARCEP prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera pas de garantie de non brouillage vis à vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité de ces titulaires.

c. Définition de la notion d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

d. Obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire

La présente partie liste les obligations applicables au titulaire.

i. Obligation d'utilisation effective des fréquences dans la bande 900 MHz

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective, à partir des sites de son réseau mobile, des fréquences en bande 900 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure, 24 mois après la mise à disposition de tout ou partie des fréquences attribuées par la présente procédure, et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation.

Sera considérée comme une utilisation effective des fréquences, le fait pour le titulaire d'exploiter activement les fréquences en bande 900 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure depuis au moins cinq sites de son réseau mobile et qu'une offre de service est disponible.

ii. Obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutiers et liaisons principales à l'intérieur des véhicules pour les fréquences attribuées à partir du 1^{er} mai 2025

Le titulaire satisfait à cette obligation par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales sont définis par les données relatives au réseau routier de la base de données BD CARTO® de l'Institut Géographique National (IGN) - édition 2021 (8). Ils correspondent à environ 283 km de routes.

Le titulaire est tenu de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales au plus tard le 1^{er} mai 2028.

Les services fournis doivent être disponibles dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'intérieur des véhicules en déplacement et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

La vérification de la disponibilité du service d'accès mobile à très haut débit s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales, à l'aide d'un dispositif simulant un usage à l'intérieur d'un véhicule. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

e. Partage de réseaux mobiles

i. Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;
- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- la **mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;

- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées ; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile de l'opérateur, au sens de la partie I.3 du présent cahier des charges.

ii. Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est notamment soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition (location) des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie I.2.3.b.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'ARCEP.

f. Bilans relatifs aux autorisations attribuées dans la bande 900 MHz

i. Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'ARCEP et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 avril 2030 ;
- le 30 avril 2035.

ii. Bilan de la mise en œuvre et des besoins

Un bilan de la mise en œuvre des obligations du titulaire et des besoins concernant notamment la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles sera réalisé à l'horizon 2030 en concertation avec le titulaire.

Ce bilan analysera notamment l'intérêt d'autoriser des utilisateurs secondaires dans les conditions de la partie I.2.6.

Sur la base de ce bilan, l'ARCEP pourra adapter les obligations du titulaire après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci.

g. Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

Les obligations qui suivent découlent à la fois de la présente procédure et du cadre législatif et réglementaire général.

i. Respect des obligations d'aménagement numérique

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service d'accès mobile selon les performances et couverture définies dans la partie I.4 du présent document, le titulaire transmet à l'ARCEP, à sa demande et à chaque échéance prévue aux parties I.4.1 et I.4.2, les informations relatives aux sites déployés et à la couverture du territoire par son réseau mobile.

Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique des cartes de couverture du réseau, exploitable dans un système d'information géographique, ainsi que de la liste des sites déployés par l'opérateur, exploitable dans un tableur, et devront distinguer les bandes de fréquences déployées sur le terrain. L'ARCEP pourra définir le format de transmission de ces informations.

Les obligations de couverture et de déploiement pourront être vérifiées périodiquement par l'ARCEP avec une méthodologie définie ultérieurement, qui pourra comporter notamment des tests d'accessibilité et de détection des quantités de fréquences mises en œuvre.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

ii. Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'ARCEP du 6 décembre 2016, modifiée par la décision n° 2020-0376 de l'ARCEP du 31 mars 2020 susvisées.

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation des mesures visant à vérifier la fiabilité des informations de couverture sur son réseau.

iii. Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'ARCEP. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'ARCEP.

h. Charges financières

i. Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. En particulier le titulaire doit s'acquitter, le cas échéant, de la part fixe de la redevance au titre de l'utilisation de la bande 900 MHz qui dépendra du résultat des phases d'enchère principale et d'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz.

Question n° 2. Modalités de la procédure d'attribution des fréquences

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des fréquences objet de la présente procédure d'attribution, telles que définies dans la partie I.1 du document I.

a. Déroulement de la procédure d'attribution

i. Remarque liminaire

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 420-1 du code de commerce :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

En particulier, durant la présente procédure, de l'élaboration par les candidats de leur dossier de candidature jusqu'à la publication des résultats de la phase d'enchère de positionnement, les candidats sont tenus, en application de l'article L. 420-1 du code de ce commerce, de ne pas échanger entre eux au sujet de la présente procédure.

A cet égard, le président de l'ARCEP peut saisir, en application de l'article L. 36-10 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité de la concurrence des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance afin que celle-ci prenne toute mesure appropriée relative à de telles pratiques.

ii. Calendrier prévisionnel

La publication au *Journal officiel* de l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques fixant les conditions et modalités d'attribution d'autorisations marque le lancement de l'appel à candidatures.

La date limite de dépôt des dossiers (T_a) est fixée à la date la plus éloignée entre :

– le mardi 26 septembre 2023 à 12 heures, heure de Paris ;

– et le premier mardi à 12 heures, heure de Paris, qui suit l'expiration d'un délai de 10 semaines courant à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel. Si cette publication intervient un mardi, T_a sera le mardi qui interviendra exactement 10 semaines après, à 12 heures, heure de Paris.

La procédure sera conduite par l'ARCEP selon le calendrier suivant :

Étape 1 : $T_d - 4$ semaines	- date et heure limite des demandes d'information sur les procédures pouvant être adressées à l'ARCEP
Étape 2 : T_d	- date et heure limite de dépôt des dossiers de candidatures - à la suite, publication par l'ARCEP de la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidature
Étape 3 : $T_d + 3$ semaines environ	- publication par l'ARCEP de la liste des candidats qualifiés, autorisés à participer à l'enchère principale dans la bande 900 MHz - communication aux candidats qualifiés par l'ARCEP de la date exacte de l'enchère principale et transmission du formulaire d'enchère principale
Étape 4 : étape 3 + 3 semaines environ	- déroulement de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles à partir du 1 ^{er} mai 2025 et publication des résultats - publication du résultat de l'attribution des fréquences disponibles dans la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025
Étape 5 : fin de l'étape 4 + 6 semaines environ	- publication par l'ARCEP de l'organisation de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 - Le cas échéant, publication par l'ARCEP de l'organisation de la bande 900 MHz à partir du 1 ^{er} mai 2025 et annonce du résultat de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz
Étape 5 bis : fin de l'étape 5 + 3 semaines environ	- Le cas échéant, déroulement de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz à partir du 1 ^{er} mai 2025 et annonce du résultat de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz
Étape 6 : fin de l'étape 5bis + 3 semaines environ	- délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences dans la bande 900 MHz aux lauréats

Tableau 1 : Calendrier des procédures d'attribution

Hormis les étapes 1 et 2 les délais indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont qu'indicatifs. En tout état de cause, la délivrance des autorisations aux candidats retenus aura lieu, au maximum, 8 mois après la date T_d , compte tenu du délai mentionné à l'article R. 20-44-9 du CPCE.

iii. Préparation des dossiers et demandes d'information

Les personnes physiques ou morales envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître de l'ARCEP au plus tôt, et en tout état de cause au plus tard 3 semaines après le lancement des procédures, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du directeur général de l'ARCEP, afin que l'ARCEP puisse leur communiquer sans délai toute éventuelle information pertinente additionnelle.

Jusqu'à 4 semaines avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), avant 12 heures, heure de Paris, les personnes envisageant de déposer un dossier de candidature pourront adresser à l'ARCEP les demandes de précisions qu'elles jugent nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du président de l'ARCEP.

Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'ARCEP se réserve le droit de communiquer aux personnes envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur des réponses qui auront été faites, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet.

iv. Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), à 12 heures (heure de Paris), au siège de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

Le contenu de ces dossiers est décrit dans le document III.

En cas d'envoi par courrier, les dossiers de candidature devront parvenir à l'ARCEP (14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris) (9) par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

Les personnes qui souhaitent déposer leur dossier avant le dernier jour de dépôt des dossiers sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'ARCEP pour ce dépôt.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'ARCEP postérieurement à la date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés de la procédure. Les dossiers de candidature transmis à l'ARCEP par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés de la procédure.

Les candidats ne peuvent pas retirer leurs candidatures, une fois celles-ci déposées, sauf dans les cas et selon les modalités précisées à la partie II.2.21.b.

Les candidats ne peuvent pas apporter de modifications aux dossiers de candidature qu'ils ont déposés, à l'exception de tout changement de nature à modifier les informations relatives à l'identité du candidat et à la composition de son actionnariat demandées à la partie III.3 du document III que les candidats doivent alors porter à la connaissance de l'ARCEP, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président de l'ARCEP ou par porteur contre récépissé. Les informations qui seront communiquées à l'ARCEP doivent notamment permettre de déterminer si ces changements constituent ou non une modification substantielle du dossier de candidature. Si la modification apportée au dossier est substantielle, la candidature doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

A la suite du dépôt des dossiers de candidatures, l'ARCEP publie la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidatures.

v. Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de candidature est composée de deux phases successives, décrites chacune dans la partie II.2 :

- l'examen de recevabilité ;
- la phase de qualification.

L'instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l'ARCEP dans les délais impartis.

L'ARCEP pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. De même, l'ARCEP pourra éventuellement organiser des auditions de chacun des candidats.

Si l'ARCEP décide d'adresser aux candidats des questionnaires, chacun d'eux recevra celui qui lui est destiné, dans des conditions de délais équivalentes. Les questionnaires, ainsi que les réponses qui seront fournies par les candidats, ne seront pas en tant que tels publiés ou communiqués aux autres candidats.

A l'occasion de ces échanges, les candidats ne pourront en aucun cas apporter des éléments nouveaux ou des modifications à leur dossier de candidature (sauf correction d'erreur matérielle) par les réponses qui seront apportées.

Seules les informations apportant des précisions ou des éclaircissements sur le contenu des dossiers de candidature seront prises en compte.

vi. Publication du résultat de la phase d'instruction des dossiers

A l'issue de la phase d'instruction des dossiers, l'ARCEP publie le résultat de cette phase. En particulier, elle publie la liste des candidats qualifiés, qui sont éligibles à l'attribution des fréquences objets de la présente procédure.

vii. Phase d'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles à partir du 1^{er} mai 2025

Les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les fréquences de la bande 900 MHz décrites dans la partie I.1.2 du document I. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l'attribution de la bande 900 MHz » sont définies dans la partie II.3.

Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Les candidats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'ARCEP, au 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère pour l'attribution de la bande 900 MHz à 12 heures, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'ARCEP (14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

viii. Phase d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles jusqu'au 30 avril 2025

A l'issue de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz, l'ARCEP détermine le ou les titulaire(s) des fréquences déjà disponibles (soit 5 MHz duplex) en bande 900 MHz selon les dispositions précisées en partie II.4.

ix. Phase de positionnement des fréquences de la bande 900 MHz obtenues par les lauréats

1. Organisation de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés selon les modalités décrites en partie II.5.

2. Organisation de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés selon les modalités décrites en partie II.5.

S'il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l'issue de cette phase de consultation, les lauréats ayant obtenu des fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 participeront à une enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, qui permettra de déterminer l'emplacement des fréquences qu'ils ont obtenues. Les modalités de cette enchère dite « de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz » sont définies dans la partie II.6.2.

A l'issue de la phase de consultation précitée sur le positionnement des fréquences au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, et au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz, la date de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz, le formulaire à remplir pour cette enchère, le nombre de lauréats, leurs noms et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats lors de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz sont communiqués aux lauréats.

Les lauréats doivent déposer leur formulaire d'enchère de positionnement complété à l'ARCEP, au 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz à 12 heures, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'ARCEP (14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

x. Publication du résultat de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz

A l'issue de la détermination des fréquences attribuées aux lauréats dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, l'ARCEP adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées.

xi. Délivrance des autorisations dans la bande 900 MHz

La délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz aux lauréats intervient une fois le résultat de la procédure d'attribution dans la bande 900 MHz publié. A ce titre, l'ARCEP procède à l'adoption, à la notification et à la publication de ces autorisations.

b. Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers est composée de deux phases successives, détaillées par la suite :

- l'examen de recevabilité décrit en partie II.2.1 ;
- la phase de qualification décrite en partie II.2.2.

A l'issue de l'instruction, l'ARCEP publie la liste des candidats qualifiés.

i. Examen de recevabilité

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers précisées dans la partie II.1.2 ;
- contenir les informations et documents demandés dans le document III et selon le format prévu par le document III ;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le document III).

Un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale. Dans le cas où une même personne physique ou morale ferait acte de candidature dans deux dossiers de candidature ou plus, aucun de ces dossiers de candidature ne serait recevable.

Seuls les dossiers de candidature ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinés dans la phase de qualification.

ii. Phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets de la présente procédure.

Il existe plusieurs facteurs qui peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature. Ils sont mentionnés ci-dessous et détaillés ci-après :

- a. Motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- b. Situation de contrôle prévue à la partie II.2.2.b ;
- c. Absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure d'attribution ;
- d. Non création d'une société distincte le cas échéant.

1. Motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE

Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « 1^o La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- 1^o bis l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- 2^o La bonne utilisation des fréquences ;

3° *L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*

4° *La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »*

A ce titre, et comme précisé dans le document III, le candidat doit notamment fournir dans son dossier de candidature l'ensemble des informations permettant de démontrer sa capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles il postule. Le candidat doit également fournir l'ensemble des informations démontrant sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité. En particulier, le candidat doit justifier qu'il peut s'appuyer sur un réseau mobile préexistant (10) à La Réunion.

En outre, le candidat doit indiquer à l'ARCEP s'il a fait l'objet de condamnations à l'une des sanctions rappelées au 4° de l'article L. 42-1 du CPCE ci-dessus afin de permettre à l'ARCEP d'apprécier la mesure dans laquelle ces éventuelles condamnations seraient de nature à remettre en cause la qualification du candidat à l'attribution des fréquences visées par la présente procédure.

2. *Situation de contrôle sur un autre candidat*

Le candidat ne doit pas se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- le candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ;
- un autre candidat à la procédure exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante, sur le candidat ainsi que sur un autre candidat à la procédure.

Le cas échéant, l'ARCEP informe, lors de la phase de qualification, l'ensemble des candidats concernés par l'une des situations décrites dans le paragraphe précédent et leur demande de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. A défaut d'un tel choix dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification par l'ARCEP, les candidats concernés ne sont pas éligibles à l'attribution des fréquences visées par la présente procédure, et donc à la délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences.

3. *Respect des conditions d'utilisation de fréquences*

Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I s'il est lauréat de la présente procédure d'attribution.

4. *Création d'une société distincte le cas échéant*

Conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE, tout candidat disposant dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante, appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, s'engage à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation.

c. **Phase d'enchère principale**

Cette section s'applique à l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles à partir du 1^{er} mai 2025 décrite en partie II.1.7.

Le terme « bloc » désigne donc ci-dessous un bloc de 5 MHz duplex parmi les sept décrits partie I.1.2 du document I.

L'enchère principale vise à déterminer les lauréats et la quantité de fréquences qui leur sera attribuée parmi ceux décrits en partie I.1.2 du document I.

i. **Plafonnement des demandes (« spectrum caps »)**

1. *Dans la bande 900 MHz*

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution de la bande 900 MHz, un candidat ne peut pas formuler une offre qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile (11) une quantité de fréquences de la bande 900 MHz supérieure à un maximum de 12,5 MHz duplex.

En conséquence, un candidat ne peut pas demander un nombre de blocs parmi ceux décrits en partie I.1.2 dont la quantité de fréquences le conduirait à être autorisé à utiliser, pour fournir un service mobile, une quantité de fréquences supérieure à 12,5 MHz duplex à compter du 1^{er} mai 2025 dans la bande 900 MHz. Un candidat ne pourra ainsi obtenir au maximum que deux blocs parmi les sept décrits en partie I.1.2.

Le cas échéant, si en raison de ce maximum de 12,5 MHz duplex la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats qualifiés ne permet pas d'attribuer l'intégralité des blocs décrits en partie I.1.2, alors ce maximum est porté à 15 MHz duplex. En pratique ce cas n'advient que si le nombre de candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz est strictement inférieur à quatre.

Dans ce cas, un candidat ne peut pas demander un nombre de blocs parmi ceux décrits en partie I.1.2 dont la quantité de fréquences le conduirait à être autorisé à utiliser, pour fournir un service mobile, une quantité de fréquences supérieure à 15 MHz à compter du 1^{er} mai 2025 dans la bande 900 MHz.

2. En bandes basses

On appelle « bandes basses » :

- la « bande 700 MHz » correspondant aux deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 800 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz en mode de duplexage fréquentiel ; et
- la « bande 900 MHz », définie en partie I.1.

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution de la bande 900 MHz, un candidat ne peut pas formuler une offre qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile une quantité de fréquences supérieure à 30 MHz duplex en bandes basses. En conséquence, un candidat ne peut pas demander une quantité de fréquences en bande 900 MHz, qui, sommée aux quantités de fréquences que le candidat est autorisé à utiliser au 1^{er} mai 2025 en bandes 700 MHz et 800 MHz l'amènerait à dépasser 30 MHz duplex.

ii. Principe de l'enchère principale pour la détermination des quantités de fréquences en bande 900 MHz

Cette enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé. Elle porte sur les 7 blocs de 5 MHz duplex définis dans le document I.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à cette enchère.

On appelle « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 900 MHz » le montant théorique minimal que devrait payer un lauréat pour un bloc de 5 MHz duplex. Ce montant est fixé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex.

On appelle « prix de réserve d'un nombre de blocs en bande 900 MHz » le produit :

1. Du « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 900 MHz », fixé par décision du ministre chargé des communications électroniques ; et
2. Du nombre de blocs considérés.

Chaque candidat indique conformément à la partie II.3.3 :

- le nombre maximal de blocs qu'il souhaite obtenir dans la bande pour un montant égal au prix de réserve de ce nombre de blocs maximal ;
- pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre maximal de blocs qu'il souhaite obtenir dans la bande, le prix maximum total pour ce nombre de blocs tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce nombre de blocs pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce nombre de blocs, sous réserve d'attribution par l'ARCEP.

L'ARCEP détermine le résultat de l'enchère, c'est-à-dire le nombre de blocs obtenu et le montant dû par chaque lauréat conformément à la partie II.3.4.

iii. Document d'enchère principale

Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale et le formulaire à remplir sont communiqués aux candidats qualifiés.

Les candidats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'ARCEP, au 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère principale à 12 heures, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'ARCEP (14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris) (12) avant les mêmes date et heure. Les personnes qui souhaitent déposer leur formulaire avant le jour de l'enchère principale sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'ARCEP pour ce dépôt.

Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :

- être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'ARCEP ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être remis à l'ARCEP, au 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère principale à 12 heures en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception).

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, il sera considéré que le candidat demande un nombre de bloc pour un montant de 0 euro, dans le respect du plafonnement des demandes décrit partie II.3.1.

Les montants en euros doivent être entiers. L'ARCEP tronquera les montants non entiers à l'entier immédiatement inférieur.

Afin d'éviter les cas d'égalité (voir les règles définies à la partie II.3.4), il est recommandé aux candidats d'indiquer des montants ayant un nombre suffisant de chiffres significatifs.

Si le nombre de blocs maximal souhaité indiqué est supérieur aux plafonnements des demandes décrits en partie II.3.1 a, le nombre de blocs maximal souhaité est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.1.

Chaque montant est donné en toutes lettres et en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.). Pour un nombre de blocs donné en bande 900 MHz, le montant indiqué est réputé égal à zéro si celui-ci est différent en chiffres et en toutes lettres. L'ARCEP invite par ailleurs les candidats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

Il indique ensuite pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre de blocs maximal souhaité et auquel la société peut prétendre tout en respectant les règles décrites en parties II.3.1, le montant maximum, à l'euro près, en toutes lettres ainsi qu'en chiffres, qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve de ce nombre de blocs s'il obtient ce nombre de blocs dans le cadre de la phase d'enchère principale, sous réserve d'attribution par l'ARCEP.

Nombre de blocs maximal souhaité	N
2 blocs	M_2 euros
1 bloc	M_1 euros

Tableau 2 : Exemple de formulaire pour la bande 900 MHz

Le nombre de blocs possibles pour respecter les règles décrites en parties II.3.1.a (hors règles liées au plafond de fréquences en bandes basses décrites en partie II.3.1.b) est entre 1 et 2 blocs de 5 MHz duplex.

Si pour un nombre de blocs valide et inférieur au nombre de blocs maximal souhaité, le montant n'est pas renseigné, ce montant est réputé égal à zéro.

Exemple 1 : le candidat indique dans son formulaire s'engager irrévocablement à verser 2 € s'il obtient 2 blocs et **ne renseigne pas le montant correspondant au cas où il obtiendrait un seul bloc**. Son formulaire de demande est réputé correspondre à : « Le candidat indique dans son formulaire s'engager irrévocablement à verser 2 € s'il obtient 2 blocs et **0 €** s'il obtient un seul bloc. »

iv. Détermination du résultat de l'enchère principale

Deux cas de figure sont possibles, en fonction des nombres de blocs maximaux souhaités par les candidats qualifiés.

1. Cas 1 : la somme des nombres de blocs maximaux souhaités est inférieure ou égale au nombre de blocs disponibles

Dans ce cas, chaque candidat qualifié obtient son nombre de blocs maximal souhaité, sous réserve d'attribution par l'ARCEP. Le montant financier dû par chaque candidat au titre de l'enchère principale est égal au produit :

- du prix de réserve d'un bloc ; et
- du nombre de blocs obtenus par le candidat au titre de la présente phase d'enchère principale.

2. Cas 2 : la somme des nombres de blocs maximaux souhaités est strictement supérieure au nombre de blocs disponibles

a. Détermination de la répartition des fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale

Dans un premier temps, l'ARCEP détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, le nombre de bloc maximal souhaité par le candidat et les règles décrites en partie II.3.1.

A chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les nombres de blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit attribuer le nombre de bloc qu'il détient dans la répartition retenue.

Exemple 2 : 2 blocs sont disponibles. Le prix de réserve est fixé à 1 €. Le candidat A demande 1 bloc pour 3 € et 2 blocs pour 4 € et le candidat B demande 1 bloc pour 2 € et 2 blocs pour 4 €. Les répartitions possibles et leurs valeurs respectives sont les suivantes :

- répartition 1 : 0 bloc pour A, 2 blocs pour B : 4 € ;

- répartition 2 : 1 bloc pour A, 1 bloc pour B : 5 € ;
- répartition 3 : 2 blocs pour A, 0 bloc pour B : 4 €.

La répartition retenue est la répartition 2 de valeur 5 €. Le candidat A obtient 1 bloc et le candidat B obtient 1 bloc

b. Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale

Une fois la répartition gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de l'enchère principale est défini par la somme :

- du prix de réserve d'un bloc multiplié par le nombre de blocs obtenu par le lauréat dans la répartition gagnante ; et
- du montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue.

Concernant le montant minimal que le candidat aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue, il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la répartition qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les blocs ou combinaisons de blocs) ;
- la valeur de la répartition gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour le nombre de blocs qu'il obtient dans cette répartition.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour le nombre de blocs qu'il obtient dans la répartition gagnante.

Exemple 3 : Dans les mêmes conditions que l'exemple 2 :

- si le candidat A n'avait soumis aucune offre, la répartition 1 aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition 2 (5 €) moins l'offre du candidat A pour 1 bloc (3 €) est égale à 2 €. Le montant financier dû par le candidat A au titre de l'enchère principale est donc 3 € (1 € (prix de réserve) + 4 € - 2 €) ;
- si le candidat B n'avait soumis aucune offre, la répartition 3 aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition 2 (5 €) moins l'offre du candidat B pour 1 bloc (2 €) est égale à 3 €. Le montant financier dû par le candidat B au titre de l'enchère principale est donc 2 € (1 € (prix de réserve) + 4 € - 3 €).

d. Modalités d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles jusqu'au 30 avril 2025

La présente partie vise à déterminer le titulaire des fréquences de la bande 900 MHz disponibles jusqu'au 30 avril 2025, décrites en partie I.1.1 du Document I.

i. Quantités de fréquences maximales

Dans le cadre de la phase d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles jusqu'au 30 avril 2025, un candidat ne peut pas obtenir une quantité de fréquences qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile une quantité de fréquences dans la bande 900 MHz supérieure à un maximum de 12,5 MHz duplex.

Le cas échéant, si en raison de ce maximum de 12,5 MHz duplex les conditions décrites en partie II.4.2 ne permettent pas d'attribuer les 5 MHz duplex décrits en partie I.1.1, alors ce maximum est porté à 15 MHz duplex. En pratique ce cas n'advient que si le nombre de candidats qualifiés à participer à la présente procédure est strictement inférieur à quatre.

Par ailleurs, un candidat ne peut pas obtenir une quantité de fréquences qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile une quantité de fréquences supérieure à 30 MHz duplex en bandes basses, comme définit en partie II.3.1.b. En conséquence, un candidat ne peut pas obtenir une quantité de fréquences en bande 900 MHz, qui, sommée aux quantités de fréquences que le candidat est autorisé à utiliser jusqu'au 30 avril 2025, en bandes 700 MHz, 800 MHz et 900 MHz, l'amènerait à dépasser 30 MHz duplex.

ii. Attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles jusqu'au 30 avril 2025

L'attribution des fréquences de la bande 900 MHz disponibles jusqu'au 30 avril 2025 est établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à l'utilisation et à la gestion efficaces du spectre. Cette attribution de fréquences tient compte des règles décrites en partie II.4.1.

En premier lieu les ressources en fréquences disponibles jusqu'au 30 avril 2025 sont attribuées, jusqu'à cette date, au(x) lauréat(s) de l'enchère principale, qui détiennent(en)t moins de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz à la date T_a , jusqu'à l'atteinte de 5 MHz duplex, dans la limite des fréquences disponibles et en tenant compte du plafond de 30 MHz duplex en bandes basses.

Le cas échéant, s'il reste des fréquences disponibles dans la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025, les ressources en fréquences restantes sont attribuées jusqu'à cette date au(x) lauréat(s) qui détiennent(en)t moins de 10 MHz duplex dans cette bande à la date T_a , jusqu'à l'atteinte de 10 MHz duplex, dans la limite des fréquences disponibles et en tenant compte du plafond de 30 MHz duplex en bandes basses.

Enfin, s'il reste encore des fréquences disponibles dans la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 après l'étape décrite au paragraphe précédent, les ressources en fréquences restantes sont attribuées, jusqu'à cette date, au(x) lauréat(s) qui détien(nen)t la plus petite quantité de fréquences dans cette bande à la date T_a jusqu'à l'atteinte du plafond en bande 900 MHz, dans la limite des fréquences disponibles et en tenant compte du plafond de 30 MHz duplex en bandes basses.

A chaque étape, si deux lauréats ou plus sont susceptibles d'obtenir des fréquences en bande 900 MHz selon les règles décrites dans les trois paragraphes précédents et dans le II.4.1, et si la quantité de fréquences disponibles restantes est insuffisante pour que chacun de ces lauréats atteignent respectivement 5 MHz, 10 MHz ou jusqu'à l'atteinte du plafond en bande 900 MHz, les fréquences disponibles restantes sont attribuées jusqu'au 30 avril 2025 dans l'ordre des lauréats disposant de la plus petite quantité de fréquences en bande 900 MHz, en tenant compte, le cas échéant, des fréquences attribuées dans le cadre des trois paragraphes précédents, et jusqu'à l'atteinte de respectivement 5 MHz, 10 MHz ou jusqu'à l'atteinte du plafond en bande 900 MHz. Si deux lauréats ou plus disposent de la même quantité de fréquences, les fréquences disponibles restantes sont attribuées à égale proportion entre les lauréats jusqu'à épuisement des fréquences disponibles.

e. Détermination de l'organisation de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025

Le positionnement des fréquences attribuées au(x) lauréat(s) au sein de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés.

La détermination de ce positionnement dans la bande 900 MHz prend en compte la quantité de fréquences obtenue par le(s) lauréat(s) à l'issue de la phase de sélection ainsi que les attributions existantes préalablement à la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz. A ce titre, les opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences, mais non lauréats des fréquences disponibles jusqu'au 30 avril 2025 dans la bande 900 MHz dans le cadre de la présente procédure, sont le cas échéant associés à cette phase de positionnement.

La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande 900 MHz est établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- la contigüité des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

Dans le cadre de la consultation des opérateurs concernés, l'ARCEP propose préalablement un ou plusieurs positionnements prévisionnels, qui sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux lauréats et, le cas échéant, aux opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences concernées, mais non lauréats. Les opérateurs consultés fournissent en réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARCEP, leurs commentaires sur ce(s) positionnement(s) prévisionnel(s) et leurs éventuelles préférences. Ces commentaires sont dûment justifiés et portent notamment sur les critères mentionnés dans le paragraphe précédent.

Au vu des commentaires reçus, l'ARCEP définit un positionnement final au sein des bandes concernées.

Dans le cas où le positionnement retenu demande un réaménagement de fréquences déjà attribuées à un ou plusieurs opérateurs, l'ARCEP prévoit une phase transitoire, dans le but de faciliter la mise en œuvre de ce réaménagement, d'au plus 45 jours après la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les coûts éventuels de réaménagement de fréquences sont à la charge des opérateurs concernés et ne font pas l'objet de compensation financière.

f. Détermination de l'organisation de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025

i. Phase de consultation sur l'organisation de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés.

La détermination de ce positionnement dans la bande 900 MHz prend en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que de l'organisation de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025.

La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences est établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- la contigüité des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

Dans le cadre de la consultation des opérateurs concernés, l'ARCEP propose préalablement un ou plusieurs positionnements prévisionnels, qui sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux lauréats. Les opérateurs consultés fournissent en réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARCEP,

leurs commentaires sur ce(s) positionnement(s) prévisionnel(s) et leurs éventuelles préférences. Ces commentaires sont dûment justifiés et portent notamment sur les critères mentionnés dans le paragraphe précédent.

Au vu des commentaires reçus, l'ARCEP définit un positionnement final au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025. S'il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l'issue de cette phase de consultation, l'ARCEP pourra organiser une enchère de positionnement selon les modalités décrite en partie II.6.2.

ii. Enchère de positionnement pour l'organisation de la bande 900 MHz
à partir du 1^{er} mai 2025

Si, à l'issue de la phase de consultation sur l'organisation de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, conformément à la partie II.6.1, un positionnement final des fréquences des lauréats au sein de la bande 900 MHz n'a pas été déterminé, l'ARCEP organise une enchère de positionnement pour déterminer l'organisation des fréquences de la bande 900 MHz disponibles à partir du 1^{er} mai 2025 décrite en partie II.1.9. Elle consiste en une enchère combinatoire à un tour au second prix.

Le terme « bloc » désigne donc ci-dessous un bloc de 5 MHz duplex parmi les 7 décrits partie I.1.2 du document I.

a) Organisations possibles de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025

Les fréquences seront attribuées par lots de fréquences contiguës, pour chaque lauréat de l'enchère principale, au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025.

Dans le cas où des blocs de fréquences resteraient non attribués à l'issue des phases précédentes, ces blocs sont systématiquement placés en bas de bande avant le premier positionnement.

On entend par « positionnement » d'un bloc de fréquences dans la bande la place qu'il occupe dans la bande en partant du bas de la bande (*i.e.* pour la bande 900 MHz le duplex 880 MHz + la quantité de fréquences en MHz correspondant au[x] bloc[s] non attribué[s] / 925 MHz + la quantité de fréquences en MHz correspondant au bloc[s] non attribué[s]).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement (dont le numéro dépend du nombre de lauréats dans la bande à la suite de l'enchère principale) est celui occupé par le bloc dont les fréquences sont les plus hautes.

880				915			925				960
	1	2	...	q				1	2	...	q

Figure 1 : Exemple de positionnement possible des blocs de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025

On entend par « combinaison de positionnements », l'attribution d'un positionnement différent à chaque lauréat.

Si « q » lauréats participent à l'enchère de positionnement, le nombre de combinaisons de positionnements est égal à q factoriel, soit :

- pour 3 lauréats, 6 combinaisons de positionnements ;
- pour 4 lauréats, 24 combinaisons de positionnements.

b) Documents d'enchère de positionnement

Le cas échéant, au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement, la date de l'enchère de positionnement et le formulaire à remplir sont communiqués aux lauréats.

Chaque lauréat remplit le formulaire d'enchère de positionnement communiqué par l'ARCEP aux lauréats.

Les lauréats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'ARCEP, au 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère de positionnement à 12 heures, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'ARCEP (14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris) (13) par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure. Les personnes qui souhaitent déposer leur formulaire avant le dernier jour de l'enchère de positionnement sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'ARCEP pour ce dépôt.

Le candidat devra inclure lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

Le lauréat indique pour chaque combinaison de positionnements, le montant maximum, à l'euro près, en toutes lettres ainsi qu'en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.), qu'il s'engage irrévocablement à verser s'il lui est attribué :

Nom du lauréat obtenant le positionnement 1	Nom du lauréat obtenant le positionnement 2	Nom du lauréat obtenant le positionnement 3	Montant
Lauréat A	Lauréat B	Lauréat C	α euros
Lauréat A	Lauréat C	Lauréat B	β euros

Nom du lauréat obtenant le positionnement 1	Nom du lauréat obtenant le positionnement 2	Nom du lauréat obtenant le positionnement 3	Montant
Lauréat B	Lauréat A	Lauréat C	γ euros
Lauréat B	Lauréat C	Lauréat A	δ euros
Lauréat C	Lauréat A	Lauréat B	ε euros
Lauréat C	Lauréat B	Lauréat A	ζ euros

Tableau 6 : Exemple de formulaire pour 3 lauréats

L'ARCEP invite par ailleurs les lauréats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

Si un lauréat indique un positionnement non valide, l'ARCEP n'en tiendra pas compte.

Si le montant indiqué pour un positionnement est différent en chiffres et en toutes lettres, celui-ci est réputé égal à zéro.

Le montant engagé par un candidat pour l'ensemble des combinaisons de positionnements valides absentes du formulaire qu'il remet à l'ARCEP ou non complétées est réputé égal zéro.

c) Détermination de l'organisation de la bande

A chaque combinaison de positionnement est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats.

La combinaison obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit attribuer le positionnement qu'il détient dans la combinaison gagnante.

d) Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de leur positionnement

Une fois la combinaison gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de son positionnement dans la bande est défini par le montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la combinaison gagnante pour éviter qu'une autre combinaison soit retenue. Il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la combinaison qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les positionnements) ;
- la valeur de la combinaison gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour la position qu'il occupe dans cette combinaison.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour la position qu'il occupe dans la combinaison gagnante.

e) Exemple avec 3 candidats

A l'issue de l'enchère principale trois candidats A, B et C sont lauréats, ils effectuent les offres suivantes pour les 6 combinaisons de positionnements possibles :

N°	Pos. 1	Pos. 2	Pos. 3	Offre lauréat A	Offre lauréat B	Offre lauréat C	Somme
1	A	B	C	100	130	30	260
2	A	C	B	100	75	50	225
3	B	A	C	50	0	0	50
4	B	C	A	0	150	50	200
5	C	A	B	50	0	80	80
6	C	B	A	0	150	60	210

Tableau 7 : Exemple d'offres pour 3 candidats

La combinaison 1 est la combinaison dont la valeur est la plus élevée, elle est donc la combinaison gagnante. Le résultat de l'enchère de positionnement est le suivant :

- le lauréat A obtient la position 1. S'il avait fait une offre à 0 sur toutes les combinaisons, la combinaison 6 aurait été gagnante. Cette combinaison sans l'offre du lauréat A vaut 210. La combinaison gagnante (combinaison 1) sans l'offre du lauréat A vaut 160. Le lauréat A s'acquitte donc de $210 - 160 = 50$;
- le lauréat B obtient la position 2. S'il avait fait une offre à 0 sur toutes les combinaisons, la combinaison 2 aurait été gagnante. Cette combinaison sans l'offre du lauréat B vaut 150. La combinaison gagnante (combinaison 1) sans l'offre du lauréat B vaut 130. Le lauréat B s'acquitte donc de $150 - 130 = 20$;

- le lauréat C obtient la position 3. S'il avait fait une offre à 0 sur toutes les combinaisons, la combinaison 1 aurait été gagnante. Cette combinaison sans l'offre du lauréat C vaut 230. La combinaison gagnante (combinaison 1) sans l'offre du lauréat C vaut 230. Le lauréat C s'acquitte donc de $230 - 230 = 0$.

g. Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de la présente procédure de sélection

Le montant financier dû par un lauréat au titre de la présente procédure de sélection pour l'attribution de la bande 900 MHz est égal à la somme :

- le cas échéant, pour les lauréats de cette phase d'enchère principale, du montant dû au titre de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz disponible à partir du 1^{er} mai 2025 décrite en parties II.1.7 et II.3 ;
- le cas échéant, du montant financier dû au titre de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz disponible à partir du 1^{er} mai 2025 décrite en parties II.1.9 et II.6.2.

h. Délivrance des autorisations

A l'issue de l'enchère de positionnement, l'ARCEP adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées. Elle délivre ensuite aux lauréats les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande correspondant au résultat de la procédure. Les autorisations comportent les droits et obligations figurant au document I.

Question n° 3. Dossier de candidature

La présente partie décrit le format et le contenu des dossiers de candidature qui doivent être remis à l'ARCEP avant la date T_d .

a. Format des dossiers

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes. Toutefois, dans le cas de rapports annuels de sociétés ou de documentations techniques de constructeurs, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

Chaque dossier devra être adressé en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique. Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis. L'utilisation de la signature électronique est autorisée afin de certifier un original dès lors qu'elle permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager la société pour candidater à la présente procédure (14).

L'exemplaire papier du dossier de candidature devra être remis à l'ARCEP, au 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris, avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), à 12 heures (heure de Paris), en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fichiers informatiques seront fournis à un format compatible Microsoft Office 2010. Le format PDF pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis à un format compatible Microsoft Excel.

Il est recommandé aux candidats de porter la mention « Candidature pour les procédures d'attribution des fréquences à La Réunion » sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature.

Il est recommandé aux candidats de transmettre l'exemplaire papier du dossier en version agrafée, reliée ou thermocollée, plutôt que sous forme de classeurs.

Pour des raisons pratiques, les dimensions emballées de chaque élément du dossier devront être inférieures à $195 \times 90 \times 100$ (en cm).

b. Contenu des dossiers

Les dossiers de candidature doivent contenir l'ensemble des éléments suivants :

1. Un courrier sollicitant l'attribution de fréquences en bande 900 MHz signé par une personne habilitée à le faire au nom du candidat ;
2. Un document attestant de l'habilitation du signataire de la candidature (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'un dossier de candidature) ;
3. Un document décrivant les informations relatives au candidat conformément à la partie III.3 ;
4. Un document attestant que le candidat s'engage à respecter les conditions d'utilisation des fréquences conformément à la partie III.4 ;
5. Un document décrivant les aspects techniques, commerciaux et financiers du projet du candidat conformément à la partie III.5.

Les candidats pourront compléter leur dossier avec tout autre document qu'ils jugeront utile à l'examen de leur candidature.

Le dossier doit contenir un sommaire paginé ainsi qu'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Un résumé peut également être joint au dossier. Les candidats sont invités à numéroter les informations demandées avec la même numérogie que celle utilisée ci-après.

c. Informations relatives au candidat

Les informations relatives au candidat qui doivent être fournies dans le dossier de candidature sont les suivantes :

6. L'identité du candidat (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;

7. Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier de candidature et de la réception des documents qui seront envoyés par l'ARCEP dans le cadre de la présente procédure. Les candidats sont à cet égard invités à indiquer une adresse située en Île-de-France afin de faciliter la transmission des documents envoyés par l'ARCEP ;

8. Le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne à qui adresser les ordres de paiement pour les redevances prévues à la partie I.8.1 du document I ;

9. La composition de l'actionnariat du candidat ;

10. La liste (néant le cas échéant) des autorisations d'utilisation de fréquences dont le candidat ou ses actionnaires (y compris leurs filiales) sont déjà titulaires en France en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du CPCE ;

11. Les condamnations (néant le cas échéant) à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE dont a fait l'objet le candidat.

d. Engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences

Conformément au document II, le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I si son dossier est retenu. Il indique donc dans son dossier de candidature :

12. L'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences. Le candidat mentionnera ainsi explicitement la phrase suivante dans son dossier de candidature, selon sa situation (les mentions entre crochets ayant vocation à être remplacées par le candidat) :

– « *Dans le cadre de la procédure menée par l'ARCEP pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à La Réunion, la société [Nom de la société] s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I de l'appel à candidatures.* »

e. Description du projet

Afin de permettre à l'ARCEP d'apprécier la qualification de la candidature, le candidat précise les aspects techniques, commerciaux et financiers suivants du projet :

i. Aspects techniques

1. Présentation du réseau mobile préexistant utilisé par le candidat à La Réunion

13. La présentation générale et l'état du réseau mobile utilisé par le candidat à La Réunion ;

14. L'identité du propriétaire de ce réseau, si elle est différente de celle du candidat ;

15. Les éléments justifiant que le candidat est en mesure de s'appuyer sur ce réseau et notamment, le cas échéant, les éléments contractuels liant le candidat au propriétaire du réseau ;

2. Plan de déploiement

16. L'organisation que le candidat compte mettre en place pour déployer ou exploiter le réseau (sous-traitance...) ;

17. Le nombre de stations radio, les technologies et le calendrier de déploiement envisagés ;

18. Les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau mobile aux échéances précisées par le document I ;

19. La liste des fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau et la synthèse des principaux éléments contractuels le liant le cas échéant à ces fournisseurs.

3. Description de l'architecture générale du réseau

La description de l'architecture générale du réseau porte sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comporte notamment une présentation des éléments suivants :

20. L'architecture générale du réseau ;

21. La description du réseau de collecte ;

22. Les interconnexions envisagées ;
 23. Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service.

ii. Aspects commerciaux

24. La description des caractéristiques commerciales du projet, des services proposés et de son positionnement sur les marchés de gros et de détail ;
 25. La politique de communication et le ou les modes de distribution pour la commercialisation des services ;
 26. La structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

iii. Aspects financiers

27. Les investissements annuels envisagés pour le réseau mobile en distinguant les investissements dans le réseau d'accès des autres investissements (collecte et cœur de réseau notamment) ;
 28. Le plan d'affaires prévisionnel du projet, comportant un niveau suffisant de détails pour identifier les recettes et les dépenses annuelles (investissements et charges d'exploitation) ;
 29. Le plan de financement prévisionnel et les justificatifs de la totalité des financements prévus. Le candidat doit notamment préciser s'il s'agit d'autofinancements ou de financements externes. Chaque financement doit être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement signées par les personnes habilitées à le faire. Ces lettres doivent chiffrer les montants minimaux que les organismes concernés s'engagent à apporter si le dossier du candidat est retenu.

Question n° 4. Liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 900 MHz à La Réunion

Les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz sont listées dans le tableau ci-après.

Type de service	Zone	Opérateur	Décisions	Échéance de l'autorisation	Fréquences
Mobile	La Réunion	Orange	2006-0141	30 avril 2025	892,3 - 902,3 MHz et 937,3 - 947,3 MHz
Mobile	La Réunion	Société Réunionnaise du Radiotéléphone	2010-0242	30 avril 2025	904,9 - 914,9 MHz et 949,9 - 959,9 MHz
Mobile	La Réunion	Telco OI	2015-0661	30 avril 2025	882,1 - 889,9 MHz ; 890,1 - 892,1 MHz et 927,1 - 934,9 MHz ; 935,1 - 937,1 MHz

Tableau 3 : Liste des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion

(5) Au sein des fréquences attribuées jusqu'au 23 mai 2037, les fréquences déjà disponibles évoquées au I.1.1 seront utilisables jusqu'au 30 avril 2025 dans le positionnement retenu pour la période comprise entre la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences et cette échéance.

(6) <https://www.anfr.fr/international/coordination/>.

(7) Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

(8) <https://geoservices.ign.fr/bdcarto>.

(9) Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Dossier de candidature dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences à La Réunion – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty-Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 ».

(10) Notamment un réseau détenu en propre ou un réseau auquel le candidat a accès grâce à un contrat de partage d'infrastructures passives ou d'installations actives (à l'exclusion d'un contrat d'itinérance).

(11) Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

(12) Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty-Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 ». Cette enveloppe, doit contenir une seconde enveloppe avec la mention « Formulaire d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz à La Réunion ».

(13) Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty-Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 ». Cette enveloppe, doit contenir une seconde enveloppe avec la mention « Formulaire d'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz à La Réunion ».

(14) Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, « Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement [(UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE] et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement. »

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Avis n° 2023-1212 du 6 juin 2023 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié et sur le projet d'arrêté permettant le lancement de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz à La Réunion

NOR : ARTX2325121V

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-5 et L. 41 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2023-1213 de l'ARCEP en date du 6 juin 2023 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée par l'ARCEP du 24 mars au 29 avril 2022 sur l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion ;

Vu la consultation publique menée par l'ARCEP du 5 janvier au 3 mars 2023 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 900 MHz à La Réunion ;

Vu la lettre du directeur général des entreprises en date du 23 mai 2023 sollicitant l'avis de l'ARCEP sur un projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'ARCEP et sur le projet d'arrêté relatif aux conditions et aux modalités d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences, dans la bande 900 MHz à La Réunion, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Après en avoir délibéré le 6 juin 2023,

1. Sur le contexte

L'ARCEP a adopté le 6 juin 2023 la décision n° 2023-1213 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences respectivement dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Par courrier du 23 mai 2023, le directeur général des entreprises a saisi l'ARCEP pour avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté permettant le lancement de la procédure d'attribution.

2. Sur le cadre juridique

Le projet de décret dont est saisie l'ARCEP, conformément à l'article L. 36-5 du CPCE, a pour objet de définir, en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du même code, les modalités de calcul et de versement de la redevance qui sera due par les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile à La Réunion dans les bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz.

Les dispositions du projet de décret seront introduites dans le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'ARCEP.

Le projet d'arrêté dont est saisie l'ARCEP a, quant à lui, pour objet de définir, en application de l'article L. 42-2 du CPCE, les conditions d'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences susmentionnées ainsi que les prix de réserve pour l'attribution de ces fréquences.

3. Sur le projet de décret

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit que les redevances dues au titre des autorisations d'utilisation jusqu'au 23 mai 2037 des fréquences susmentionnées pour l'exploitation d'un réseau mobile se composent, le cas échéant, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales et de positionnement en bande 900 MHz à La Réunion (1), exigible en 4 parts égales sur quatre ans dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Le même article prévoit également que, le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans sera fixée en tenant compte notamment des modifications des conditions d'utilisation

notifiées par l'ARCEP au titulaire de l'autorisation et qu'elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

Il convient en outre de rappeler que le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié prévoit déjà l'inclusion dans les redevances :

- d'une part variable versée annuellement, égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées ;
- s'agissant de l'utilisation des fréquences en bande 900 MHz à La Réunion, d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution.

4. Sur le projet d'arrêté

Selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté, le gouvernement prévoit de fixer les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion, conformément à l'annexe de la décision n° 2023-1213 prise en la matière par l'ARCEP le 6 juin 2023.

S'agissant des conditions d'attribution des fréquences susmentionnées à La Réunion, l'article 2 du projet d'arrêté fixe à 0 euro le prix de réserve d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 900 MHz, attribué au cours de la phase d'enchère principale (2).

Les projets de décret et d'arrêté sont cohérents avec la structure et les modalités d'attribution prévues par l'ARCEP dans sa décision n° 2023-1213.

*
* *

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'ARCEP considère que ces projets de décret et d'arrêté permettent de mener la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion dans des conditions équilibrées.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2023.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

(1) Respectivement prévues par les parties II.3.2 et II.6.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213 de l'ARCEP.

(2) Tel que défini dans la partie II.3.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213.

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/104/PROG_EPR2_PENLY/8 du 6 septembre 2023 relative au débat public sur le projet de construction de deux réacteurs nucléaires « EPR2 » sur le site de Penly dans le cadre de la proposition de programme de nouveaux réacteurs nucléaires en France d'EDF

NOR : CNPX2325027S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu sa décision n° 2022/32/PROG_EPR2_PENLY/1 du 2 mars 2022 d'organiser un débat public sur le projet de construction de deux réacteurs nucléaires « EPR2 » sur le site de Penly, dans le cadre de la proposition de programme de nouveaux réacteurs nucléaires en France d'EDF ;

Vu le compte rendu de la commission particulière du débat public et le bilan de la présidente de la CNDP en date du 26 avril 2023 ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage EDF et RTE du 28 juin 2023 qui lui a été transmise ;

Vu le courrier de la ministre de la transition énergétique MTE/2023-07/30812 du 31 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La Commission nationale prend acte du compte rendu de la commission particulière du débat public et du bilan de la présidente de la CNDP en date du 26 avril 2023.

Art. 2. – La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage EDF et RTE du 28 juin 2023 qui lui a été transmise et du courrier de la ministre de la transition énergétique MTE/2023-07/30812 du 31 juillet 2023.

Art. 3. – M. Jean-Pierre BOMPARD, Mme Isabelle JARRY et M. Jacques ROUDIER sont désignés garants et garante chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Art. 4. – Les maîtres d'ouvrage transmettront à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/106/PROLOGIUM/3 du 6 septembre 2023 relative au projet de Gigafactory de production de batteries à Dunkerque (59)

NOR : CNPX2325031S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 24 mars 2023 et le dossier annexé de M. Gilles NORMAND, représentant la société PROLOGIUM, et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet de Gigafactory de cellules et inlays de batteries solides et son raccordement électrique à Dunkerque ;

Vu la décision n° 2023/27/PROLOGIUM/1 du 5 avril 2023 décidant d'une concertation préalable sur le projet de Gigafactory de production de batteries à Dunkerque ;

Vu la décision n° 2023/97/PROLOGIUM/2 du 26 juillet 2023 validant les modalités de la concertation préalable et fixant son calendrier ;

Considérant qu'il serait bénéfique que les contributions de la concertation sur le projet PROLOGIUM concernant les aspects transversaux du projet soient portées à la connaissance de la future concertation préalable sur le projet ORANO-XTC de création de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à Dunkerque ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage doit être complété par une fiche qui sera mise en ligne préalablement à la table ronde sur l'électromobilité et comportant des informations sur les besoins énergétiques globaux engendrés par les différents projets d'usines de batteries électriques dans les Hauts-de-France, pour lesquels RTE sera amené à fournir de l'énergie.

Art. 2. – La concertation sur le projet PROLOGIUM de cellules et inlays de batteries solides à Dunkerque devra être articulée avec celle du projet ORANO XTC permettant, dans la mesure du possible, d'aborder les sujets communs et transversaux, notamment les impacts cumulés, la pression sur la ressource d'eau, le besoin en électricité et les garants veilleront à cette mise en cohérence des différentes concertations, y compris avec les projets en cours.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/107/ORANO_XTC/1 du 6 septembre 2023 relative au projet de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à Dunkerque (59)

NOR : CNPX2325033S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 18 août 2023 et le dossier annexé de M. Jiang LONG, représentant la société XTC New Energy Materials, de M. Guillaume DUREAU, représentant la société ORANO, de M. Nicolas DROUIN, représentant la société Air Liquide France Industrie, et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet de création de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à Dunkerque ;

Considérant que :

- ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;
- il serait bénéfique que les contributions de la concertation sur le projet PROLOGIUM, concernant les aspects transversaux du projet soient portées à la connaissance de la future concertation préalable sur le projet de création de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à Dunkerque ;
- la décision n° 2023/27/PROLOGIUM/1 du 5 avril 2023 désigne M. Jean-Louis LAURE et Mme Anne-Marie ROYAL garant et garante de la concertation préalable du projet PROLOGIUM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – M. Christophe BACHOLLE, M. Jean-Louis LAURE et Mme Anne-Marie ROYAL sont désignés garants et garants de la concertation préalable sur le projet de création de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à Dunkerque.

Art. 4. – La concertation sur le projet PROLOGIUM devra être articulée avec celle du projet ORANO XTC permettant, dans la mesure du possible, d'aborder les sujets communs et transversaux, notamment les impacts cumulés, la pression sur la ressource en eau, le besoin en électricité et les garants veilleront à cette mise en cohérence des différentes concertations, y compris avec les projets en cours.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/108/CHERBOURG_SUD_OUEST/1 du 6 septembre 2023
relative au contournement Sud-Ouest de Cherbourg-en-Cotentin (50)

NOR : CNPX2325034S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 21 août 2023 et le dossier annexé de M. Jean MORIN, représentant le conseil départemental de la Manche, sollicitant la désignation d'un garant pour le projet de contournement Sud-Ouest de Cherbourg-en-Cotentin, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Bruno BOUSSION est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de contournement Sud-Ouest de Cherbourg-en-Cotentin.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/109/LIGNE LSA/1 du 6 septembre 2023 relative à l'amélioration de la desserte ferroviaire Lille Val-de-Sambre Avesnois (59)

NOR : CNPX2325035S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 31 août 2023 et le dossier annexé de M. Matthieu CHABANEL, représentant SNCF Réseau, sollicitant la désignation d'un garant pour le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire LILLE VAL-DE-SAMBRE AVESNOIS, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean Raymond WATTIEZ est désigné garant de la concertation préalable sur le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire LILLE VAL-DE-SAMBRE AVESNOIS.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/110/INCINÉRATEUR TOULOUSE/5 du 6 septembre 2023 relative au projet d'évolution du centre d'incinération et de valorisation énergétique Toulouse-Mirail (31)

NOR : CNPX2325036S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 ;

Vu la décision n° 2023/19/INCINÉRATEUR TOULOUSE/3 du 14 mars 2023 prenant acte du bilan des garants de la concertation préalable du 13 janvier 2023, du rapport de réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants de mars 2023 et désignant Mme Audrey RICHARD-FERROUDJI garante de la bonne information et de la participation jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Isabelle BARTHE est désignée garante de la bonne information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, en complément de Mme Audrey RICHARD-FERROUDJI, précédemment désignée garante sur cette même phase de concertation du projet d'évolution du centre d'incinération et de valorisation énergétique Toulouse-Mirail.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/111/EMILI/1 du 6 septembre 2023 relative au projet d'exploitation d'une mine de lithium sur le site de Beauvoir et de sa transformation (03)

NOR : CNPX2325037S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le IV de son article L. 121-8, son article L. 121-8-1 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 13 juillet 2023 de M. Alan PARTE, représentant la société Lithium Projects IMERYYS, et de M. Vincent FELTIN, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet EMILI d'exploitation d'une mine de lithium sur le site de Beauvoir dans l'Allier et de sa transformation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser un débat public.

Art. 2. – M. Mathias BOURRISSOUX est désigné comme président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur projet EMILI d'exploitation d'une mine de lithium sur le site de Beauvoir dans l'Allier et de sa transformation.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/112/HOLOSOLIS/3 du 6 septembre 2023 relative à l'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (57)

NOR : CNPX2325038S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 30 juin 2023 de M. Jan Jacob BOOM-WICHERS, représentant la société HOLOSOLIS, et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, et le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach ;

Vu la décision n° 2023/85/HOLOSOLIS/1 du 5 juillet 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par les maîtres d'ouvrage sont validées.

Art. 3. – La concertation se déroulera du 25 septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/113/ÉCOPOLE NANTES/2 du 6 septembre 2023 relative au projet d'écopôle de la prairie des Mauves à Nantes (44)

NOR : CNPX2325039S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de son article L. 121-8 ;

Vu le courrier de saisine du 25 novembre 2022 de Mme Mahel COPPEY, représentant Nantes Métropole, et le dossier annexé, relatif au projet d'écopôle de la prairie des Mauves à Nantes, intitulé par le maître d'ouvrage « projet d'écologie urbaine » ;

Vu la décision n° 2022/139/ÉCOPOLE NANTES/1 du 7 décembre 2022 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet d'écopôle de la prairie des Mauves à Nantes, intitulé par le maître d'ouvrage « projet d'écologie urbaine » ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Art. 2. – Les modalités d'information et de participation proposées par le maître d'ouvrage doivent être complétées pour :

- permettre au public concerné, qui réside sur le site de la décharge de la prairie des Mauves, de participer à la concertation préalable ;
- assurer l'association du public résidant dans la zone de collecte des déchets ménagers de l'incinérateur de l'écopôle.

Art. 3. – La concertation se déroulera du 25 septembre 2023 au 20 décembre 2023.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/114/E-CHO/2 du 6 septembre 2023 relative aux usines de production de méthanol et kérosène bas carbone à Lacq et Pardies (64)

NOR : CNPX2325040S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu la décision n° 2023/44/E-CHO/1 du 3 mai 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet E-CHO de sites de production ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par les maîtres d'ouvrage sont validées.

Art. 3. – La concertation se déroulera du 17 octobre 2023 au 17 janvier 2024.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/115/TRAM T10/3 du 6 septembre 2023 relative au prolongement du tramway T10 vers la future ligne 15 à Clamart (92)

NOR : CNPX2325042S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-14 ;

Vu sa décision n° 2022/81/TRAM T10/1 du 6 juillet 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9 ;

Vu le bilan des garantes de la concertation préalable sur le projet de prolongement du tramway T10 vers la future ligne 15 à Clamart en date du 23 mai 2023 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable, faisant suite à la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 28 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La Commission nationale prend acte du bilan des garantes de la concertation préalable sur le projet de prolongement du tramway T10 vers la future ligne 15 à Clamart du 23 mai 2023.

Art. 2. – La Commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage faisant suite à la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 28 juin 2023.

Art. 3. – Mme Sylvie HAUDEBOURG est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/117/HYNOVERA/4 du 6 septembre 2023 relative au projet Hynovera d'usine de production de bio-carburants à Gardanne (13)

NOR : CNPX2325044S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de son article L. 121-8, son article L. 121-9 et son article L. 121-14 ;

Vu la décision n° 2023/14/HYNOVERA/3 du 1^{er} mars 2023 demandant au maître d'ouvrage et aux garants MM. Vincent DELCROIX et Philippe QUEVREMONT de présenter à la CNDP les modalités de l'information et de la participation préalablement à sa mise en œuvre, au plus tard en septembre 2023 ;

Vu le courrier du 21 juillet 2023 du maître d'ouvrage indiquant son souhait de lancer de nouvelles études permettant de redéfinir le projet avant les modalités de la bonne information et la participation du public pour mieux les définir ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La présentation à la CNDP des modalités de l'information et de la participation de ce projet par le maître d'ouvrage et les garants est différée.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait le 6 septembre 2023.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/118/DSFM ET ÉOLIEN EN MER ME MN/4 du 6 septembre 2023 relative à la révision du volet stratégique des DSFM et à la cartographie relative au développement éolien en mer Manche Est-mer du Nord

NOR : CNPX2325047S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu sa décision n° 2023/30/DSFM ET ÉOLIEN EN MER ME MN/1 du 5 avril 2023 d'organiser un débat public sur la révision du volet stratégique des documents stratégiques de la façade maritime Manche Est-mer du Nord et sur la cartographie relative au développement de l'éolien en mer de cette façade maritime et désignant M. Floran AUGAGNEUR président de ce débat public ;

Sur proposition de M. Floran AUGAGNEUR, président de la commission particulière du débat public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Dominique LANCRENON est désignée comme membre de la commission particulière du débat public sur la révision du volet stratégique des documents stratégiques de la façade maritime Manche Est-mer du Nord et sur la cartographie relative au développement de l'éolien en mer de cette façade maritime.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

La vice-présidente,
I. CASILLO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/119/DSFM ET ÉOLIEN EN MER MED/6 du 6 septembre 2023 relative à la révision du volet stratégique des DSFM et à la cartographie relative au développement éolien en mer Méditerranée

NOR : CNPX2325048S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu sa décision n° 2023/36/DSFM ET ÉOLIEN EN MER MED/1 du 5 avril 2023 d'organiser un débat public sur la révision du volet stratégique du document stratégique de la façade maritime Méditerranée et sur la cartographie relative au développement de l'éolien en mer de cette façade maritime et désignant M. Floran AUGAGNEUR président de ce débat public ;

Sur proposition de M. Floran AUGAGNEUR, président de la commission particulière du débat public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Thomas CHANGEUX est désigné membre de la commission particulière du débat public sur la révision du volet stratégique du document stratégique de la façade maritime Méditerranée et sur la cartographie relative au développement de l'éolien en mer de cette façade.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

La vice-présidente,
I. CASILLO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/120/MOBILITÉ BEYNAC/2 du 6 septembre 2023 relative à la boucle multimodale à Beynac-et-Cazenac (24)

NOR : CNPX2325051S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2023/95/MOBILITÉ BEYNAC/1 du 26 juillet 2023 désignant Mme Brigitte FARGEVIEILLE et M. Roland PEYLET, garante et garant de la concertation sur le projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne au cœur du triangle d'or - Les Milandes - Castelnau-la-Chapelle - Marqueyssac – Beynac ;

Considérant que les impacts environnementaux de diverses options de déconstruction des piles de pont implantées dans le lit de la Dordogne pour accompagner le projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne sont un élément de controverse de ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sur proposition de la garante et du garant de la concertation préalable de ce projet, une expertise complémentaire est engagée pour produire un avis tiers sur les impacts environnementaux de diverses options de déconstruction des piles de pont implantées dans le lit de la Dordogne pour accompagner le projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2023.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Décision du 18 septembre 2023 portant nomination et fin de fonctions au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

NOR : CPLX2325077S

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret du 14 octobre 2021 portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Clara BENHAMOU, magistrate de l'ordre judiciaire du second grade, est nommée, le 1^{er} novembre 2023, contrôleure au titre de l'article 2 du décret n° 2008-246 susvisé.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de photographe exercées par M. Thierry CHANTEGRET, au titre de l'article 3 du décret n° 2008-246 susvisé.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2023.

D. SIMONNOT

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 18 septembre 2023 portant établissement de la liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel d'ingénieur en chef territorial (session 2023) à compter du 15 septembre 2023

NOR : *FPTC2323970A*

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 18 septembre 2023, sont ajoutés, à compter du 15 septembre 2023, à la liste d'aptitude prise par l'arrêté n° 146862 du 30 août 2023 portant établissement de la liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel d'ingénieur en chef territorial (session 2023) les trois lauréats suivants :

Mme GUIBERT (Emilie).

M. JACOB (Yannick).

M. ZOLLINO (Anthony).

Naturalisations et réintégrations

Décret du 19 septembre 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : IOMN2324211D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2325280X

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 19 septembre 2023)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Session extraordinaire SEPTEMBRE LUNDI 25		À 16 heures : - Pt Sénat pour le plein emploi (1528).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 26		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 27		À 15 heures : - Pt accord pour le règlement des différends relatifs aux investissements (1506, 1541). (1) - Pt accord France-Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol (1224). (1) - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Nlle lect. Pt programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (530).
JEUDI 28	À 9 heures : - Suite odj de la veille. - Suite Pt Sénat pour le plein emploi.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 29	À 9 heures : - Suite Pt Sénat pour le plein emploi.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouver- nement OCTOBRE LUNDI 2		À 15 heures : - Ouverture de la session ordinaire. - Nomination du Bureau. (2) - Suite Pt Sénat pour le plein emploi.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 3		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt Sénat pour le plein emploi.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 4		À 15 heures : - Suite odj de la veille. - Pt Sénat visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (1514 rect.).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 5	À 9 heures : - Suite Pt Sénat visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouver- nement LUNDI 9		À 16 heures : - Sous réserve de son dépôt, Pt lutte contre l'inflation concernant les produits de grande consommation. - Suite Pt Sénat visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
OCTOBRE MARDI 10		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt Sénat pour le plein emploi. - Évén., CMP Pt orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027. (3) - Évén., CMP Pt org. ouverture, modernisation et responsabilité du corps judiciaire. (3) - Évén., CMP Pt industrie verte.	À 21 h 30 : - Nlle lect. Pn visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (1229). (4) - Suite Pt Sénat visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
MERCREDI 11		À 15 heures : - Suite Pt Sénat visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
OCTOBRE JEUDI 12	À 9 heures : (5) - Pn soutenir les femmes qui souffrent d'endométriose (1221 rect.). - Pn suppression ou suspension des allocations familiales pour les parents d'enfants criminels ou délinquants (1612). - Pn baisser la facture énergétique des Français et des entreprises (1613 rect.). - Pn interdiction de l'écriture dite « inclusive » (777). - Pn création d'un complément de revenu pour les étudiants qui travaillent (1150). - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) invitant le Gouvernement à accorder l'asile politique à Julian Assange (1513). - Pn renforcer le contrôle des déclarations de minorité des étrangers (1261 rect.).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 13	À 9 heures : - Suite Pt Sénat visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i> MARDI 17		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - <i>Sous réserve de son dépôt</i> , Pt loi de finances pour 2024 (première partie).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
OCTOBRE MERCREDI 18		À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 19	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 20	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Procédure d'examen simplifiée.
- (2) Éventuellement, scrutin, dans les salons voisins de la salle des séances, pour l'élection des 6 vice-présidents, des 3 questeurs et des 12 secrétaires. Le cas échéant, la durée du premier tour de scrutin est fixée à 45' et celle de chacun des tours suivants à 30'.
- (3) Discussion générale commune.
- (4) Procédure d'examen simplifiée.
- (5) Ordre du jour proposé par le groupe RN.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2325278X

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Anne Brugnera
	M. Christopher Weissberg
Affaires étrangères	Mme Servane Hugues
	M. Lionel Vuibert
Affaires sociales	Mme Chantal Bouloux
	Mme Caroline Fiat
	M. François Ruffin
Défense	M. Emmanuel Fernandes
Finances	M. Damien Maudet

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires culturelles	Mme Servane Hugues
	M. Lionel Vuibert
Affaires étrangères	Mme Chantal Bouloux
	M. Christopher Weissberg
Affaires sociales	Mme Anne Brugnera

Le groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale a désigné :

Affaires sociales	M. Emmanuel Fernandes
	M. Damien Maudet
Défense	Mme Caroline Fiat
Finances	M. François Ruffin

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE

DÉMISSIONS

Mme Sophia Chikirou

Mme Béatrice Piron

M. Guillaume Vuilletet

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Mme Charlotte Goetschy-Bolognese

M. Robin Reda

Le groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale a désigné :

Mme Alma Dufour

MODIFICATION À LA COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA DÉCENTRALISATION

DÉMISSION

M. Paul Molac

NOMINATION

Le groupe Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires a désigné :

M. Benjamin Saint-Huile

2. Réunions

Mercredi 20 septembre 2023

Commission des affaires culturelles,

A 10 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– audition de M. Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire.

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

– table ronde sur la rentrée scolaire réunissant des représentants des syndicats représentatifs d'enseignants ;

– désignation de rapporteurs sur :

- la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques (n° 1347) ;
- la proposition de loi portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux (n° 777).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– table ronde préparatoire à l'examen du projet de loi sur les négociations commerciales : la grande distribution : M. Alexandre Bompard, directeur général de Carrefour, M. Dominique Schelcher, président-directeur général de Système U, M. Philippe Michaud, co-président du groupe E.Leclerc, et M. Thierry Cotillard, président du groupement Les Mousquetaires.

A 11 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– table ronde préparatoire à l'examen du projet de loi sur les négociations commerciales : l'industrie agroalimentaire : M. Jérôme Foucault, président de l'Adepale, M. Miloud Benaouda, président de la commission industrie commerce de l'Ania, M. Richard Panquiault, président-directeur général de l'Ilec, et M. Léonard Prunier, président de la Feef.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol (n° 1224) (M. Christopher Weissberg, rapporteur).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour le plein emploi (n° 1528) (Mme Christine Le Nabour et M. Paul Christophe, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour le plein emploi (n° 1528) (Mme Christine Le Nabour et M. Paul Christophe, rapporteurs).

Commission des finances,

A 10 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination de rapporteurs spéciaux ;
- examen du rapport d'information en application de l'article 145 du Règlement, sur l'application des mesures fiscales (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination de rapporteurs :
 - sur la proposition de nomination, par la Présidente de l'Assemblée nationale, de M. Fabrice Melleray en tant que membre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
 - sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (n° 1361) ;
 - sur la proposition de loi de Mme Alexandra Masson et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le contrôle des déclarations de minorité des étrangers (n° 1261).

Commission d'enquête sur la libéralisation du fret ferroviaire et ses conséquences pour l'avenir,

A 9 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Ferracci, président du Groupe Alpha (SECAFI), et de M. Stéphane Itier, directeur ;
- audition conjointe, ouverte à la presse, de MM. Philippe Duron et M. Louis Nègre, maire de Cagnes-sur-Mer, co-présidents de TDIE (Transport, Développement, Intermodalité, Environnement), et de M. Michel Savy, président du conseil scientifique.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des journalistes spécialisés :
 - M. Gilles Dansart, directeur de Mobilettr ;
 - Mme Camille Selosse, journaliste à Contexte ;
 - M. Frédéric de Kemmeter, Mediarail ;
 - M. Vincent Doumayrou ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Alexis Zajdenweber, commissaire aux participations de l'Etat ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Matthieu Chabanel, président-directeur général de SNCF Réseau.

Commission d'enquête sur les pesticides,

A 17 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Guilhem de Sèze, chef du département « production des évaluations du risque » et Mme Chloé de Lentdecker, coordination scientifique unité « Pesticides peer review » de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) – (en visioconférence).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénanff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénanff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénanff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 13 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- élection du président de la délégation ; élection d'un secrétaire de la délégation.

Jeudi 21 septembre 2023

Commission d'enquête sur les pesticides,

A 9 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) :
 - Mme Charlotte Grastilleur, directrice générale déléguée du pôle « Produits réglementés » ;
 - Mme Gabrielle Bouleau, présidente du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'ANSES ;
 - M. Jean-Luc Volatier, adjoint au directeur « Observatoires, données et méthodes » ;
- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des agences de l'eau :
 - M. Guillaume Choisy, directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
 - M. Martin Gutton, directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Mme Sandrine Rocard, directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - M. Nicolas Chantepy, directeur général adjoint de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénanff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénanff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénanff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

Mission d'information sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles,

A 9 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

A 9 h 30 – 6^e bureau (1^{er} étage du Palais Bourbon) :

Audition, ouverte à la presse, de l'association Intercommunalités de France :

- M. Régis Banquet, président de Carcassonne agglo (en visioconférence) ;
- Mme Carole Ropars, responsable de pôle, conseillère urbanisme, mobilités et gestion des risques ;
- Mme Montaine Blonsard, responsable des relations avec le Parlement.

A 10 h 30 – 6^e bureau (1^{er} étage du Palais Bourbon) :

Audition, ouverte à la presse, de l'association Départements de France (en visioconférence)

- M. André Accary, président du département de Saône-et-Loire et président de la commission SDIS de Départements de France ;
- M. Jean-Baptiste Estachy, conseiller sécurité ;
- M. Brice Lacourieux, conseiller relations avec le Parlement.

Vendredi 22 septembre 2023**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique,**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénauff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénauff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n° 1514 rect.) (M. Paul Midy, rapporteur général, Mme Mireille Clapot, Mme Anne Le Hénauff, M. Denis Masségli, et Mme Louise Morel, rapporteurs).

Mardi 26 septembre 2023**Commission de la défense,**

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition commune avec les commissions des affaires étrangères et des affaires économiques, de M. Sébastien Lecornu, ministre des Armées, de M. Roland Lescure, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de M. Olivier Becht, ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, portant sur les rapports 2023 du gouvernement au Parlement sur les exportations d'armement et les exportations des biens à double usage de la France.

Commission du développement durable,

A 17 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic (n° 1398) ;
- désignation d'un rapporteur sur le projet de nomination, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Virginie Schwarz aux fonctions de présidente-directrice générale de Météo-France ;
- désignation d'un rapporteur pour avis sur la première partie du projet de loi de finances pour 2024 (sous réserve de son dépôt) ;
- audition de M. Matthieu Chabanel, président-directeur général de SNCF Réseau, sur le financement des infrastructures ferroviaires.

Délégation aux droits des enfants,

A 13 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Sylviane Giampino, Présidente du Conseil de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ;
- examen, ouvert à la presse, du rapport de la mission d'information sur l'éducation au numérique présenté par Mme Charlotte Goetschy Bolognese et M. Hervé Saulignac, rapporteurs ;
- désignation de rapporteurs sur la mission flash portant sur les perspectives d'évolutions de la prise en charge des enfants dans les crèches.

Mercredi 27 septembre 2023**Comité d'évaluation et de contrôle,**

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Gilles de Margerie, commissaire général de France Stratégie, sur la mobilité sociale des jeunes.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- audition commune, ouverte à la presse, de M. Pascal Boniface, directeur de l'institut de relations internationales (IRIS), de M. Thomas Gomart, directeur de l'institut français des relations internationales (IFRI) et de M. Bruno Tertrais, directeur adjoint de la fondation pour la recherche stratégique (FRS) ;

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission flash sur le bilan du soutien militaire à l'Ukraine – (co-rapporteurs : MM. Christophe Naegelen et Lionel Royer-Perreaut).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Sébastien Moncorps, directeur du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), accompagné de M. Erwan Cherel, chargé de programme « Aires protégées » de l'UICN, M. Eric Brua, directeur de la Fédération des parcs naturels régionaux, et M. Christophe Lépine, président de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, sur la politique des espaces naturels protégés.

Mardi 3 octobre 2023

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur sur la seconde partie du projet de loi de finances pour 2024* ;
- audition, ouverte à la presse, de Mme Bérandère Couillard, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ;
- examen, ouvert à la presse, du rapport d'activité de la Délégation sur la période juillet 2022-juillet 2023 (Mme Véronique Riotton, rapporteure).

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales

Réunion du lundi 18 septembre 2023, à 15 h 30

Présents. - Mme Farida Amrani, Mme Clémentine Autain, M. Joël Aviragnet, M. Erwan Balanant, M. Thibault Bazin, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, Mme Anne Bergantz, M. Louis Boyard, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, Mme Josiane Corneloup, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Olivier Falorni, M. Emmanuel Fernandes, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, M. Thierry Frappé, M. Philippe Frei, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Maud Gatel, Mme Anne Genetet, M. François Gernigon, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guichard, Mme Monique Iborra, Mme Sandrine Josso, M. Philippe Juvin, Mme Rachel Keke, M. Mohamed Laqhila, Mme Laure Lavalette, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, Mme Katiana Levavasseur, Mme Brigitte Liso, Mme Christine Loir, M. Laurent Marcangeli, M. Matthieu Marchio, M. Didier Martin, Mme Joëlle Mélin, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Yannick Neuder, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Benjamin Saint-Huile, M. Freddy Sertin, Mme Danielle Simonnet, Mme Isabelle Valentin, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Viry

Excusé. - M. Elie Califer

Assistaient également à la réunion. - M. Jocelyn Dessigny, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Nicolas Turquois

Réunion du lundi 18 septembre 2023, à 16 heures

Présents. - Mme Farida Amrani, Mme Clémentine Autain, M. Joël Aviragnet, M. Erwan Balanant, M. Thibault Bazin, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, Mme Anne Bergantz, M. Louis Boyard, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, Mme Josiane Corneloup, M. Dominique Da Silva, Mme Christine Decodts, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Olivier Falorni, M. Emmanuel Fernandes, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, M. Thierry Frappé, M. Philippe Frei, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Maud Gatel, Mme Anne Genetet, M. François Gernigon, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guichard, Mme Monique Iborra, Mme Sandrine Josso, M. Philippe Juvin, Mme Rachel Keke, M. Mohamed Laqhila, Mme Laure Lavalette, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, Mme Katiana Levavasseur, Mme Brigitte Liso, Mme Christine Loir, M. Laurent Marcangeli, M. Matthieu Marchio, M. Didier Martin, Mme Joëlle Mélin, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Yannick Neuder, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Benjamin Saint-Huile, M. Freddy Sertin, Mme Danielle Simonnet, Mme Isabelle Valentin, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Viry

Excusé. - M. Elie Califer

Assistaient également à la réunion. - M. Jocelyn Dessigny, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Nicolas Turquois

Réunion du lundi 18 septembre 2023, à 21 heures

Présents. - Mme Farida Amrani, Mme Clémentine Autain, M. Joël Aviragnet, M. Thibault Bazin, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, Mme Anne Bergantz, M. Louis Boyard, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, Mme Josiane Corneloup, Mme Laurence Cristol, M. Dominique Da Silva, Mme Christine

Decodts, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Emmanuel Fernandes, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, M. Thierry Frappé, M. Philippe Frei, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Anne Genetet, M. François Gernigon, Mme Claire Guichard, Mme Monique Iborra, Mme Sandrine Josso, M. Philippe Juvin, Mme Rachel Keke, M. Mohamed Laqhila, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, Mme Brigitte Liso, Mme Christine Loir, M. Matthieu Marchio, M. Didier Martin, M. Yannick Monnet, M. Yannick Neuder, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Rousset, M. Benjamin Saint-Huile, Mme Danielle Simonnet, Mme Isabelle Valentin, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Viry

Excusé. - M. Elie Califer

Assistaient également à la réunion. - Mme Mireille Clapot, M. Jocelyn Dessigny, Mme Stella Dupont, M. François Ruffin, M. Nicolas Turquois

Commission des affaires européennes

Réunion du mardi 19 septembre 2023, à 13 h 45

Présents. - M. Henri Alfandari, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Pierrick Berteloot, Mme Pascale Boyer, Mme Sophia Chikirou, Mme Annick Cousin, M. Thibaut François, Mme Marietta Karamanli, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Charles Sitzenstuhl

Excusés. - M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brigitte Klinkert, Mme Joëlle Mélin, Mme Louise Morel, M. Frédéric Petit, M. Jean-Pierre Pont, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye

Assistait également à la réunion. - M. Jean-Luc Warsmann

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Réunion du mardi 19 septembre 2023, à 15 heures

Présents. - Mme Bénédicte Auzanot, M. Erwan Balanant, M. Philippe Ballard, M. Quentin Bataillon, M. Mounir Belhamiti, M. Idir Boumertit, Mme Soumya Bourouaha, Mme Agnès Carel, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Sophia Chikirou, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Jean-François Coulomme, M. Laurent Croizier, Mme Virginie Duby-Muller, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, M. Jean-Jacques Gaultier, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Géraldine Grangier, Mme Marie Guévenoux, M. Victor Habert-Dassault, Mme Emeline K/Bidi, Mme Marietta Karamanli, M. Andy Kerbrat, M. Luc Lamirault, M. Philippe Latombe, Mme Anne Le Hénauff, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Élisabeth Martin, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, Mme Louise Morel, M. Christophe Naegelen, Mme Caroline Parmentier, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Violette Spillebout, M. Bruno Studer, M. Aurélien Taché, M. Stéphane Vojetta, M. Christopher Weissberg, Mme Caroline Yadan

Assistaient également à la réunion. - M. René Pilato, M. Éric Woerth

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2325281X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 19 septembre 2023

Dépôt d'un rapport d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2023, de Mme Marietta Karamanli, un rapport d'information, n° 1666, déposé par la commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2325269X*

Documents parlementaires

Rectificatif aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 23 juin 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 767 rect. (2022-2023) Proposition de loi présentée par MM. Éric KERROUCHE, Didier MARIE, Mme Sylvie ROBERT, M. Hervé GILLÉ, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Hussein BOURGI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Jean-Luc FICHET, Jérôme DURAIN, Victorin LUREL, Sebastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Monique LUBIN, Viviane ARTIGALAS, Laurence HARRIBEY, M. Rémi FÉRAUD, Mme Michelle MEUNIER, MM. Patrick KANNER, Jean-Michel HOULLEGATTE, Rémi CARDON, Jean-Claude TISSOT, Christian REDON-SARRAZY, Jean-Pierre SUEUR, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Victoire JASMIN, MM. Franck MONTAUGÉ, Denis BOUAD, Lucien STANZIONE, Olivier JACQUIN, Jean-Jacques MICHAU et Serge MÉRILLOU, visant à démocratiser les fonctions électives et renforcer la protection des élus locaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le lundi 18 septembre 2023

Dépôt d'une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

N° 927 (2022-2023) Proposition de résolution présentée par Mme Raymonde PONCET MONGE, MM. Daniel BREUILLER, Guy BENARROCHE, Ronan DANTEC, Mme Monique de MARCO, MM. Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Guillaume GONTARD, Joël LABBÉ, Paul Toussaint PARIGI, Daniel SALMON et Mme Mélanie VOGEL, en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à mettre fin au commerce avec les colonies des territoires palestiniens occupés.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2325267X

Document publié sur le site internet du Sénat le mardi 19 septembre 2023

N° 767 rect. (2022-2023) Proposition de loi présentée par MM. Éric KERROUCHE, Didier MARIE, Mme Sylvie ROBERT, M. Hervé GILLÉ, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Hussein BOURGI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Jean-Luc FICHET, Jérôme DURAIN, Victorin LUREL, Sebastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Monique LUBIN, Viviane ARTIGALAS, Laurence HARRIBEY, M. Rémi FÉRAUD, Mme Michelle MEUNIER, MM. Patrick KANNER, Jean-Michel HOULLEGATTE, Rémi CARDON, Jean-Claude TISSOT, Christian REDON-SARRAZY, Jean-Pierre SUEUR, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Victoire JASMIN, MM. Franck MONTAUGÉ, Denis BOUAD, Lucien STANZIONE, Olivier JACQUIN, Jean-Jacques MICHAU et Serge MÉRILLOU, visant à démocratiser les fonctions électives et renforcer la protection des élus locaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de Centre-Val de Loire

NOR : PRMG2325004V

L'emploi de directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de Centre-Val de Loire est déclaré ouvert, à compter du 1^{er} mars 2023, au ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Cet emploi est basé dans la ville d'Orléans.

Sous l'autorité du préfet de région, il est chargé de la mise en œuvre des politiques du ministère chargé des droits des femmes.

Pour exercer ces fonctions, le candidat doit avoir une expérience confirmée des domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et une expertise établie des politiques publiques correspondantes.

Il doit en outre faire preuve d'une aptitude avérée au pilotage stratégique, à la conduite d'équipe et à l'animation de partenariats.

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, il sera nommé par la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur proposition du préfet de région, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé.

Il devra être transmis, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de région aux adresses suivantes :

- par courrier électronique :
 - Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire, courriel : sgar-45-sg@centre-val-de-loire.gouv.fr ;
 - M. le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales Centre-Val de Loire, chargé du pôle politiques publiques, courriel : guillaume.choumert@centre-val-de-loire.gouv.fr ;
- par courrier postal :
 - Mme la préfète de région Centre-Val de Loire, 181, rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex 1,

copie à M. le directeur général de la cohésion sociale, ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations (dgcs-sdfe-secr-chef@social.gouv.fr).

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme la directrice régionale aux droits des femmes Centre-Val de Loire, nadia.bensrhayar@centre-val-de-loire.gouv.fr, tél. : 02-38-81-40-46 ;
- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, chargé du pôle « politiques publiques » : sgar-sg@centre-val-de-loire.gouv.fr, tél. : 02-38-81-46-51/02-38-81-46-61 ;
- la direction générale de la cohésion sociale, service des droits des femmes, tél. : 01-53-86-10-58.

Il devra être envoyé avec la mention suivante pour objet : dossier de candidature sur le poste de directeur régional aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Centre-Val de Loire.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2325011V

Emploi : sous-directeur

Un emploi de sous-directeur sera vacant au sein de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur de la réussite et de la vie étudiante au sein du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

L'emploi s'exerce au 1, rue Descartes, à Paris.

Description de la structure et des missions

Au sein du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), la sous-direction de la réussite et de la vie étudiante prépare et met en œuvre les politiques qui contribuent à la réussite des étudiants, à l'égalité des chances et à l'amélioration de la qualité de vie étudiante en favorisant leurs conditions d'accès à l'enseignement supérieur et leur épanouissement personnel.

A ce titre :

- elle assure le pilotage des politiques publiques concernant la réussite et la vie étudiante ;
- elle est chargée de la conception et de la mise en œuvre des dispositifs de soutien financier aux étudiants (élaboration des textes réglementaires, orientations budgétaires, maîtrise d'ouvrage du système d'information) et exerce la tutelle sur le réseau des œuvres universitaires et scolaire ;
- elle conçoit une politique globale en faveur de la qualité de la vie étudiante, notamment dans les domaines de la santé, du sport, de la culture, de la vie associative, de l'engagement citoyen, de l'emploi étudiant. Elle assure dans ce cadre le suivi des dépenses effectuées par les établissements d'enseignement supérieur et par les CROUS au titre de la contribution vie étudiante et de campus et favorise la mise en place des instances territoriales de la vie étudiante ;
- elle œuvre à la prise en compte des besoins particuliers des étudiants et leur propose des modalités d'accompagnement adaptés à leurs besoins et à leur situation (contraintes économiques, sociales, géographiques, sanitaires, culturelles, linguistiques) par la promotion d'une personnalisation des parcours en prenant notamment appui sur les dispositifs existants (campus connectés, cordées de la réussite, cycle pluridisciplinaire de l'enseignement supérieur) ou à concevoir ;
- elle participe à l'élaboration et au suivi du programme budgétaire relatif à la vie étudiante, en coordination avec la sous-direction du financement, prépare les projets et rapports annuels de performance et les documents de politique transversale correspondant à ce programme et en répartit les crédits de fonctionnement et d'investissement.

La sous-direction de la réussite et de la vie étudiante comprend actuellement trois départements, pour trente postes :

- le département du pilotage et du financement de la vie étudiante ;
- le département de la qualité de la vie étudiante ;
- le département de la réussite et de l'égalité des chances.

Profil du candidat recherché

Il est attendu du titulaire à la fois une capacité à porter des enjeux à haut niveau en poursuivant les ambitions de développement de la politique de réussite et de vie étudiante dans un contexte de réformes rythmées en mode

projet, et une attention soutenue à l'encadrement des missions permanentes de la sous-direction, sur tous les axes de la vie étudiante rappelés ci-dessus.

Le titulaire du poste doit disposer des connaissances, expériences et compétences suivantes :

- expérience du pilotage de projets stratégiques et des politiques publiques ;
- expérience et capacité managériales affirmées ;
- expérience de tutelle d'opérateurs ;
- rigueur, sens politique ;
- capacité de synthèse et d'organisation, notamment dans le cadre de relations soutenues avec un cabinet ministériel ;
- agilité dans la programmation et la hiérarchisation d'activités ;
- forte capacité d'initiative, d'anticipation et d'autonomie ;
- capacité à porter un regard transversal sur les dossiers ;
- réactivité et capacité à s'adapter et investir de nouveaux sujets ;
- aisance rédactionnelle ;
- bonne maîtrise des processus de coordination intra ministérielle et interministérielle, et capacité à mener des concertations avec de nombreuses parties prenantes ;
- aptitude au travail en réseau, capacité d'animation des réseaux (conférences d'établissements d'enseignement supérieur, associations étudiantes et associations et réseaux de professionnels de la vie étudiante, Campus France et les autres ministères ayant la tutelle de formations d'enseignement supérieur ;
- une connaissance de l'enseignement supérieur et de son organisation serait appréciée.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

L'emploi de sous-directeur est classé, selon l'arrêté du 23 novembre 2022, dans le troisième niveau des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi.

Elle comprend une part fixe brute comprise entre 40 915 € et 80 433 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le maximum réglementaire est de 77 000 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du MENJ, du MESR et du MSJOP.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Envoi des candidatures

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel, aux adresses : laure.vagner-shaw@enseignementsup.gouv.fr, mpes.mobilite@education.gouv.fr, de1-2candidature@education.gouv.fr.

Personne à contacter pour tout renseignement

Laure Vagner-Shaw, laure.vagner-shaw@enseignementsup.gouv.fr.

Recevabilité et examen des candidatures

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre

d'emploi, le secrétaire général fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

Audition des candidats

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- une personne occupant ou ayant occupé un emploi d'un niveau équivalent à l'emploi à pourvoir ;
- un membre du service de la politique de l'encadrement supérieur.

Information des candidats non retenus

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, et à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne)

NOR : IOMA2325261V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Dordogne sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Aux côtés de la directrice, qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction.

Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il peut être chargé par la directrice départementale de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services et le second directeur adjoint. Il appuie la directrice dans le management d'une équipe d'environ 127 agents provenant de six origines ministérielles différentes.

La DDETSPP est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès et de maintien dans le logement, de travail, de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes et d'accueil des demandeurs d'asile. Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animale, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail, exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant de ses pouvoirs propres.

Missions

Le directeur départemental adjoint participe à l'animation d'équipes aux compétences « métier » diversifiées provenant de plusieurs origines ministérielles et doit être en mesure de développer les synergies et d'accompagner les agents dans l'évolution de leurs métiers.

Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières, telles que le pilotage de projets transversaux à l'échelle de la direction départementale interministérielle (DDI), l'animation d'une ou de plusieurs politiques publiques ou la représentation de la directrice départementale dans certaines instances.

Il suivra plus particulièrement les politiques publiques relatives à la protection des populations, avec les responsables de services concernés, au sein d'un tissu multi-partenarial.

Il participera aux comités de direction, aux instances de dialogue social, mettra en place en lien avec la directrice et les chefs de service les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de la DDETSPP et à la gestion des situations exceptionnelles.

Environnement

Le poste est implanté en résidence administrative à Périgueux.

D'une superficie de 9 060 km², le département de la Dordogne est le troisième plus vaste département de France métropolitaine. Il compte 503 communes et 423 298 habitants, qui se répartissent entre les villes de Périgueux et Bergerac, de près de 30 000 habitants chacune, et un maillage dense de petites villes et de bourgs ruraux.

Il se distingue par un caractère agricole marqué, remarquable par la grande diversité de ses filières et le grand nombre de productions sous signe officiel de qualité.

La Dordogne est aussi un département parmi les plus pauvres de France, ce qui impacte les politiques d'insertion et d'intégration. Cette pauvreté se retrouve aussi bien au niveau de zones rurales où la notion de mobilité, notamment des jeunes, reste une priorité, que dans les quartiers de la politique de la ville de Périgueux et de Bergerac.

Pour autant, la Dordogne est aussi un département touristique (premier département touristique de France hors littoral). Assurer la loyauté et la sécurité des prestations offertes aux consommateurs représenté à la fois un enjeu important dans le cadre des prestations touristiques mais aussi une manière d'accompagner et de crédibiliser les démarches de qualité mises en place notamment dans le secteur agro-alimentaire.

Au plan départemental, la DDETSPP travaille étroitement avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT) et les services départementaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'agence régionale de santé (ARS).

Au plan régional, elle a des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Les relations sont régulières avec les chambres consulaires, les entreprises, les collectivités locales, ainsi que tous les acteurs locaux concernés par les missions des champs de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, d'une expérience dans le pilotage de services en charge des politiques portant sur la protection des populations (sécurité de l'alimentation, protection des consommateurs, santé et protection animale, protection de l'environnement) et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques, notamment en lien avec la protection des populations ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques relatives à la protection des populations dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un

fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 8 280 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Dordogne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale par du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETSPPA24-2023-73167 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPPA24-2023-73167, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;

– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, tél. : 05-53-02-24-24, courriel : secretaire-general@dordogne.gouv.fr ;

Mme Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de la DDETSPP de la Dordogne, tél. : 05-53-03-65-01, courriel : catherine.carrere-famose@dordogne.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à une vacance de poste de directeur de caisse de sécurité sociale

NOR : MTRS2325247V

L'emploi de directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sera vacant à compter de janvier 2024.

La CNAVPL assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et des réserves de ce régime. Elle pilote l'action sociale propre au régime de base. Elle pilote également le régime d'indemnité journalière des professions libérales, dont la gestion est déléguée à l'URSSAF CN et la CNAM.

Parmi les dix sections professionnelles, neuf assurent, pour le compte de la CNAVPL, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base. Pour la dernière section, le recouvrement est transféré à l'URSSAF. Les dix sections gèrent un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaire ou la couverture des risques invalidité et décès. La CNAVPL et les sections professionnelles sont regroupées au sein de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL).

Dans le cadre de cette structure, la CNAVPL coordonne et assure la cohésion de l'OAAVPL. Elle agit en tant que tête de réseau et représente cette organisation auprès des pouvoirs publics, des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des organismes représentatifs. La CNAVPL définit la stratégie de l'OAAVPL et crée les synergies en son sein, notamment par la création ou la mutualisation de services d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles. Elle assure la cohérence et la coordination des systèmes d'information.

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans un contrat pluriannuel signé entre la CNAVPL et l'Etat (2021-2025), dont la mise en œuvre fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la CNAVPL et chacune des sections professionnelles.

La CNAVPL représente aujourd'hui :

- 911 922 professionnels en activité ;
- 402 151 retraités et 50 137 conjoints survivants ;
- 1,87 milliard d'euros de prestations ;
- 2,73 milliards d'euros de cotisations.

La caisse travaille en partenariat avec :

- les 10 sections professionnelles (CPRN, CAVOM, CARMF, CARCDSF, CAVP, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CIPAV) ;
- les autorités de tutelle (direction de la sécurité sociale).

Moyens actuels de la structure :

- un directeur, assisté d'une directrice adjointe ;
- un pôle comptabilité (3 agents) ;
- un pôle actuariat et statistiques (2 agents) ;
- un pôle juridique (3 agents) ;
- un pôle stratégie - MOA (2 agents) ;
- un pôle audit interne/contrôle interne (5 agents) ;
- un pôle informatique (3 agents) ;
- un pôle audit interne/contrôle interne (4 agents).

Les attributions du directeur de la caisse consistent à :

- diriger la CNAVPL et recruter le personnel sur lequel il a autorité ;
- assurer le fonctionnement de la CNAVPL sous le contrôle du conseil d'administration et exécuter les décisions du conseil d'administration ;

- engager les dépenses, constater les créances et les dettes, émettre les ordres de recettes et de dépenses ;
- viser les comptes établis par l'agent comptable ;
- représenter la CNAVPL en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- soumettre chaque année au conseil d'administration un projet de budget de gestion administrative et un tableau récapitulatif des recettes et dépenses du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales ;
- remettre chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la CNAVPL ;
- entretenir des relations étroites avec les ministères de tutelle et assurer les principales négociations, notamment budgétaires dans le cadre d'un contrat pluriannuel liant l'Etat et la CNAVPL ;
- garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat pluriannuel et transmettre à la tutelle un suivi fin et régulier des indicateurs de suivi ;
- tenir le rôle de tête de réseau auprès des sections professionnelles auxquelles la gestion du régime de retraite de base des professionnels libéraux est déléguée ;
- favoriser l'efficacité du fonctionnement de l'OAAVPL en encourageant et en développant la mutualisation des services et des outils informatiques des sections professionnelles ;
- promouvoir les projets inter-régimes auprès du conseil d'administration et s'assurer que les organismes de l'OAAVPL les mettent en œuvre dans les délais impartis.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : direction de la sécurité sociale, sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire, bureau 3C (retraites complémentaires), à l'attention de M. BRAHIMI Hédi, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Les candidats qui le souhaitent peuvent, en outre, adresser une copie de leur candidature par voie dématérialisée à : DSS-SECRETARIAT-SD3@sante.gouv.fr et hedi.brahimi@sante.gouv.fr.

Elles doivent être accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*.

Conformément à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale, le directeur est nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SPRS2322268V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MENARINI FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 276 728 9 7	INVOKANA 100 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)	33,00 €	38,29 €
34009 276 729 5 8	INVOKANA 300 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)	33,00 €	38,29 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : *SPRS2322269V*

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 6 janvier 2021, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 276 728 9 7	INVOKANA 100 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)	35 %
34009 276 729 5 8	INVOKANA 300 mg (canagliflozine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : *SPRS2322858V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ASTRAZENECA et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après sont les suivants :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 208 4 8	SAPHNELO 300MG PERF FL	ASTRAZENECA	926,050	926,050

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : *SPRS2324813V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MEDAC SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 938 633 7 4	LOMUSTINE MDC 40MG GELU	MEDAC	29,150

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 92 à 118)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"